

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/28

23 novembre 2000

(00-5002)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
les 21 et 22 septembre 2000

Président: M. l'Ambassadeur Chak Mun See (Singapour)

<u>Sommaire:</u>	<u>Paragraphes n°</u>
A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	1-6
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD	7-14
i) Notifications au titre de l'article 63:2	
ii) Notifications au titre de l'article 69	
C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS	15-27
i) Suite donnée à l'examen des législations de la République kirghize et de la Lettonie	
ii) Suite donnée à l'examen des législations du Belize; de Chypre; d'El Salvador; de Hong Kong, Chine; de l'Indonésie; d'Israël; de la Corée; de Macao, Chine; de Malte; du Mexique; de la Pologne; de Singapour et de Trinité-et-Tobago	
iii) Examens des législations devant avoir lieu en novembre 2000	
iv) Examens des législations devant avoir lieu en 2001	
D. ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 DES ÉTATS-UNIS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS GLOBAUX ET DE CRÉDITS D'URGENCE SUPPLÉMENTAIRES	28-33
E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9	34
F. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2	35-39
G. COOPÉRATION TECHNIQUE	40-52

	<u>Paragraphe n°</u>
H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 24:2	53-74
I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24:1	75-105
J. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4	106-122
K. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)	123-174
L. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	175-190
M. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION	191-200
N. COMMERCE ÉLECTRONIQUE	201-211
O. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	212-213
i) Accessions	
ii) Règlement des différends	
A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	

1. Le Président a rappelé que le Conseil était toujours saisi de 15 demandes de statut d'observateur émanant d'organisations intergouvernementales (document IP/C/W/52/Rev.9). Il a indiqué qu'au cours des consultations informelles qu'il avait menées à ce sujet, il avait proposé que le Conseil envisage d'accorder le statut d'observateur *ad hoc* aux organisations multilatérales qui jouissaient déjà du statut d'observateur auprès d'un autre organe de l'OMC, c'est-à-dire l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi qu'aux organisations qui administraient des offices régionaux de propriété industrielle, en l'occurrence l'Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO) et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC). Certaines délégations avaient cependant fait savoir qu'elles n'étaient pas prêtes, en l'état actuel des choses, à accepter cette proposition.

2. Le représentant de l'Inde a fait part de la déception de sa délégation, ajoutant que toute absence d'accord sur ce sujet équivalait à transmettre un mauvais signal. Il a dit également que si le Conseil ne parvenait pas à prendre une décision positive à sa prochaine réunion, cet échec pourrait avoir une incidence sur l'octroi du statut d'observateur auprès d'autres organes de l'OMC et sur la question du statut d'observateur de façon générale.

3. Le représentant du Brsil était d'accord avec l'Inde sur le fait que si le Conseil ne pouvait parvenir à une solution satisfaisante à sa prochaine réunion, l'impression qui se dégagerait quant à la cohérence entre l'OMC et les autres organisations serait négative. L'UPOV avait apporté une contribution substantielle aux débats à la demande de la délégation des États-Unis et le Secrétariat de la CDB devrait avoir la même possibilité. La société civile, les organisations non gouvernementales

et la CDB elle-même s'attendaient à un geste positif de la part des Membres de l'OMC sur cette question.

4. Les représentants des Communautés européennes, de la Norvège et du Pérou se sont également dit déçus par l'absence de progrès sur ce dossier.

5. Le représentant de l'Égypte a indiqué que sa délégation attendait du Conseil général qu'il fournisse des orientations à ce sujet avant la prochaine réunion du Conseil des ADPIC. Une solution avancée par le Conseil général aurait en effet un effet positif sur les travaux de ses organes subsidiaires.

6. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

i) *Notifications au titre de l'article 63:2*

- *Notifications présentées par des Membres pour lesquels la période de transition prévue à l'article 65:2 ou 65:3 a expiré le 1^{er} janvier 2000*

7. Le Président a dit que le Secrétariat avait mis à jour la note qu'il avait établie sur l'état des notifications reçues jusqu'à présent des Membres pour lesquels la période de transition prévue à l'article 65:2 ou 65:3 avait expiré le 1^{er} janvier 2000 (JOB(00)/5674 du 20 septembre 2000). Pour distribuer ces notifications, le Secrétariat accordait désormais la priorité à celles qui avaient été adressées par les délégations dont la législation devait être soumise à examen en novembre de cette année. La plus grande partie de la documentation reçue des Membres intéressés avait été distribuée. Comme le montrait cependant le tableau concernant ces Membres figurant dans la note du Secrétariat, il subsistait un certain nombre de lacunes. La note montrait également que nombre d'entre eux n'avaient pas encore présenté de notification concernant leur législation de mise en œuvre, en particulier ceux dont la législation serait examinée ultérieurement. À cet égard, le Président a exhorté les Membres visés à soumettre dans les plus brefs délais les documents manquants, leur rappelant qu'ils étaient tenus, aux termes de l'article 63:2 de l'Accord, de notifier les lois et réglementations qui visaient les questions faisant l'objet de l'Accord applicables à compter du 1^{er} janvier 2000. Il a dit que si les documents devant être notifiés n'étaient pas encore tous prêts, les Membres devraient présenter ce qui pouvait être notifié maintenant et ils complèteraient la notification à mesure que d'autres parties seraient prêtes. Il a rappelé également aux délégations qu'en vertu de l'Accord de coopération conclu entre l'OMC et l'OMPI ainsi que des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI, le Bureau international de l'OMPI pouvait, si besoin était, aider les délégations pour la traduction de leurs principales lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle.

8. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation souhaitait faire observer que les trois quarts de l'année s'étaient écoulés et que nombre de Membres en développement n'avaient toujours pas notifié leurs lois et réglementations comme le prescrivait l'article 63:2. Qui plus est, un certain nombre des notifications reçues étaient incomplètes. Il a félicité les pays en développement qui avaient adressé leurs notifications dans les temps, permettant ainsi la préparation de questions précises en vue de l'examen de la mise en œuvre par le Conseil. Sa délégation avait soumis des questions inspirées par les notifications lorsque celles-ci avaient été reçues dans les délais. S'agissant de l'examen des Membres qui n'avaient pas notifié leurs lois et réglementations ou qui ne l'avaient fait que récemment, elle avait fondé ses questions sur le texte de l'Accord et sur les problèmes qui avaient été portés à son attention. Les États-Unis avaient relevé qu'un certain nombre de Membres en développement avaient proposé que le Conseil des ADPIC poursuive des travaux dans de nombreux domaines qui les intéressaient, travaux qui allaient au-delà du programme incorporé; or, sa délégation

ne serait pas en mesure de prendre sérieusement en considération de telles propositions alors que nombre des Membres qui les avaient formulées n'avaient pas rempli les obligations fondamentales qu'ils avaient acceptées lorsqu'ils étaient devenus Membres de l'OMC, notamment l'obligation de notifier leurs lois et réglementations.

9. Le représentant des Communautés européennes était d'accord avec les États-Unis, soulignant que la notification formelle des lois et réglementations constituait manifestement le support le plus approprié pour examiner les questions posées au sujet de la législation d'un Membre. Il a dit que sa délégation était préoccupée par le fait qu'un grand nombre de Membres n'avaient pas fait parvenir de notification et a invité instamment ces derniers à présenter, si des amendements étaient toujours en cours, au moins la législation en vigueur et, si possible, les projets de loi en suspens également. Compte tenu des difficultés techniques auxquelles certains Membres avaient fait allusion, il tenait à rappeler que des ressources étaient disponibles dans le cadre des programmes de coopération technique mis en œuvre par les Communautés européennes pour permettre aux Membres concernés de surmonter ces difficultés.

10. La représentante du Guatemala a dit que sa délégation pensait pouvoir notifier sa législation de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les jours à venir.

11. Le Conseil a pris note des déclarations.

- *Notifications présentées par d'autres Membres*

12. Le Président a indiqué que depuis la dernière réunion, la Bulgarie, la Slovaquie et l'Allemagne avaient fait parvenir des amendements concernant des législations notifiées antérieurement. Ceux-ci seraient disponibles dans la série de documents IP/N/1/- dès que possible.

- *Notifications liées spécifiquement aux articles 3, 4 et 5*

13. Le Président a dit qu'une telle notification avait été reçue du Tchad et qu'elle avait été distribuée sous couvert du document IP/N/1/TCD/1.

ii) Notifications au titre de l'article 69

14. Le Président a fait savoir que depuis la dernière réunion, l'Angola, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, le Suriname et les Émirats arabes unis avaient adressé des notifications au titre de l'article 69 de l'Accord. Les notifications concernant les points de contact étaient distribuées dans la série de documents IP/N/3/-.

C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS

i) Suite donnée à l'examen des législations de la République kirghize et de la Lettonie

15. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion, les États-Unis avaient demandé à la Lettonie des renseignements complémentaires concernant l'examen de sa législation, alors que les Communautés européennes et leurs États membres avaient indiqué qu'ils poursuivaient l'analyse des réponses fournies par ces deux Membres. Depuis lors, la Lettonie avait donné de plus amples renseignements qui avaient été distribués sous couvert du document IP/Q2/LVA/1/Add.2. Le Président a proposé que le point relatif à l'examen des législations de la République kirghize et de la Lettonie soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations ne devaient pas hésiter à revenir, quand elles le souhaiteraient, sur toute question découlant de cet examen.

16. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Suite donnée à l'examen des législations du Belize; de Chypre; d'El Salvador; de Hong Kong, Chine; de l'Indonésie; d'Israël; de la Corée; de Macao, Chine; de Malte; du Mexique; de la Pologne; de Singapour et de Trinité-et-Tobago

17. S'agissant des 13 Membres dont la législation avait été examinée à la dernière réunion, le Président a rappelé qu'à la fin de la réunion, certaines questions posées étaient demeurées sans réponse. Depuis lors, Israël, la Corée, Macao, Chine, Malte, le Mexique, Singapour et Trinité-et-Tobago y avaient répondu. Ces réponses étaient en cours de distribution dans la série de documents IP/Q/-. Cependant, le Belize, Chypre et le Mexique n'avaient quant à eux toujours pas répondu. Le Président a proposé que les points relatifs à l'examen des législations d'El Salvador, de Hong Kong, Chine, de l'Indonésie, d'Israël, de la Corée, de Macao, Chine, de Malte, de la Pologne, de Singapour et de Trinité-et-Tobago soient supprimés de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations ne devaient pas hésiter à revenir quand elles le souhaiteraient sur toute question découlant de cet examen. Le Conseil pourrait en outre exhorter les Membres qui devaient encore fournir des réponses à le faire sans tarder et convenir de revenir à l'examen du Belize, de Chypre et du Mexique à sa prochaine réunion.

18. La représentante du Mexique a dit que sa délégation était en train de se préparer à répondre à un certain nombre des questions que lui avaient posées les États-Unis. Ces réponses seraient fournies dès que possible afin de terminer l'examen de la législation mexicaine au titre de ce point de l'ordre du jour.

19. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

iii) Examens des législations devant avoir lieu en novembre 2000

20. Le Président a indiqué qu'à la suite des consultations informelles qu'il avait tenues au sujet du calendrier des examens des législations devant avoir lieu en novembre 2000 et en 2001, il avait été convenu que les législations de huit Membres seraient soumises à examen à la réunion prévue pendant la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 2000: il s'agissait du Chili, de la Colombie, de l'Estonie, du Guatemala, du Koweït, du Paraguay, du Pérou et de la Turquie. Il a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait décidé, conformément aux procédures convenues pour ces examens, que les questions adressées aux Membres devant faire l'objet d'un examen pendant la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 2000 devraient être soumises dix semaines avant la réunion, soit le 18 septembre 2000 au plus tard, et que les pays visés devraient y répondre par écrit avant le 30 octobre 2000.

iv) Examens des législations devant avoir lieu en 2001

21. Le Président a dit que, en supposant que le Conseil accepte de tenir sa première réunion de l'an prochain pendant la semaine du 26 mars, les questions destinées aux Membres soumis à examen pendant cette réunion devraient être envoyées, conformément aux procédures d'examen convenues, avant le 15 janvier 2001, c'est à dire dix semaines avant la réunion, et les pays visés devraient y répondre par écrit avant le 26 février 2001.

22. Le Conseil en est ainsi convenu.

23. Le Président a fait savoir qu'à la suite des consultations informelles qu'il avait tenues au sujet du calendrier révisé d'examen des législations devant avoir lieu en novembre 2000 et en 2001¹, il

¹ JOB(00)/4860 en date du 8 août 2000.

établirait une nouvelle version de ce calendrier révisé. Il était conscient du fait qu'il importait d'éviter qu'il ne soit trop déséquilibré, ce qui provoquerait en effet des problèmes pratiques et engendrerait des charges pour les délégués. Il vérifierait donc s'il n'était pas possible d'avancer certains de ces examens, étant entendu qu'il n'était pas primordial que chaque aspect de la législation d'un pays soit pleinement conforme pour que l'exercice d'examen soit utile.

24. Le représentant du Brsil a dit que, bien que sa délégation soutienne les efforts déployés par le Président pour établir un calendrier d'examen de sa législation nationale de mise en œuvre, il n'avait pas encore reçu d'instructions concernant le calendrier précis que celui-ci proposait. Il a fait part à nouveau des préoccupations de sa délégation quant aux contraintes bilatérales qui pesaient actuellement sur son pays en ce qui concerne sa législation nationale. Il n'était pas à même d'accepter que l'examen de la législation nationale de mise en œuvre de son pays ait lieu lors de la première réunion du Conseil prévue en 2001.

25. Le représentant des États-Unis a dit, faisant référence aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes quant à l'absence de notifications de la part d'un grand nombre de Membres², que sa délégation était particulièrement inquiète du fait que certains Membres aient fait savoir qu'ils n'étaient ni en mesure ni disposés à participer aux examens tels qu'ils avaient été initialement prévus. Comme elle le leur avait indiqué dans un cadre bilatéral, sa délégation était prête à apporter à tous les Membres devant faire l'objet d'un examen toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent se soumettre à l'examen prévu. L'intervenant souhaitait également saisir cette occasion pour exhorter tous les Membres à participer aux examens tels qu'ils étaient prévus, que leur processus de mise en œuvre soit pleinement achevé ou non. L'exercice d'examen était des plus utiles pour tous les membres du Conseil, que ce soit pour promouvoir la transparence ou pour renforcer la confiance. Il espérait que le calendrier ne serait plus modifié de manière significative, de sorte que l'objectif énoncé par le Président, c'est-à-dire que le Conseil conclue tous ces examens en 2001, puisse être effectivement réalisé.

26. Le représentant de Maurice souhaitait confirmer que sa législation nationale pourrait être examinée comme prévu, c'est-à-dire en juin ou juillet 2001, malgré les difficultés que son pays rencontrait à l'instar d'un grand nombre de Membres en développement. Sa délégation était intéressée par ce que les Communautés européennes² avaient dit à propos de l'assistance offerte aux pays en développement pour leur permettre de participer à l'exercice d'examen, indiquant qu'elle prendrait éventuellement contact avec elles, comme elle l'avait fait avec d'autres délégations au sujet de la législation qu'elle notifierait bientôt.

27. Le Conseil a pris note des déclarations.

D. ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 DES ÉTATS-UNIS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS GLOBAUX ET DE CRÉDITS D'URGENCE SUPPLÉMENTAIRES

28. Le Président a rappelé que cette question était inscrite à l'ordre du jour de plusieurs réunions déjà. Depuis la dernière réunion, les Communautés européennes et leurs États membres avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial qui se pencherait sur ce dossier (document WT/DS176/2) et leur deuxième demande était inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui devait se tenir le 26 septembre 2000.

29. Le représentant de Cuba a rappelé que cette question figurait à l'ordre du jour du Conseil à la demande de sa délégation, qui souhaitait obtenir des États-Unis des renseignements sur la compatibilité de l'article 211 avec l'Accord sur les ADPIC. Celle-ci n'avait cependant toujours pas

² Voir ci-dessus le point B de l'ordre du jour.

obtenu satisfaction à ce jour. Étant donné que cette question faisait désormais l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, il a demandé qu'elle soit supprimée de l'ordre du jour du Conseil. Sa délégation attendait avec impatience le résultat de cette procédure et se réservait le droit d'exercer ses droits au moment qu'elle jugerait approprié.

30. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que sa délégation avait demandé l'établissement d'un groupe spécial pour étudier cette question et espérait qu'après la prochaine réunion de l'ORD, ce groupe spécial serait constitué rapidement.

31. Le représentant du Japon a dit que sa délégation était préoccupée par la compatibilité de l'article 211 avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Il souhaitait informer le Conseil que si un groupe spécial était établi pour étudier cette question, le Japon était prêt à participer à la procédure en tant que tierce partie.

32. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites et que, si un groupe spécial était établi pour examiner cette question, ce point soit supprimé de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC, étant entendu que tout Membre pourrait y revenir à tout moment s'il le souhaitait.

33. Le Conseil en est ainsi convenu.

E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9

34. Le Président a indiqué que depuis sa dernière réunion, le Conseil n'avait pas reçu de notification au titre de ce point de l'ordre du jour.

F. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2

35. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait étudié la mise en œuvre de l'article 66:2 sur la base des renseignements qu'il avait reçus des pays développés sur la manière dont cet article était mis en œuvre (documents IP/C/W/132 et addenda et suppléments). Depuis la dernière réunion, le Canada et la Norvège avaient fait parvenir des renseignements par écrit. Les discussions qui avaient eu lieu à la dernière réunion s'étaient également fondées sur une note du Secrétariat (IP/C/W/169), établie à la demande du Conseil et exposant les types de mesures d'incitation qui avaient été notifiées, avec des renvois aux documents contenant de plus amples détails. Le texte de la déclaration faite par la délégation de la Zambie lors de cette réunion avait par ailleurs été distribué sous couvert du document IP/C/W/200. En outre, à la demande de cette délégation, la proposition relative au traitement spécial et différencié pour le transfert de technologie, qu'elle avait faite au sein du Comité du commerce et du développement et qui avait été distribuée à l'origine sous couvert du document WT/COMTD/W/67, avait été distribuée en tant que document du Conseil des ADPIC (IP/C/W/199). Le Conseil était convenu de revenir à cette question à la présente réunion.

36. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait soigneusement étudié la communication de la délégation de la Zambie et qu'elle souhaitait indiquer qu'elle pourrait certainement appuyer la suggestion faite par ce pays visant à ce que le Conseil des ADPIC invite diverses autres organisations internationales intergouvernementales à fournir des renseignements sur les activités qu'elles menaient en vue de constituer des capacités technologiques pour les pays les moins avancés, faisant observer que certains de ces renseignements étaient déjà disponibles dans les rapports qu'avaient soumis ces autres organisations. Les États-Unis seraient peut-être aussi disposés à fournir des renseignements sur la répartition des avantages en faveur des pays les moins avancés dans le cadre de certains des programmes que sa délégation avait notés dans sa communication. Certains de ces renseignements pouvaient être consultés sur l'Internet, mais il reconnaissait qu'il serait plus commode pour un grand nombre de Membres de les recevoir sur papier. Il a averti, toutefois, que

certaines détails relatifs aux activités menées par des organismes privés dans le cadre de certains de ces programmes ne pourraient, en fait, pas être mis à disposition lorsqu'il s'agissait de renseignements confidentiels; leur mise à disposition violerait en effet la législation américaine sur la confidentialité. Cette réserve ne semblait néanmoins pas s'appliquer à la plupart des renseignements qui intéresseraient les Membres. S'agissant de la question soulevée par la Zambie au sujet de l'application du traitement NPF aux incitations fournies par les pays développés en vertu de l'article 66:2, l'intervenant souhaitait faire observer que l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquait "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle" et que l'article 66:2 ne traitait pas de la protection de la propriété intellectuelle, mais de la constitution de capacités pour les pays les moins avancés. Répondant à la remarque de la Zambie selon laquelle de nombreux Membres développés, y compris les États-Unis, avaient déjà mis en place, au moment où ils étaient tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, des programmes d'incitation importants destinés à encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable, il a dit que si un Membre respectait déjà des dispositions particulières de l'Accord à la date à laquelle celui-ci s'appliquait pour ce Membre, ce dernier n'était pas tenu, en vertu de l'Accord, de modifier sa législation.

37. Le représentant de la Zambie a remercié les États-Unis de leur soutien et des relations qu'ils nouaient avec son pays. Il espérait que d'autres pays développés suivraient leur exemple et répondraient lors d'une réunion future aux remarques que sa délégation avait faites sur ce point.

38. Le Président a dit que les délégations souhaiteraient peut-être réfléchir à la suggestion formulée par la Zambie et appuyée par les États-Unis, selon laquelle le Conseil pourrait inviter d'autres organisations internationales, telles que la CNUCED, l'OMPI, l'ONUDI et la Banque mondiale, à fournir des renseignements sur la constitution de capacités, comme le mentionnait la communication de la Zambie.

39. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion, tout en prenant note des déclarations faites.

G. COOPÉRATION TECHNIQUE

40. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa dernière réunion, de se concentrer sur la coopération technique à la réunion d'aujourd'hui. Pour préparer cet examen annuel, les Membres développés avaient été une fois de plus invités à mettre à jour, à temps pour la présente réunion, les renseignements relatifs à leurs activités de coopération technique et financière pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En outre, les organisations internationales intergouvernementales qui bénéficiaient du statut d'observateur auprès du Conseil ainsi que le Secrétariat de l'OMC avaient été invités à faire de même. Les renseignements résultants en ce qui concerne les activités de coopération technique menées par les Membres développés figuraient dans les documents IP/C/W/203 et addenda, et pour ce qui était des organisations intergouvernementales, dans les documents IP/C/W/202 et addenda. Les renseignements mis à jour sur les activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC étaient réunis dans le document IP/C/W/201.

41. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention des délégations sur la communication que son pays avait soumise, indiquant que sa délégation était fière de ce qu'elle avait fait pour apporter une assistance technique aux Membres en développement de l'OMC et aux pays qui souhaitaient accéder à l'Organisation. Les États-Unis s'étaient engagés à mettre en œuvre des programmes de coopération technique dès le début des années 80, engagement qui se reflétait dans la quantité et la qualité des programmes fournis et auxquels ils participaient. Sa délégation était prête à travailler avec des Membres en développement dans des domaines qui les intéressaient dans la mesure de ses ressources. Tout en remerciant l'OMS de la communication qu'elle avait fournie, l'intervenant

estimait qu'il conviendrait d'appeler l'attention de cette organisation, qui participait pour la première fois à une réunion du Conseil des ADPIC à la suite de la décision prise récemment par le Conseil de lui accorder le statut d'observateur, sur le fait qu'une des questions qui avaient été débattues à maintes reprises au sein du Conseil avait trait aux moyens appropriés d'interpréter l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil avait été invité à plusieurs occasions à donner des interprétations de l'Accord, mais les Membres avaient toujours fait comprendre clairement que seuls la Conférence ministérielle et le Conseil général étaient chargés d'interpréter l'Accord sur les ADPIC et habilités à le faire. Dans certains cas, l'Organe de règlement des différends était également autorisé à interpréter l'Accord lorsqu'il adoptait des rapports établis par des groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel dans le cadre du règlement de différends en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'intervenant apportait ces précisions car, comme l'indiquait la communication soumise par l'OMS, celle-ci avait engagé un grand nombre d'activités pour aider les pays en développement et d'autres pays à comprendre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC liées à des questions de santé. Il espérait que l'OMS coopérerait, dans toutes ces activités, avec l'OMC et qu'elle profiterait pleinement des compétences de cette dernière pour mener ses travaux.

42. Le représentant du Japon a souligné que son pays demeurait engagé en faveur de la coopération technique et a appelé l'attention du Conseil sur la communication que celui-ci avait soumise et qui contenait des renseignements sur les activités de coopération technique et financière qu'il menait.

43. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE et leurs États membres avaient assuré une coopération technique pendant de nombreuses années et qu'ils continueraient à le faire car ils s'étaient engagés à fournir une assistance aux pays en développement. Cette assistance englobait une aide aux Membres de l'OMC les moins avancés qui se préparaient à respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2006. Sa délégation s'entretenait également souvent avec des représentants de pays en développement et d'organisations internationales des meilleures méthodes d'octroi ou d'adaptation d'une telle assistance par exemple, afin d'en accroître l'efficacité. Une assistance appropriée devrait être mise à disposition chaque fois que les pays intéressés en faisaient la demande. Sa délégation soumettrait bientôt une notification additionnelle contenant des renseignements supplémentaires émanant de certains États membres des CE qui avaient rencontré des difficultés techniques pour fournir des renseignements en temps voulu sur leurs activités de coopération technique. Elle avait relevé que la communication présentée par l'OMS ne se limitait pas à des renseignements sur les activités de coopération technique menées par cette organisation, mais abordait également les perspectives et objectifs politiques qu'elle poursuivait. Tout en soulignant que les CE et leurs États membres étaient très actifs dans les domaines couverts par l'OMS et que leur coopération avec l'organisation fonctionnait bien, l'intervenant ne pensait pas qu'il soit approprié de fournir de tels renseignements dans ce contexte particulier. Il était par ailleurs d'accord avec les États-Unis sur le fait que tout conseil, assistance et avis sur l'Accord sur les ADPIC devrait être prodigué par des experts des ADPIC, et que toute interprétation des dispositions de l'Accord faisant autorité ne pourrait être adoptée que par la Conférence ministérielle ou le Conseil général, à la suite d'une recommandation du Conseil des ADPIC ou, dans le cadre de différends réglés en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, par l'Organe de règlement des différends. Il fallait donc faire preuve de prudence en donnant des avis sur l'application des dispositions de l'Accord.

44. Le représentant de la Jordanie a fait part de la gratitude de sa délégation envers les États-Unis pour l'assistance technique que ceux-ci avaient apportée à son pays pour l'aider à élaborer la législation jordanienne en matière de propriété intellectuelle et à former des fonctionnaires.

45. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation, compte tenu de l'accent particulier qui était mis à la présente réunion sur la coopération technique, souhaiterait s'attarder sur certains aspects de sa communication. L'Australie jugeait crucial de nouer un dialogue sur l'assistance technique. Cette assistance devrait être adaptée, et il fallait éviter de consacrer des efforts et des ressources à des

activités qui n'étaient pas nécessairement productives. Sa délégation disposait, comparativement à d'autres, de ressources limitées et se souciait grandement de les employer d'une manière aussi productive que possible. À cette fin, par exemple, un accord bilatéral avait été conclu avec l'OMPI pendant la visite effectuée récemment par le Directeur général de l'OMPI, M. Idris, en Australie, qui était axé tout particulièrement sur la coopération pour le développement dans la région Asie-Pacifique, les deux parties ayant expressément fait part de leur intention de mieux coordonner leurs efforts en faveur des pays en développement de la région. Dans ses activités, l'Australie avait mis particulièrement l'accent sur l'Indonésie, pays voisin, un certain nombre de vastes programmes ayant été lancés en faveur de ce pays, non seulement pour la mise en œuvre formelle d'obligations prescrites par l'Accord sur les ADPIC, mais aussi pour trouver des mécanismes permettant de canaliser les avantages découlant de la mise en œuvre de l'Accord. En outre, les États insulaires du Pacifique Sud se heurtaient à un certain nombre de difficultés pour trouver des formes appropriées d'administration et de protection de la propriété intellectuelle, et l'Australie s'employait, dans le cadre du Forum du Pacifique Sud, à dégager des approches régionales adaptées pour alléger le fardeau qui pesait sur ces petits États insulaires. La nécessité d'une coopération technique sectorielle spécifique en matière de propriété intellectuelle se faisait de plus en plus ressentir, par exemple dans le domaine de la biotechnologie. Nombreux étaient ceux qui se préoccupaient des conséquences du mode d'administration, d'exécution et d'exploitation de la propriété intellectuelle dans ce domaine. L'un des moyens de répondre à cette préoccupation consistait bien sûr à accumuler des connaissances spécialisées dans ce domaine. Il s'agissait là d'un des aspects sur lesquels sa délégation mettait l'accent dans ses travaux. Celle-ci produirait d'ailleurs bientôt un module de formation complet dont pourraient bénéficier tous les Membres qui le souhaitaient. S'agissant de la question plus large des orientations à déterminer en ce qui concerne la coopération technique au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a rappelé que, jusqu'à présent, l'accent avait été mis à juste titre sur la coopération systémique, la création de systèmes de propriété intellectuelle, la mise en place de structures juridiques et administratives, ainsi que sur la mise à disposition des compétences nécessaires en vue de leur gestion. Cependant, après avoir investi des ressources importantes dans ce processus, les pays en développement s'attendaient naturellement à récolter les fruits de cet investissement, ce qui impliquait une nouvelle phase d'activités, en particulier le développement de nouvelles compétences et de nouvelles capacités liées davantage à la gestion des droits de propriété intellectuelle et à leur exploitation qu'à la création du système selon lequel ils fonctionnaient. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, l'Australie avait centré ses efforts sur des domaines tels que la sensibilisation du public et les programmes et matériels d'éducation, ainsi que sur le développement de compétences spécifiques en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle et la commercialisation de la recherche et d'autres actifs de propriété intellectuelle.

46. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation était très intéressée par la question de la coopération technique et qu'elle souhaitait elle aussi remercier l'OMS des activités de coopération prévues dans le programme de 2000-2001 et fournies par l'intermédiaire de trois de ses centres de collaboration, ainsi que par d'autres partenaires, notamment un programme technique portant sur l'évolution du prix des médicaments tels que les médicaments contre le sida. Il a également informé le Conseil qu'en septembre, en marge de l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI, le Brésil signerait un accord de coopération avec l'OMPI; les deux parties seraient représentées respectivement par le Président de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Directeur général de l'OMPI, M. Idris, et l'accord serait axé essentiellement sur la constitution de capacités.

47. Le représentant du Paraguay voulait, au nom de sa délégation, remercier l'OMPI pour les activités de coopération technique que celle-ci avait menées et pour l'intérêt personnel manifesté par son Directeur général, M. Idris, en faveur de cette coopération, ce qui permettrait au Paraguay de rendre compte comme il se doit des activités qu'il avait menées dans le domaine de la propriété intellectuelle pendant l'examen de sa législation nationale de mise en œuvre par le Conseil des ADPIC. En novembre dernier, le Paraguay avait également bénéficié d'une assistance technique utile fournie par les États-Unis. Ces activités de coopération technique revêtaient la plus grande

importance car elles permettaient aux pays en développement de rattraper leur retard par rapport aux autres Membres de l'OMC.

48. La représentante de l'OMPI a dit que, s'agissant des activités de coopération technique menées par l'OMPI, y compris les résultats de l'Initiative conjointe, l'OMPI avait soumis au Conseil des ADPIC un document mis à jour portant sur la période allant de janvier 1996 à juin 2000. Étant donné que ce document était complet et qu'il rendait compte de façon détaillée, pour chaque année, des activités de coopération technique menées par l'OMPI, il était inutile de les présenter de nouveau au Conseil. Elle souhaitait néanmoins préciser que ce document pouvait être consulté par tous et être obtenu auprès de l'OMPI sous la cote WIPO/TRIPS/2000/1. Elle voulait par ailleurs informer le Conseil des ADPIC que le Directeur général de l'OMPI et celui de l'OMC s'étaient rencontrés à deux reprises cette année, en mars et en avril, pour s'entretenir à nouveau des divers domaines de coopération entre les deux organisations. Le Secrétaire général de la CNUCED et celui de la CCI avaient également assisté à la seconde réunion. Pour mettre en œuvre les intentions exprimées par les chefs de secrétariat de ces quatre organisations, deux réunions supplémentaires avaient eu lieu au niveau de leurs cabinets. Parmi les sujets abordés, l'OMC avait fait part de son vif désir de mieux aider les Membres et les observateurs qui n'étaient pas représentés à Genève et, à cet égard, d'organiser une autre Semaine de Genève cette année. La plupart des Membres et des observateurs concernés étaient en effet des petits pays, la moitié comptant parmi les pays les moins avancés. L'OMPI avait décidé quant à elle non seulement de participer à la Semaine de Genève, mais d'apporter également une contribution financière afin d'aider ces Membres et observateurs, dont la plupart étaient aussi membres de l'OMPI. L'intervenante souhaitait souligner à nouveau que l'OMPI s'était engagée, à tous les niveaux, à aider les pays en développement et les pays les moins avancés, également au-delà de l'Initiative conjointe, pour toutes les questions liées à la propriété intellectuelle.

49. Le représentant de l'OMS a dit qu'il souhaitait, en premier lieu et par-dessus tout, remercier au nom du Directeur général de l'OMS, les Membres de l'OMC pour avoir accordé le statut d'observateur à l'OMS au sein du Conseil des ADPIC. Il s'agissait là d'un important pas en avant dans la coopération entre les deux organisations. Même si l'OMS assistait pour la première fois à une réunion du Conseil des ADPIC, la coopération entre les deux organisations datait déjà de nombreuses années. À cet égard, et pour répondre aussi aux observations faites par les délégations des États-Unis et des Communautés européennes, l'intervenant a précisé que les diverses activités décrites dans le document IP/C/W/202 avaient été menées en étroite coopération avec l'OMC et l'OMPI. L'OMS avait facilité la participation des secrétariats de ces deux organisations à des réunions qui s'étaient tenues en Indonésie et en Thaïlande, par exemple, et le rôle joué par l'OMS dans cette région se limitait exclusivement à présenter, dans ce processus général, une perspective de santé publique. Ainsi, les ministères de la santé qui avaient pris part aux réunions n'avaient pas entendu qu'un point de vue strictement juridique.

50. Le représentant de Sainte-Lucie souhaitait remercier la représentante de l'OMPI de son intervention et l'organisation elle-même de sa participation annoncée à la Semaine de Genève, qui aurait lieu bientôt. Sainte-Lucie, qui n'avait pas de représentation à Genève et était une petite économie, était reconnaissante à l'OMPI des efforts importants que celle-ci déployait pour fournir une assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle.

51. Le Président a exhorté les Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements mis à jour à le faire rapidement, indiquant qu'il entendait donner aux délégations la possibilité, à la prochaine réunion du Conseil, de faire d'autres observations sur les renseignements présentés, étant donné qu'elles n'avaient peut-être pas eu suffisamment de temps pour étudier soigneusement la documentation.

52. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 24:2

53. Le Président a dit que le Secrétariat avait distribué très récemment une version préliminaire du document que le Conseil lui avait demandé d'établir pour récapituler les réponses à la liste de questions (IP/C/13 et Add.1) sur la mise en œuvre de la Section relative aux indications géographiques (JOB(00)/5619). Ce document résumait les renseignements fournis par les Membres qui avaient répondu à la liste de questions. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil, il avait notamment été question d'inviter d'autres Membres à y répondre. La Corée venait juste de faire parvenir ses réponses.³ Le Conseil avait également reçu des communications de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie portant respectivement sur les indications géographiques et l'examen au titre de l'article 24:2.⁴

54. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, présentant la communication de sa délégation, a dit qu'elle contenait les observations de cette dernière sur l'examen prévu au titre de l'article 24:2 en vue d'aider le Conseil à faire en sorte que cet examen soit structuré et permette ainsi à tous les Membres d'étudier l'efficacité de chacune des dispositions en question grâce à un processus qui permettrait d'analyser en profondeur la manière dont les Membres les avaient appliquées. À cette date, le Conseil n'avait pu que rassembler des renseignements sur la manière dont certains Membres s'étaient acquittés de leurs obligations et n'avait pas encore été à même d'engager un débat de fond sur chacune des dispositions de la Section 3 de la Partie II de l'Accord. Comme le faisait remarquer d'emblée la communication, la portée des indications géographiques dans l'Accord sur les ADPIC marquait un grand pas en avant dans la protection multilatérale des dénominations géographiques, et c'était la première fois qu'un organe véritablement international essayait de fixer des règles et des obligations applicables aux indications géographiques. Sa délégation jugeait également important de reconnaître que l'article 22:1 de l'Accord disposait clairement que les dispositions de l'Accord s'appliquaient aux indications géographiques pour tous les produits. Or, cet élément continuait de susciter souvent des malentendus, ce qui démontrait peut-être en soi la nécessité d'améliorer la compréhension dans ce domaine grâce au type d'échange d'informations et d'analyse que permettrait un examen structuré et approfondi. Comme le soulignait la communication, compte tenu de la nature tout à fait innovante des dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les indications géographiques, il importait au plus haut point que chaque Membre évalue la manière dont les autres Membres avaient abordé ces questions et saisisse l'importance de l'examen au titre de l'article 24:2. La délégation néo-zélandaise avait beaucoup apprécié les réponses fournies à la liste de questions et la compilation des renseignements renfermés dans ces réponses que le Secrétariat avait distribuée récemment. Cependant, les Membres devaient maintenant porter leur attention sur les détails fondamentaux de l'examen. Comme sa délégation l'avait proposé, il conviendrait, pour mener ces discussions de fond de manière structurée, d'aborder chacune des dispositions de la Section 3 de la Partie II et d'en examiner l'application, le fonctionnement et le respect, de sorte que tous les Membres dotés de systèmes juridiques et de régimes de protection des indications géographiques différents puissent mieux cerner les différents systèmes mis au point à cet égard. Tant que le Conseil n'aurait pas procédé à un examen systématique et approfondi de la Section 3 de la Partie II, il serait prématuré d'envisager des modifications de cette section.

55. Poursuivant, l'intervenant a ensuite livré quelques observations sur les différentes dispositions de la Section 3, pensant à la façon dont le Conseil pourrait se pencher sur les problèmes qu'elles soulevaient. Là encore, l'article 22 établissait la règle générale de la protection des indications géographiques et englobait tous les produits; à cet égard, un examen préliminaire des réponses

³ Distribuées sous couvert du document IP/C/W/117/Add.20.

⁴ Distribuées sous couvert des documents IP/C/W/205 et 211, respectivement.

fournies jusqu'à présent à la liste de questions avait permis à sa délégation de relever les nombreuses manières dont cette disposition avait été mise en œuvre, conformément au principe fondamental énoncé à l'article 1^{er} de l'Accord selon lequel les Membres seraient libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Sa délégation estimait donc, en ce qui concerne cette disposition, que l'examen au titre de l'article 24:2 devrait aborder les différentes façons dont les Membres avaient appliqué la règle générale de l'article 22, de sorte à mieux apprécier et comprendre comment cette disposition avait été mise en œuvre. L'article 23 prévoyait une protection spéciale des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et la différence la plus significative à cet égard par rapport à l'article 22 était qu'il n'imposait pas comme condition que le public soit induit en erreur ou que l'utilisation constitue un acte de concurrence déloyale. Selon l'intervenant, chacun pouvait se rendre compte également que les dispositions de l'article 23 constituaient elles-mêmes un compromis réalisé dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay et reflétaient par conséquent un équilibre délicat, instauré tant dans la Section 3 que dans tous les autres chapitres de l'Accord sur les ADPIC. Tout comme c'était le cas pour l'article 22, l'examen au titre de l'article 24:2 devrait porter sur les différentes manières dont les Membres avaient mis en œuvre la règle spéciale énoncée à l'article 23, de sorte à aider le Conseil à apprécier et comprendre pleinement la manière dont les Membres avaient appliqué ces dispositions. Selon sa délégation, l'article 24:1 confirmait que les Membres étaient convenus d'engager des négociations visant à accroître la protection d'indications géographiques particulières pour les vins et les spiritueux au titre de l'article 23. Étant donné qu'elle se limitait aux indications géographiques visées par l'article 23, sa délégation n'était pas d'accord avec la position exprimée par la Suisse selon laquelle l'article 24:1 prévoyait aussi la possibilité d'élargir la gamme des produits déjà visés par l'article 23. Comme elle l'avait indiqué dans sa communication (note de bas de page n° 12), un commentateur européen au moins avait attiré l'attention sur le fait que cette disposition visait des cas dans lesquels une protection additionnelle devait être étudiée pour certaines indications géographiques applicables à des vins qui relèveraient sinon des exceptions énoncées à l'article 24. Enfin, l'orateur a appelé l'attention sur les premiers mots de l'article 24:2 selon lesquels le Conseil des ADPIC examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la Section 3, ajoutant que, d'après sa délégation, celui-ci devait, dans un premier temps, analyser et étudier tous les renseignements qu'il avait obtenus des Membres sur la manière dont chacune de ces dispositions avait été appliquée.

56. Le représentant de l'Australie, présentant la communication de sa délégation, a dit qu'elle reflétait la préoccupation de l'Australie selon laquelle le Conseil aurait peut-être déjà dû commencer depuis longtemps à examiner le fond de la protection des indications géographiques. À l'instar de toute forme de protection de la propriété intellectuelle, les indications géographiques n'étaient pas protégées sans raison, mais pour servir des objectifs de politique publique et, ce faisant, pour concilier différents intérêts. Sa délégation estimait que le souci largement partagé de renforcer la protection des indications géographiques et de mieux servir les intérêts commerciaux des Membres était fondé et méritait d'être sérieusement pris en considération. L'examen au titre de l'article 24:2 devrait par conséquent représenter davantage qu'un simple exercice de questions-réponses, sans analyse des renseignements obtenus. Il importait que le Conseil se penche sur ces renseignements et fasse mieux comprendre à l'ensemble des Membres ce que représentait réellement une meilleure protection des indications géographiques. La communication de sa délégation livrait à cette fin quelques réflexions sur les intérêts et les objectifs de politique liés à la protection des indications géographiques. Il était probablement trompeur de parler de renforcement ou d'affaiblissement de la protection des indications géographiques; mieux valait en effet parler d'amélioration de la protection, et le Conseil devrait exploiter la richesse des renseignements que l'examen au titre de l'article 24:2 avait déjà permis de recueillir afin d'étudier ce que signifiait une meilleure protection. La communication reconnaissait également l'importance croissante des indications géographiques dans le commerce international, surtout en faveur des pays en développement, qui misaient de plus en plus, ce qui était compréhensible, sur les indications géographiques en tant qu'actifs de propriété intellectuelle potentiels devant être développés et exploités de manière appropriée. Vu les caractéristiques de la

protection des indications géographiques, les intérêts en jeu étaient très divers, et tout comme pour tout autre aspect des droits de propriété intellectuelle, aucune catégorie d'intérêts particulière ne devrait prévaloir par rapport à une autre et le niveau général de la protection devrait refléter un équilibre adéquat. L'Australie avait énuméré dans sa communication certains des facteurs qui, selon elle, étaient équilibrés dans le cadre de cette approche, ainsi que les éléments actuels de l'Accord sur les ADPIC qui étaient pertinents pour parvenir à cet équilibre, en prenant en considération toutes les dispositions de la Section 3 de la Partie II. Il convenait de rappeler que l'article 24 prévoyait un certain nombre d'importantes exceptions possibles à la protection des indications géographiques dont le mode d'application était illustré par l'étude que la communication contenait en ce qui concerne le mot "orange". À cet égard, l'intervenant a souligné que, bien que ce terme ait été notifié par l'Australie en tant qu'indication géographique, il se révélait constituer une indication géographique pour un certain nombre d'autres pays. Il était cependant mieux connu, bien sûr, en tant que terme descriptif, c'est-à-dire en tant que terme décrivant un produit concret, ou en tant que nom. Cet exemple permettait de montrer que des termes particuliers ne donnaient pas nécessairement lieu à une réponse unique. Ceux-ci pouvaient avoir également une signification différente selon le territoire ou la société considérée, selon qu'ils étaient ou non traduits, ou simplement selon le contexte commercial. Tous ces facteurs devaient être pris en considération pour trouver l'équilibre approprié dans la protection des indications géographiques. Cet objectif relevait de la politique publique de chaque Membre et devait être examiné au niveau national. Cependant, chacun bénéficierait de l'expérience acquise par les autres, et c'est en ce sens que sa délégation pensait que l'exercice prévu à l'article 24:2 pourrait jouer un rôle précieux. Le Conseil disposait maintenant d'un volume important de renseignements dont le Secrétariat avait établi une synthèse utile. Il convenait de ne pas oublier que, lorsque cet examen avait commencé, les Membres s'étaient posé mutuellement plus de 50 questions sur la protection des indications géographiques. L'Australie avait fait remarquer à l'époque que ce processus était assez complet et contraignant et sa délégation avait dû fournir en fait un effort considérable pour répondre à ces questions. Si tous ces renseignements n'avaient pas reçu jusqu'à présent l'attention souhaitée, cela était probablement dû au fait qu'il n'existait pas de cadre clairement défini permettant de faire progresser l'analyse. L'Australie souhaitait donc proposer un tel cadre et c'est la raison pour laquelle elle avait formulé des questions à la fin de sa communication sur les dispositions des articles 22 à 24. Il ne s'agissait pas de laisser entendre que ces articles posaient nécessairement un problème ou que leur libellé devait être analysé de près, mais de dire que les Membres avaient adopté naturellement des approches différentes sur leurs territoires respectifs et que ces approches n'étaient pas bien comprises. Il serait peut-être bon que le Conseil structure son examen de la documentation fournie dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2 en fonction de ce type de questions générales. Les avantages effectifs que les Membres pourraient en dernière analyse tirer de la protection des indications géographiques ne découlaient pas du libellé de l'Accord sur les ADPIC, mais de la protection qu'ils accordaient effectivement au niveau national. Il était donc opportun d'étudier l'interaction entre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et la mise en œuvre effective de ces dispositions dans la législation nationale; l'intervenant espérait que cet exercice permettrait de faire la lumière sur les meilleures pratiques et les systèmes de protection les plus productifs et qu'il ouvrirait également la voie aux autres travaux prévus dans le cadre de la Section 3 de la Partie II de l'Accord concernant d'éventuelles révisions des règles des ADPIC.

57. Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation souhaitait examiner de près le document récapitulatif du Secrétariat avant de faire part de sa réaction. Il en allait de même de la communication de l'Australie, bien qu'il tienne à faire part dès maintenant de la gratitude de sa délégation envers ce pays pour avoir proposé une voie possible et à saluer la position que l'Australie avait exprimée, selon laquelle la demande formulée par un certain nombre de pays, y compris des pays en développement, en vue d'un élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux était fondée. Pour ce qui était des dispositions de l'article 24:2, il souhaitait tout d'abord souligner, à l'intention en particulier de ceux qui avaient dit que l'article 24:2 impliquait seulement un examen de la mise en œuvre des obligations, que le terme "mise en œuvre" n'était pas employé une seule fois dans l'ensemble du paragraphe, alors qu'il

figurait dans le reste de l'article 24. L'article 24:2 mentionnait un examen de l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II, ce qui n'était pas la même chose qu'un examen de leur mise en œuvre. Le terme "mise en œuvre" avait une signification différente, comme l'attestait clairement son utilisation dans différentes parties de l'Accord. L'intervenant désirait faire observer par ailleurs que le rapport annuel du Conseil de 1996 montrait clairement qu'il était entendu que la portée de la Section 3 de la Partie II ferait l'objet d'un réexamen et que, à cet égard, des contributions des Membres étaient souhaitables. C'est à cette condition que l'Inde ferait une proposition en vertu de l'article 24:1. Sa délégation n'était pas d'accord avec l'orientation générale de la communication de la Nouvelle-Zélande, qui niait la possibilité de demander l'élargissement de la portée de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Livrant quelques réflexions préliminaires sur cette communication, l'orateur doutait que, comme cela était dit dans les paragraphes 17 et 18, la protection prévue par l'article 23 soit "spéciale"; elle était selon lui "additionnelle". L'article 23 devait être lu parallèlement à l'article 22. Son application n'annulait pas la règle énoncée à l'article 22 selon laquelle le public ne devait pas être induit en erreur quant au véritable lieu d'origine du produit.

58. Le représentant de la Hongrie, faisant part de quelques observations préliminaires sur la communication de la Nouvelle-Zélande, souhaitait tout d'abord souligner que son pays était attaché, et intéressé, à un examen de fond, systématique, au titre de l'article 24:2. La première phrase de cet article disposait clairement que l'examen portait sur l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II. Par conséquent, la dernière phrase du paragraphe 21 de la communication semblait quelque peu déplacée, laissant entendre en effet que l'examen "devrait prendre en compte les désavantages potentiels que comporterait la création de droits de propriété aux dépens de nombreux Membres de l'OMC - et, de fait, les désavantages réels que présentent les dispositions actuelles de l'article 23". Faisant observer que la Hongrie ne pouvait pas se rallier au point de vue de la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne en particulier l'article 23, sa délégation estimait que ce type de débat, s'il était nécessaire, devait s'inscrire dans un contexte adéquat; il serait en l'occurrence peut-être plus approprié dans le cadre de l'examen prévu prochainement de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 71:1. La Hongrie n'était pas d'accord avec la Nouvelle-Zélande sur le fait qu'il serait prématuré que le Conseil envisage des modifications de la Section 3 de la Partie II alors que l'examen était en cours. Des négociations pourraient en effet être engagées sur l'élargissement de la protection prévue par l'article 23 parallèlement à cet examen. Sa délégation estimait qu'il fallait beaucoup plus de temps pour mener à bien avec succès de telles négociations que pour conclure l'examen. Conformément à la première phrase de l'article 24:2, cet examen ne constituait pas un exercice unique, mais il était le premier de toute une série. L'orateur a fait savoir qu'il ferait part de ses commentaires sur le résumé du Secrétariat et la communication de l'Australie à une date ultérieure.

59. La représentante de l'Uruguay a dit que sa délégation attendait des commentaires plus détaillés de la part de ses autorités sur les communications de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Elle souhaitait néanmoins souligner, dans un premier temps, l'intérêt de sa délégation pour le lien qu'établissait la communication australienne entre les indications géographiques dans le commerce international et la protection des consommateurs.

60. Le représentant de la Suisse a dit qu'il commenterait la communication australienne à la prochaine réunion. S'agissant de la communication de la Nouvelle-Zélande, sa délégation était certainement d'accord avec ce pays sur l'importance de l'examen au titre de l'article 24:2, ainsi que sur le fait que cet examen devrait être ciblé et structuré. La Suisse partageait également le point de vue de la Nouvelle-Zélande selon lequel il était important pour les travaux relatifs à d'autres éléments du programme incorporé concernant les indications géographiques, notamment la question de l'élargissement de la couverture des produits prévue à l'article 23. La Suisse étudierait soigneusement l'analyse contenue dans le document récapitulatif du Secrétariat, tout en étant néanmoins déjà convaincue qu'elle constituerait une bonne base pour faire progresser les travaux relatifs au programme incorporé concernant la Section 3 de la Partie II. Comme l'avait dit la délégation de la Hongrie, cependant, les travaux relatifs à l'examen au titre de l'article 24:2 ne constituaient pas une

condition *sine qua non* pour débattre de la question de l'élargissement de la couverture des produits prévue à l'article 23. Cela étant dit, il allait de soi que la Suisse n'était pas d'accord avec la lecture étroite que faisait la Nouvelle-Zélande de l'article 24:1, qui réduisait les travaux prévus par le programme au titre de la disposition prescrivant une meilleure protection des indications géographiques à quelques indications spécifiques pour les vins et les spiritueux seulement. Premièrement, une telle limitation n'était pas sous-entendue dans la première phrase de l'article 24:1. Deuxièmement, comme l'expliquait le paragraphe 12 du document IP/C/W/204 dont sa délégation était co-auteur à propos de la question de l'élargissement, il serait illogique de limiter ainsi les négociations prescrites. Troisièmement, une telle approche aggraverait les déséquilibres existant déjà dans la Section 3 de la Partie II, ce qui ne serait pas compatible avec l'esprit et les objectifs fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, il partageait les vues exprimées par la délégation indienne.

61. Le représentant du Canada a dit que les propositions visant à étudier plus avant les régimes nationaux au titre de l'article 24:2 contribueraient à éclairer les débats sur les indications géographiques dans leur ensemble. Les suggestions faites par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à cet égard fournissaient un point de départ utile en ce qui concerne la procédure que pourrait suivre le Conseil.

62. La représentante du Mexique a indiqué que, étant donné que la communication australienne venait juste d'être distribuée, elle y reviendrait ultérieurement et se contenterait, pour l'heure, de déclarer que sa délégation trouvait intéressante la proposition contenue dans cette communication visant à étudier sur le fond les dispositions examinées en vertu de l'article 24:2, ainsi que la manière dont la Section 3 de la Partie II avait été mise en œuvre dans la pratique, dans le cadre des législations nationales. Elle n'a pas fait de commentaires sur la compilation établie par le Secrétariat dans la mesure où ce document venait juste d'être mis à disposition et en raison de son volume; la quantité d'informations qu'il contenait méritait en effet une étude approfondie. Sa délégation vérifierait certainement que les réponses fournies par le Mexique à la liste de questions avaient bien été reprises et elle ferait part de ses éventuelles observations au Secrétariat en vue d'une modification si cela était nécessaire. Abordant la communication de la Nouvelle-Zélande, elle a dit que celle-ci présentait l'avantage de récapituler les travaux menés par le Conseil dans le domaine des indications géographiques et qu'elle livrait certaines idées utiles pour en organiser la suite à l'avenir. Sa délégation était en particulier d'accord sur le fait que l'examen au titre de l'article 24:2 pourrait être mieux structuré et plus détaillé, bénéficiant ainsi des expériences nationales ainsi que des nombreux renseignements recueillis par le Conseil. Elle estimait à cet égard que le document du Secrétariat serait des plus utiles pour compléter le travail d'examen mené par le Conseil. Tant que cet examen n'aurait pas eu lieu, il serait prématuré que le Conseil examine d'autres aspects ou envisage d'autres mesures au sens de la dernière phrase de l'article 24:2. Cette disposition, si elle était interprétée objectivement, n'impliquait pas nécessairement des modifications de la Section 3 de la Partie II. Ayant fait allusion à la dernière phrase de l'article 24:2, elle souhaitait souligner par ailleurs qu'il semblait y avoir une divergence entre la version anglaise, qui utilisait le terme "further" (favoriser) pour les objectifs de la Section 3, et la version espagnole, qui employait le verbe "favorecer". Le terme anglais "further" semblait élargir la portée. À la lecture du texte de cette disposition dans les différentes langues officielles, elle avait pensé que les délégations pourraient avoir des conceptions différentes de la portée des diverses dispositions de cette section compte tenu de telles divergences. D'après l'interprétation de sa délégation, les dispositions de l'article 24:2 n'impliquaient aucunement des négociations visant à élargir la portée de la protection. Certes, des consultations pourraient avoir lieu en vertu de ces dispositions pour élucider ou résoudre des problèmes apparus au cours de la mise en œuvre et/ou de l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II. Pour ce qui était de l'article 23:4, elle souhaitait souligner, par rapport à la communication de la Nouvelle-Zélande, que cette disposition avait fait l'objet d'un accord consensuel de tous les pays participants pendant le Cycle d'Uruguay. Selon sa délégation, elle ne traduisait pas un manque d'équilibre dans l'Accord.

L'intervenante n'était donc pas vraiment d'accord avec les observations faites dans les paragraphes 17 et 21 de la communication néo-zélandaise.

63. Le représentant du Japon a dit que l'examen au titre de l'article 24:2 devrait porter en premier lieu sur les divers modes de mise en œuvre que les Membres avaient choisis au niveau national en vue d'améliorer la compréhension des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine des indications géographiques. Il a ajouté que le document récapitulatif établi par le Secrétariat pourrait constituer une base utile pour cet examen et a demandé que les Membres qui n'avaient pas encore fait parvenir leurs réponses au Secrétariat le fassent. S'agissant de l'élargissement proposé des produits visés par l'article 23, il souhaitait insister sur l'importance d'un équilibre des intérêts. Bien que l'élargissement de la couverture des produits puisse accroître la protection des producteurs dans certains secteurs, il ferait augmenter les coûts des transactions commerciales et les alourdirait. Il convenait donc d'examiner soigneusement l'opportunité d'un tel élargissement à l'aune d'une analyse des diverses manières dont les Membres protégeaient les indications géographiques tout en ayant mis en œuvre l'Accord.

64. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que certaines des observations qui avaient été faites au sujet de la communication de sa délégation soulignaient la nécessité de recueillir davantage de renseignements sur l'expérience des Membres ainsi que sur leur approche des différentes dispositions de la Section 3 de la Partie II de l'Accord et, par voie de conséquence, de procéder à une analyse approfondie et structurée de ces dispositions. Réagissant au commentaire de l'Inde selon lequel l'article 24:2 ne faisait pas référence à la mise en œuvre et pouvait donc avoir une portée plus large, il a indiqué que, bien que les vues puissent diverger entre les Membres quant à la portée de cette disposition, la première phrase disposait clairement que l'une des principales tâches qui incombaient au Conseil était d'examiner l'application des dispositions par les Membres. L'article 24:2 mentionnait également la possibilité de porter à l'attention du Conseil "toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions", ce qui, selon lui, attestait également d'un lien avec la manière dont les obligations existantes avaient été mises en œuvre par les Membres. S'agissant par ailleurs de la question de savoir si la protection prévue par l'article 23 était une "protection spéciale" ou une "protection additionnelle", il pensait que les Membres pourraient avoir des points de vue différents. La remarque faite par l'Inde à propos du paragraphe 17 de la communication de la Nouvelle-Zélande portant sur la dernière partie de l'article 23 faisait partie des questions pouvant donner lieu à un échange de renseignements entre les Membres dans le cadre d'un examen approfondi et structuré. Les demandes qui avaient été formulées à cet égard soulignaient les avantages que présentaient une approche analytique et une réflexion sur des questions telles que celles, par exemple, qui avaient été mises en exergue dans la communication de l'Australie.

65. La représentante de la République tchèque a dit que sa délégation étudierait les différents éléments de la documentation reçue avec le plus grand soin et qu'elle y reviendrait ultérieurement.

66. Le représentant de la Corée a dit que, selon sa délégation, l'examen prévu dans ce domaine avait principalement pour objectif de déterminer ou d'étudier les problèmes qui avaient surgi au cours de la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Le libellé de l'article 24:2 stipulait clairement que l'examen devrait porter sur l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II, c'est-à-dire qu'il devrait permettre de dissiper les incertitudes ou les ambiguïtés de ces dispositions ou d'identifier les lacunes dans leur application. Il ne servirait donc en rien les objectifs de l'article 24:2 d'établir un lien entre l'élargissement de la couverture des produits prévue à l'article 23:4 et l'examen au titre de l'article 24:2. L'une des dispositions qui pouvaient être abordées dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2 était l'article 24:6. Conformément à cette disposition relative aux exceptions, une indication géographique devenant une expression générique et perdant son caractère distinctif ne pourrait pas être protégée. À cet égard, il demeurerait important de régler la question des critères à appliquer pour déterminer si les indications géographiques étaient devenues des expressions

génériques. Ce serait en dernière analyse la législation nationale qui trancherait sur leur nature. L'absence de règles clairement définies sur cette question au niveau international justifiait un examen dans le contexte de l'article 24:2. Il convenait également à cet égard de tenir compte de ce que faisaient d'autres organisations internationales, en particulier le Comité permanent des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI, qui examinait actuellement des moyens de résoudre d'éventuels conflits entre les indications géographiques et les marques, ainsi qu'entre les indications géographiques homonymes. Enfin, l'intervenant a souligné l'importance du document récapitulatif du Secrétariat et a loué les efforts déployés par celui-ci.

67. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation était impressionnée par la communication de l'Australie. Il était tout à fait utile que l'ensemble des délégations comprennent clairement et pleinement comment les dispositions actuelles de l'Accord relatives aux indications géographiques avaient été mises en œuvre, et quel type de protection découlait de leur mise en œuvre, avant de prendre des décisions sur une éventuelle amélioration. La Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient fait des suggestions pratiques sur la manière dont le Conseil pourrait organiser ses travaux relatifs à l'examen au titre de l'article 24:2. Sa délégation les étudierait et y reviendrait à la prochaine réunion. L'intervenant a proposé à toutes les délégations de réfléchir à la façon dont le Conseil pourrait, dans la pratique, tirer profit des renseignements que contenait le document récapitulatif du Secrétariat. Enfin, il a ajouté que tous travaux supplémentaires que le Conseil pourrait engager par rapport à l'article 24:1 ne devraient pas empêcher un examen pratique des renseignements recueillis dans le contexte de l'article 24:2.

68. Le représentant des Communautés européennes a remercié, au nom de sa délégation, le Président de ses efforts pour déterminer la procédure que le Conseil pourrait suivre concernant les divers points de l'ordre du jour relatifs aux indications géographiques. Bien que le document récapitulatif du Secrétariat et les communications des délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande nécessitent une analyse approfondie avant que des observations puissent être faites quant au fond, il apparaissait déjà clairement que les Membres disposaient désormais d'une documentation assez conséquente et que le Conseil devrait l'étudier dans le détail. Il souhaitait donc suggérer que, si le Président menait des consultations informelles, à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre, le Conseil saisisse cette occasion pour organiser également un débat technique, de fond, dans le cadre d'une séance informelle, sur toutes les communications qui avaient été soumises concernant les divers points de l'ordre du jour relatifs aux indications géographiques. Débattre de la protection des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux présentait un net intérêt et il serait utile d'inclure pleinement cette question dans les discussions. Il serait utile également et approprié que les Membres qui n'avaient pas encore répondu à la liste de questions le fassent. Cela ne devrait pas, cependant, servir de prétexte pour retarder les débats sur le document récapitulatif du Secrétariat.

69. Le représentant du Chili s'est déclaré favorable à une approche systématique dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2, comme l'avait proposé la Nouvelle-Zélande. Dans la suite de ses débats, le Conseil devrait également se pencher sur les progrès enregistrés dans ce domaine par d'autres organisations internationales, telles que l'OMPI, où il avait été question récemment des indications géographiques. L'organisation des débats sur ces questions au sein du Conseil devait être radicalement modifiée, de la manière suggérée par exemple par la Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes.

70. Le représentant du Kenya a dit que sa délégation souhaitait être elle aussi mentionnée en tant que coauteur de la communication conjointe présentée par la Suisse. Il a rappelé aux délégations la proposition que le Groupe africain avait soumise l'année dernière pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle. Le Kenya travaillait à l'élaboration de sa législation sur la protection des indications géographiques pour tout produit de nature agricole ou industrielle. S'agissant de la communication de l'Australie, l'intervenant tenait à souligner que le Conseil n'avait

reçu les réponses à sa liste de questions que de 35 Membres et qu'un grand nombre de Membres, en particulier des pays en développement, n'avaient pas encore répondu. Un examen des législations nationales tel qu'il avait été proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne devrait pas préjuger de l'évolution future de la protection des indications géographiques dans ces pays.

71. Le représentant de Maurice a dit que le Groupe africain avait soumis des propositions pendant le processus de Seattle sur les produits visés et qu'il pouvait se rallier à la communication conjointe présentée par la Suisse. Il a également appuyé la suggestion faite par les Communautés européennes.

72. Le représentant de la Bulgarie s'est déclaré favorable à la suggestion faite par les Communautés européennes, mais il souhaitait souligner à cet égard que l'examen proposé des législations nationales au titre de l'article 24:2 ne devrait pas influencer sur les débats en vertu de l'article 24:1 concernant l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'avaient pas convaincu sa délégation qu'un examen détaillé des législations nationales devait précéder une décision à ce sujet. Compte tenu du fait que la communication néo-zélandaise précisait que l'article 24:1 ne prescrivait pas de mandat de négociation sur un tel élargissement, il tenait à rappeler que sa délégation avait proposé, pendant la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, d'aborder également en premier lieu, dans ce cas, la question de savoir si chaque proposition spécifique formulée pendant les négociations relevait du mandat de négociation.

73. Le Président, tout en indiquant qu'il entendait proposer une procédure pour faire progresser les travaux après le débat sur le point de l'ordre du jour consacré à la mise en œuvre de l'article 24:1, a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

74. Le Conseil en est ainsi convenu.

I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24:1

75. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la délégation de la Suisse. Une communication conjointe avait été soumise par les délégations de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Islande, de l'Inde, du Liechtenstein, de la Slovaquie, du Sri Lanka, de la Suisse et de la Turquie, présentant les vues de ces délégations sur la mise en œuvre de l'article 24:1, en particulier sur l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux. Il a appelé en outre l'attention sur les documents distribués récemment par la délégation de l'Inde au Conseil des ADPIC sous les cotes IP/C/W/195 et IP/C/W/196, qui abordaient également cette question.

76. Le représentant de la Suisse a présenté la communication que sa délégation avait soumise conjointement avec la Bulgarie, la République tchèque, l'Islande, l'Inde, le Liechtenstein, la Slovaquie, le Sri Lanka et la Turquie sur l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux. Entre-temps, l'Égypte, le Kenya et le Pakistan s'étaient également associés à cette communication. L'orateur a indiqué que les Membres s'entretenaient depuis longtemps au sein du Conseil des ADPIC de la question de savoir si le dossier important que représentait l'élargissement relevait des travaux du Conseil dans le cadre de la Section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Ce débat au Conseil s'était longtemps limité à des déclarations orales des Membres, qui affirmaient ou niaient qu'un mandat existait à cet égard. L'objectif de la communication conjointe était de répondre à l'invitation adressée par le Président aux Membres à présenter des arguments juridiques sur cette question et à le faire par écrit. Les délégations au nom desquelles l'intervenant prenait la parole estimaient que la question de l'élargissement faisait en fait partie du programme incorporé de la section relative aux indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC, et la communication visait à démontrer, par voie de raisonnement, que le Conseil des ADPIC devrait se pencher dans ses travaux sur le déséquilibre

existant entre la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux d'une part, et pour les autres produits d'autre part. Certains Membres pourraient se demander pourquoi il était aussi important d'accorder cette protection additionnelle à d'autres produits que les vins et les spiritueux et si la protection dont bénéficiaient actuellement ces produits n'était pas suffisante. La Section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC prévoyait deux niveaux différents de protection des indications géographiques. Il existait tout d'abord les normes générales de protection, dont devaient bénéficier toutes les indications géographiques contre toute pratique induisant en erreur ou déloyale. Une telle protection devait, aux termes de l'article 22, être applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui était du territoire, de la région ou de la localité dont étaient originaires les produits, donnait à penser à tort au public que les produits étaient originaires d'un autre territoire. Deuxièmement, il existait une protection additionnelle ou "absolue", qui devait être accordée aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Selon les dispositions de l'article 23 prévoyant une protection améliorée pour ces indications géographiques, il n'était pas nécessaire, par exemple, de prouver que le public était induit en erreur ou que l'utilisation constituait un acte de concurrence déloyale. Dans le cadre de toute protection accordée en vertu de l'article 23, les Membres devaient prévoir les moyens juridiques qui permettaient aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui n'étaient pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui n'étaient pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit était indiquée ou dans ceux où l'indication géographique était employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation", ou autres. Un exemple pourrait illustrer la raison pour laquelle cette protection additionnelle était également nécessaire pour les indications géographiques applicables à des produits autres que les vins et les spiritueux. Un riz vendu sous l'indication géographique indienne "Basmati", mais dont l'étiquette indiquait clairement qu'il était originaire d'une autre région ou d'un autre pays, n'induirait pas le public en erreur quant à l'origine géographique du produit; néanmoins, une telle utilisation tirerait profit de l'indication géographique "Basmati" qui était connue dans le monde entier et qui, par conséquent, présentait une certaine valeur commerciale. Il en allait de même du fameux fromage suisse "Vacherin du Mont d'Or", par exemple. La distinction faite dans la Section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC n'avait donc aucune justification systématique ou logique et elle ne tenait pas compte du fait que les indications géographiques pour des catégories de produits autres que les vins et les spiritueux étaient tout aussi importantes pour le commerce. Les questions liées à la protection des indications géographiques n'avaient pas toutes été réglées pendant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, le programme incorporé de l'Accord sur les ADPIC fournissait une base pour poursuivre les négociations sur l'accroissement de la protection des indications géographiques. Dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour de 1996, le Conseil des ADPIC avait recensé trois éléments dans le programme incorporé de l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'article 23:4, l'article 24:1 et l'article 24:2. L'article 24:1 et 24:2 renfermait une base de négociation en vue d'élargir la protection additionnelle prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. L'article 24:1, quant à lui, prescrivait aux Membres d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Or, certains Membres interprétaient cette disposition de façon très étroite. Ils prétendaient en effet que le mandat incorporé ne devrait porter que sur un accroissement ou un élargissement de la protection d'indications géographiques particulières pour les vins et les spiritueux. Une telle interprétation de l'article 24:1, cependant, était trop restrictive; il serait en effet illogique de limiter les négociations prescrites à une amélioration de la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux car celles-ci bénéficiaient déjà de la protection additionnelle au titre de l'article 23. Une telle approche aggraverait les déséquilibres existant déjà dans la Section 3 de la Partie II, ce qui ne serait pas compatible avec l'esprit et les objectifs fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour traiter toutes les questions nécessitant encore un éclaircissement et une amélioration, et laissées en suspens à l'issue du compromis du Cycle d'Uruguay, les négociations prescrites par le programme incorporé relatif à l'article 24:1 devraient porter non seulement sur la question de la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux et/ou

L'affaiblissement des exceptions à la protection prévues aux paragraphes 4 à 8 de l'article 24, mais aussi sur l'accroissement de la protection d'indications géographiques particulières pour des produits autres que les vins et les spiritueux. En d'autres termes, l'article 24:1 s'appliquait de façon générale à tous les produits et tout renvoi à l'article 23 ne faisait pas référence aux produits qui y étaient mentionnés, mais au niveau de protection devant être accordé. La structure inhérente à la Section 3 de la Partie II constituait d'ailleurs un autre argument plaidant en faveur de cette interprétation de l'article 24:1. L'intitulé de l'article 23 montrait clairement que cette disposition portait exclusivement sur les indications géographiques pour les vins et les spiritueux. L'article 24, cependant, ne se limitait pas aux vins et aux spiritueux, sauf lorsque le libellé le précisait expressément. Passant à l'article 24:2, l'intervenant a dit que cette disposition contenait trois éléments supplémentaires qui plaidaient en faveur d'un élargissement de la protection additionnelle en vertu de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux dans le cadre des négociations prescrites. Tout d'abord, la première phrase de l'article 24:2 prescrivait au Conseil d'examiner l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II. Hormis le fait que tout examen de l'application des dispositions pourrait conduire à une amélioration et un accroissement de la protection accordée en vertu des dispositions examinées, le Conseil des ADPIC avait explicitement déclaré dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour de 1996 "[...] que l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2 [...] donne aux délégations la possibilité de présenter des communications sur la question du champ d'application ...". La même déclaration figurait dans une note d'information présentée récemment à la Session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre. Ensuite, l'article 24:2 prévoyait, à la deuxième phrase, que toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourrait être portée à l'attention du Conseil. Enfin, la dernière phrase de l'article 24:2 demandait au Conseil de prendre les mesures qui pourraient être convenues pour faciliter le fonctionnement de la Section 3 de la Partie II et favoriser la réalisation de ses objectifs. La communication conjointe des délégations au nom desquelles intervenait l'orateur soulignait l'importance que nombre de Membres attachaient à la question d'un élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux. La communication faisait état des préoccupations de ces Membres quant à la distinction injustifiable qui était faite dans le niveau de protection des indications géographiques pour différentes catégories de produits et au déséquilibre et aux distorsions du commerce qui en résultaient. La Suisse et les Membres qui étaient à l'origine de cette communication et qui l'appuyaient étaient par conséquent convaincus que les travaux du Conseil sur le programme incorporé de la Section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC visant à accroître la protection des indications géographiques devaient englober également la question de l'élargissement. Ce n'est que dans ces conditions que, dans le domaine des ADPIC, une solution satisfaisante dans son ensemble et conforme à l'esprit et aux objectifs de l'Accord sur les ADPIC pourrait être dégagée en faveur de tous les Membres. Les délégations au nom desquelles l'intervenant avait pris la parole considéraient cette communication comme une première étape. Elles feraient, dans une prochaine communication qui serait présentée à l'une des réunions ultérieures du Conseil des ADPIC, d'autres propositions plus détaillées sur la manière dont les futurs travaux du Conseil pourraient être abordés et organisés en ce qui concerne les indications géographiques et, en particulier, la question de l'élargissement. L'intervenant a demandé au Président de poursuivre ses consultations informelles sur les indications géographiques en temps opportuns d'ici à la prochaine réunion du Conseil.

77. Le représentant de l'Égypte souhaitait remercier la délégation de la Suisse et les pays qui s'étaient associés à elle de leur communication. Sa délégation était d'accord avec l'analyse et les conclusions qu'elle contenait et les appuyait. Il était dans l'intérêt de tous les Membres d'améliorer la qualité de la protection des indications géographiques pour tous les produits en accordant une protection additionnelle sans discrimination, comme le prévoyait l'Accord. Une telle approche serait conforme aux dispositions de l'Accord en général, qui visait à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle, comme l'énonçait le Préambule. Les dispositions de l'Accord relatives à l'examen et aux amendements invitaient les Membres à prévoir des niveaux de

protection des droits de propriété intellectuelle plus élevés. Par conséquent, la délégation égyptienne souhaiterait être associée elle aussi à la communication conjointe présentée par la Suisse.

78. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation appuyait l'approche générale énoncée dans le paragraphe 17 de la communication conjointe et prévoyait de soumettre, dans un avenir proche, un document informel exposant, dans une certaine mesure, l'approche globale mentionnée dans la communication conjointe.

79. Le représentant de l'Inde a dit que, en sus des remarques liminaires que la Suisse avait faites au sujet de la communication conjointe, sa délégation souhaiterait insister, en tant que coauteur de cette communication, sur le fait que la proposition qu'elle contenait se justifiait d'un point de vue politique, juridique et économique. D'un point de vue politique, il était temps que les pays en développement tirent les avantages de l'Accord sur les ADPIC. Un équilibre était nécessaire et il n'y avait aucune raison pour que certains produits, qui présentaient un intérêt pour les pays développés, soient les seuls à être protégés d'une manière particulière alors que d'autres, qu'ils présentent un avantage pour les pays en développement, les économies en transition ou bien les pays développés, ne bénéficieraient pas de cette protection. La justification juridique apparaissait dans l'article 24:1 et 24:2. L'intervenant s'était déjà attardé sur l'interprétation de l'article 24:2 dans le cadre du point précédent de l'ordre du jour. S'agissant de l'article 24:1, nombre d'interprétations possibles avaient été avancées pour la première phrase. À cet égard, celle qui avait été proposée par la Nouvelle-Zélande dans le cadre du point précédent de l'ordre du jour n'était qu'une possibilité parmi d'autres. Sa délégation n'était néanmoins pas d'accord avec ce pays sur un point, à savoir que les mots "vins et spiritueux" n'apparaissent pas dans la première phrase de l'article 24:1. S'agissant de la justification économique de la proposition, lorsque certains s'approprièrent un nom de produit sur lequel un pays considérait avoir des droits de propriété intellectuelle et qu'il jugeait faire partie de son patrimoine, afin de vendre des produits déterminés, ces actes étaient manifestement motivés par des considérations économiques. Ce n'était pas une coïncidence, par exemple, que le riz Basmati ou le thé Darjeeling soient utilisés par d'autres; il était évident en effet qu'un tel acte était motivé par des considérations commerciales et économiques non négligeables. Par conséquent, l'Inde souhaitait tirer les avantages économiques découlant des produits dont l'appellation d'origine ou l'indication géographique lui appartenait légitimement. Il incombait au Conseil des ADPIC de se pencher non seulement sur les questions juridiques en jeu, mais aussi sur les facteurs politiques, économiques et commerciaux qui entraient en ligne de compte; il devait par ailleurs tenir compte de la demande formulée par un groupe de pays, en particulier un groupe important de pays en développement, qui souhaiteraient qu'il soit remédié à ce déséquilibre fondamental de l'Accord sur les ADPIC.

80. Le représentant de la Turquie s'est pleinement associé aux interventions faites par les autres coauteurs de la communication conjointe présentée par la Suisse. Il souhaitait souligner un point: la question de l'élargissement de la protection des indications géographiques ne relevait ni de la mise en œuvre, ni de la négociation, mais du programme incorporé. Selon sa délégation, le mandat énoncé dans l'Accord sur les ADPIC était suffisamment clair pour que le Conseil puisse débattre de cette question. À en juger par la liste des coauteurs de la communication conjointe et des Membres qui l'avaient appuyée, ce document reflétait un point de vue commun à des pays dotés de conditions économiques et de niveaux de développement différents, et ces pays ne produisaient pas des biens similaires et poursuivaient des objectifs économiques différents. Or, cet élément devait être examiné de plus près. Le fait que les pays qui estimaient urgent d'accroître la protection des indications géographiques prévue par l'Accord sur les ADPIC à une gamme de produits aussi large soient aussi nombreux attestait d'un déséquilibre de l'Accord; il en était en outre d'autant plus difficile d'expliquer la distinction faite entre certains produits et d'autres. En tendant à donner une interprétation trop étroite des dispositions de l'Accord, on courait le risque d'exclure un grand nombre de produits et leurs producteurs du régime de protection solide que prévoyait le système commercial multilatéral, tout en accordant de tels avantages à d'autres. Les Membres ne devraient pas ignorer les préoccupations légitimes des producteurs qui demandaient que les indications géographiques

applicables à leurs produits bénéficient d'une protection, étant donné, en particulier, que nombre d'entre eux étaient des petites et moyennes entreprises qui essayaient de pénétrer sur d'autres marchés. Si l'objectif de l'OMC était de garantir leur participation et leur intégration à l'économie mondiale, les Membres devaient leur montrer qu'ils y avaient, eux aussi, leur place. Si ces producteurs étaient réputés pour un produit ou un procédé de production qu'ils avaient mis au point au fil des ans, ils étaient légitimement en droit de tirer les avantages de cette réputation. La question des indications géographiques ne concernait néanmoins pas seulement les producteurs, mais revêtait une dimension pour les consommateurs également. L'un des principes de base sur lesquels reposait une économie orientée sur le marché était le droit des consommateurs de choisir en connaissance de cause, c'est-à-dire de savoir exactement ce qu'ils consommaient. Ils avaient également le droit de jouir des caractéristiques particulières du produit qu'ils souhaitaient consommer.

81. La représentante du Sri Lanka a appuyé elle aussi les vues exprimées par d'autres coauteurs de la communication conjointe en ce qui concerne l'article 24:1 et 24:2. Le Sri Lanka attachait une grande importance à la question des indications géographiques dans la mesure où celles-ci étaient devenues, sur le marché mondial, des outils de commercialisation inestimables. Leur fonction d'identification de caractéristiques commerciales nationales, régionales ou locales constituait un atout pour tous les pays. En conséquence, l'importance économique et politique des indications géographiques allait croissant car la sensibilité de plus en plus grande du public à la qualité ainsi que les exigences plus élevées dans ce domaine favorisaient la demande de tels produits. Faisant référence à l'explication fournie par la délégation de l'Inde concernant l'importance variable que les pays attachaient aux indications géographiques, elle a indiqué que le Sri Lanka ne souhaitait pas se retrouver dans l'impossibilité de jouir des qualités inhérentes aux produits auxquels il avait attribué des indications géographiques. L'Accord sur les ADPIC imposait une protection générale des indications géographiques, au moins pour éviter que s'instaure une concurrence déloyale et que les consommateurs soient induits en erreur. Dans le cadre de cette définition, sa délégation estimait que les normes générales de protection accordées ou existantes en vertu de l'article 22 ne suffisaient pas à protéger les droits exclusifs dont devraient jouir les titulaires de droits en vertu de l'Accord, dans la mesure où la protection générale que celui-ci prévoyait ne pouvait empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant un produit particulier alors que celui-ci n'était pas originaire du lieu indiqué par cette indication. L'article 23 prévoyait quant à lui la protection additionnelle requise pour les indications géographiques attribuées à des produits puisqu'il garantissait une protection même dans les cas où leur véritable origine était indiquée ou dans ceux où l'indication géographique était employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. Le Conseil général était convenu que les examens prescrits devaient porter sur l'impact de l'Accord sur les ADPIC sur les perspectives de commerce et de développement des pays en développement; or, s'agissant des indications géographiques, force était de reconnaître qu'un grand nombre de pays en développement et d'économies en transition attachaient une très grande importance à l'élargissement de la portée de la protection au titre de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. L'intervenante a ajouté que sa délégation prévoyait de fournir au Conseil, à la prochaine réunion informelle qui serait consacrée à ce sujet, des détails précis démontrant pourquoi il était nécessaire, pour les pays à l'origine de la communication conjointe, que la protection additionnelle prévue à l'article 23 soit élargie à d'autres catégories de produits.

82. Le représentant de la Slovénie a dit que sa délégation, en tant que coauteur de la communication conjointe présentée par la Suisse, souhaitait souligner l'importance des indications géographiques et de leur protection dans le contexte de la mondialisation du commerce et montrer qu'il était urgent de travailler à cet élément du programme incorporé. Sa délégation était convaincue que ces travaux pourraient être menés parallèlement aux travaux prescrits en vertu de l'article 24:2. Il a par ailleurs appuyé la proposition des Communautés européennes visant à tenir des consultations informelles sur des questions de fond dans ce domaine avant la prochaine réunion du Conseil.

83. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation était impatiente que le Conseil procède à un débat riche et approfondi sur la protection des indications géographiques, espérant, en apportant quelques précisions, dissiper un léger malentendu qui s'était formé. L'Australie ne remettait pas en question, dans sa communication relative à l'examen au titre de l'article 24:2, l'utilité de la protection des indications géographiques, mais se demandait plutôt si l'équilibre instauré dans les différents pays constituait nécessairement le meilleur moyen de garantir une telle protection. Renvoyant à la notion de "protection absolue" mentionnée dans la communication conjointe présentée par la Suisse, il estimait qu'il conviendrait de faire preuve de prudence dans l'octroi d'une protection absolue à toute forme de propriété intellectuelle. L'Australie laissait entendre, dans le document de travail qu'elle avait soumis, que l'insertion plutôt simpliste des mots "tout ce qui est produit par l'homme" dans l'article 23 ne conférerait pas obligatoirement en soi d'avantages économiques ou commerciaux significatifs et qu'il conviendrait de mettre fortement l'accent sur la nécessité d'étudier la réalité pratique de la protection des indications géographiques. À cet égard, l'intervenant souhaitait préciser que, selon sa délégation, l'article 24:1 offrait une base de négociation en vue de supprimer les exceptions à la protection des indications géographiques permettant un équilibrage, appliquées conformément aux dispositions relatives aux exceptions de l'article 24 et fondées par exemple sur l'usage antérieur de bonne foi, l'utilisation de termes descriptifs génériques ou de marques antérieures. Il concernait des négociations relatives à ces questions par rapport aux indications géographiques déjà protégées en vertu de l'article 23. Sa délégation ne trouvait pas pour autant cette perspective réjouissante; elle semblait concerner en effet un processus qui menaçait l'équilibre des intérêts et, dans certains cas, un bon usage de la langue anglaise dans son pays. Si les délégations considéraient que l'article 24:1 correspondait en fait à une reformulation de l'article 23:1, introduisant de nouvelles catégories de produits, l'intervenant leur suggérait, dans le cadre des prochaines consultations informelles, de se pencher sur des indications géographiques particulières car il ne faisait aucun doute que l'article 24:1 portait sur des indications géographiques particulières, plutôt que sur des catégories de produits ou des branches de production. Il serait peut-être utile, avant d'examiner la nature exacte de ce mandat, d'étudier les indications géographiques particulières qui présentaient un intérêt ou suscitaient des préoccupations. Dans ce contexte, il faudrait peut-être voir également comment celles-ci étaient protégées dans les systèmes existants ou déceler les éventuels cas où certaines d'entre elles n'étaient pas reconnues du tout dans certains pays comme des indications géographiques. Faisant de nouveau référence à la communication conjointe présentée par la Suisse, l'intervenant a dit qu'elle semblait manquer de clarté. Si ce Conseil était effectivement chargé d'entreprendre des négociations sur l'élargissement des produits visés, nul ne semblait savoir si ce mandat devait relever de l'article 24:1 ou 24:2. Selon sa délégation, la nécessité d'une plus grande clarté quant à la nature de la protection des indications géographiques n'en était que plus évidente.

84. Poursuivant, il souhaitait préciser que sa délégation n'avait pas l'intention de proposer que les discussions au titre de l'article 24:1 commencent après la fin de l'examen prévu au titre de l'article 24:2, pas plus qu'il n'avait fait de suggestions quant à l'ordre dans lequel devaient se dérouler les travaux. L'Australie était engagée dans des négociations au titre de l'article 24:1 dans un cadre bilatéral et de façon intense depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Tout ce que sa délégation avait laissé entendre en vue d'une organisation efficace des travaux du Conseil, c'était que tous résultats concernant l'approche de l'article 24:1 serviraient mieux les intérêts des Membres s'ils se fondaient sur un processus mieux informé; à cet égard, l'examen au titre de l'article 24:2 fournirait une source de renseignements extraordinairement bonne. Il serait ainsi possible d'améliorer véritablement la protection des indications géographiques et d'éviter toute déception inopinée. Il serait également utile que le Conseil obtienne de l'OMPI des renseignements mis à jour concernant les questions pratiques actuellement examinées dans le contexte de l'Arrangement de Lisbonne en vue d'améliorer le système d'enregistrement multilatéral relevant de cet Arrangement. Il importait en effet que le Conseil reçoive cette mise à jour pour ses travaux au titre de l'article 23:4 alors que cet instrument, le seul instrument analogue qui existait au niveau international, faisait l'objet d'un réexamen sur la base de l'expérience acquise pendant son application. Enfin, l'orateur a appuyé la suggestion des Communautés européennes portant sur une session informelle indépendante du

Conseil destinée à étudier en profondeur les questions relatives aux indications géographiques; il a rappelé par ailleurs que sa délégation avait dit précédemment que ces questions étaient suffisamment importantes pour que le Conseil envisage la création d'un organe subsidiaire conformément à l'article IV de l'Accord sur l'OMC.

85. Le représentant de la Bolivie a remercié la Suisse ainsi que les pays qui s'étaient associés à elle pour avoir présenté la communication conjointe, à laquelle sa délégation souhaitait se rallier. Celle-ci avait déjà fait connaître sa position lors des sessions du Conseil général pendant les travaux préparatoires de la Conférence ministérielle de l'an dernier et elle était pleinement d'accord avec le point de vue de l'Inde. Il n'était pas possible qu'un niveau de protection plus élevé ne soit accordé qu'à un nombre restreint de produits, alors qu'un grand nombre d'autres produits présentant un intérêt pour certains Membres, notamment les pays en développement, resteraient sans protection.

86. La représentante de la République tchèque a dit qu'elle souscrivait pleinement aux remarques liminaires de la Suisse concernant la communication conjointe, dont sa délégation était un des coauteurs. Après avoir écouté certaines des interventions, elle jugeait nécessaire de fournir plus d'explications sur la nature et les objectifs de cette communication. Premièrement, celle-ci s'efforçait de donner effet aux engagements respectifs pris dans le cadre de la Section 3 de la Partie II de l'Accord. Qui plus est, sa délégation estimait qu'elle était équitable et équilibrée; elle avait été soigneusement rédigée afin de refléter un équilibre entre les divers intérêts de tous les Membres de l'OMC. Deuxièmement, la communication avait pour objectif de présenter une méthode permettant au Conseil d'agir d'une manière constructive et axée sur les résultats, et d'enregistrer des progrès sur les deux fronts, c'est-à-dire la question du système de notification et d'enregistrement et celle de l'élargissement de la portée de l'article 23. La méthode proposée consistait à traiter ensemble toutes les questions pertinentes, en d'autres termes à suivre une approche globale. Selon sa délégation, il était maintenant grand temps de cesser de discuter du mandat et de la procédure et d'engager un débat de fond sur la Section 3 de la Partie II: cette méthode pourrait permettre de prendre en considération tous les intérêts des Membres de l'OMC. L'intervenante a également appuyé la suggestion visant à tenir des consultations informelles sur la question des indications géographiques avant la prochaine réunion du Conseil des ADPIC, lorsque les points de l'ordre du jour relatifs à l'article 23:4 et à l'article 24:1 et 24:2 seraient examinés dans le cadre d'une approche globale.

87. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il s'était abstenu jusqu'à présent de participer à un débat linguistique ou juridique car il ne pensait pas qu'un tel débat puisse être utile. Cependant, pour ceux qui étaient préoccupés par les discussions, ou la base des discussions, relatives à la protection additionnelle des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux, il souhaitait mettre en exergue le paragraphe 14 de la communication conjointe présentée par la Suisse, selon lequel "le Conseil des ADPIC avait explicitement déclaré à la Conférence ministérielle de Singapour de 1996 "que l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2 donne aux délégations la possibilité de présenter des communications sur la question du champ d'application". La même déclaration figurait dans la note d'information adressée à la Session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre".

88. Le représentant de la Hongrie souhaitait se rallier aux autres orateurs qui s'étaient félicités de la communication conjointe présentée par la Suisse; il voulait également faire savoir que, tout comme les auteurs de cette communication, la Hongrie attachait une grande importance à l'amélioration de la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation était en particulier d'accord avec les principaux éléments du paragraphe 2 du document. Elle pensait non seulement que les indications géographiques représentaient des outils de commercialisation inestimables sur le marché mondial, mais qu'en outre, en identifiant des produits comme étant originaires d'un territoire donné et en attestant pour le consommateur d'une qualité, d'une réputation ou d'autres caractéristiques déterminées pouvant être attribuées essentiellement à cette origine

géographique, les indications géographiques étaient en fait devenues des éléments ou des attributs des produits eux-mêmes. La Hongrie était convaincue que les indications géographiques présentaient un potentiel considérable pour l'usage commercial et pouvaient représenter des actifs pour tous les pays. Elle pensait que les efforts de libéralisation, en particulier dans le domaine de l'agriculture, devraient s'accompagner d'une amélioration de la protection des indications géographiques. Selon elle, la composition même du groupe des auteurs de la communication conjointe et l'intérêt considérable manifesté par d'autres pendant le processus de préparation de la Conférence ministérielle de Seattle démontraient incontestablement que l'élargissement de la protection au titre de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux intéressait un grand nombre de Membres de l'OMC, venant de différentes régions du monde et présentant des niveaux de développement économique divers. La proposition visant à engager des négociations sur l'élargissement de la portée de l'article 23 constituerait, d'après sa délégation, un pas en avant dans l'amélioration de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant souhaitait ajouter que, si les Membres considéraient sérieusement qu'après Seattle, l'heure était désormais à la confiance, le lancement de négociations sur cette question pourrait favoriser des mesures rapides. Dans ce contexte, il a souligné que la Hongrie optait pour une approche pragmatique et était prête à entamer de telles négociations. Il pouvait appuyer, dans un premier temps, les suggestions de la Suisse. Le point de vue de sa délégation différait néanmoins légèrement de celui des auteurs de la communication conjointe sur la nécessité d'établir un lien rigoureux entre les négociations au titre de l'article 23:4 et les négociations sur l'élargissement de la protection prévue à l'article 23. Un tel lien pourrait ralentir inutilement la création du système de notification et d'enregistrement prévue à l'article 23:4, et les Membres les plus intéressés par ce système hésiteraient alors à soutenir un élargissement de la protection au titre de l'article 23.

89. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, selon sa délégation, l'objet de l'article 24:1 n'était pas d'ajouter d'autres catégories de produits à celles qui étaient visées par l'article 23, comme le montrait clairement la première phrase de cet article. Comme l'avait mentionné également l'Australie, le véritable objectif de l'article 24:1, tel qu'il était libellé, était de permettre des négociations en vue de limiter l'application des exceptions énoncées à l'article 24:4 et dans les paragraphes suivants en ce qui concerne les indications géographiques visées par l'article 23, c'est-à-dire celles qui s'appliquaient aux vins et aux spiritueux. À en juger par certaines des observations faites et des questions posées, sa délégation pensait que les Membres devaient vraiment tirer parti de l'examen prévu au titre de l'article 24:2 pour permettre à ceux qui pensaient que la protection prévue à l'article 22 soulevait des problèmes spécifiques de débattre de questions particulières susceptibles d'être liées à l'application et à la mise en œuvre dans leur législation nationale. L'orateur s'est rallié aux observations de l'Australie qui pensait que les déclarations relatives à la protection absolue déjà accordée pour des durées particulières pouvaient induire en erreur. Pour aller au cœur de cette question, il faudrait aborder de façon rigoureuse l'examen de toutes les dispositions de la Section 3 de la Partie II.

90. La représentante du Venezuela a dit qu'aucun consensus ne se dégageait manifestement sur la portée des négociations au titre de l'article 24:1 ou sur l'examen au titre de l'article 24:2 de l'application des dispositions de la Section 3 de la Partie II. Sa délégation aimerait qu'il soit consigné au compte rendu de la réunion que le Venezuela était d'accord avec l'interprétation donnée par la Suisse et les autres délégations dans leur communication conjointe; elle jugeait en outre très intéressant le paragraphe 17 de ce document qui soulignait la nécessité de débattre de toutes les questions liées à la Section 3 de la Partie II de manière globale et équilibrée.

91. La représentante de Cuba a elle aussi mis l'accent sur le paragraphe 17 de la communication conjointe. Elle s'est également ralliée aux observations faites selon lesquelles la couverture des produits ne devait pas être négligée dans la mesure où elle faisait obligatoirement partie de la nature multilatérale des négociations, si les Membres entendaient remédier aux déséquilibres existant dans le traitement des différents produits. La Section 3 de la Partie II, en effet, ne servait pas uniformément les intérêts de tous les Membres.

92. La représentante du Canada a dit que pendant les consultations informelles qui avaient eu lieu à ce sujet, l'idée d'une réunion spéciale consacrée aux indications géographiques avait été avancée. Sa délégation était favorable à l'idée de lancer un débat sur les diverses questions qui relevaient de ce domaine. Il serait ainsi possible d'analyser plus avant les régimes nationaux de protection des indications géographiques comme le prévoyait l'article 24:2, d'éclairer et d'informer le Conseil sur les indications géographiques et, le plus important, d'aider les Membres à mieux comprendre la protection considérable dont bénéficiaient toutes les indications géographiques en vertu de l'article 22. Sa délégation souhaitait faire observer, cependant, que la question de la signification de l'article 24:1 et du mandat qu'il fournissait au Conseil des ADPIC continuerait de diviser les Membres. Le Canada pensait toutefois que la signification et l'intention de l'article 24:1 étaient très claires: celui-ci faisait expressément référence à l'accroissement de la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23, à savoir les vins et les spiritueux seulement. Sa délégation n'était donc pas en mesure, en l'état actuel des choses, d'accepter que soient engagés des négociations ou des pourparlers visant à élargir la protection améliorée dont bénéficiaient les vins et les spiritueux à d'autres produits. L'article 24:1 ne prévoyait pas, en effet, de mandat dans ce sens.

93. La représentante du Mexique a dit que sa délégation comprenait les raisons politiques et économiques avancées par certaines délégations pour justifier leur désir d'engager des négociations visant à élargir la protection des indications géographiques au titre de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux; elle reconnaissait par ailleurs le droit des délégations de soumettre les propositions qu'elles jugeaient appropriées et d'en débattre avec les Membres qui le souhaitaient. Il s'agissait dans tous les cas, pour reprendre les termes du paragraphe 34 du rapport annuel du Conseil des ADPIC de 1996, qui avait été entériné par la Conférence ministérielle de Singapour, de "communications des délégations sur la question du champ d'application" de l'examen prévu à l'article 24:2. Le Mexique ne pouvait cependant pas accepter les interprétations juridiques qui avaient été données de l'article 24:1 pour justifier la participation de ce Conseil à des négociations destinées à élargir la protection additionnelle prévue par l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Selon sa délégation, une lecture objective de l'article 24:1 montrait clairement que les négociations qui y étaient mentionnées visaient à améliorer la protection des indications géographiques particulières déjà prévue par l'article 23. Point n'était besoin d'ergoter sur des détails juridiques ou terminologiques à cet égard. Cependant, compte tenu du raisonnement juridique qui sous-tendait la communication conjointe présentée par la Suisse, il convenait de souligner que cette dernière semblait manquer de précision à certains égards en ce qui concerne l'interprétation de l'article 24:1, et sa délégation n'était pas prête à accepter celle qui y était proposée. L'OMC était une organisation fondée sur des règles et c'est la raison pour laquelle sa délégation estimait qu'une analyse juridique des dispositions était nécessaire pour essayer de trouver des solutions. À l'heure actuelle, les Membres étaient loin d'un consensus sur l'interprétation. Des contributions étaient faites, et pouvaient être faites, sous la forme de propositions, ce qui ne signifiait pas pour autant que les Membres s'étaient également mis d'accord sur la question de savoir si un élargissement de la portée de l'article 23 pouvait être négocié. C'est pour cette raison, et parce que les divers éléments de l'ensemble n'avaient pas le même statut juridique, que le paragraphe 17 de la communication conjointe, qui demandait une approche globale, n'était pas acceptable pour sa délégation. L'intervenante a en revanche appuyé la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande portant sur une étude détaillée de la manière dont chacune des dispositions de la Section 3 de la Partie II pourrait être interprétée et était appliquée dans la pratique.

94. Le représentant du Chili a exprimé les remerciements de sa délégation pour la communication conjointe présentée par la Suisse. Certes, ce document ne permettait pas nécessairement de dégager un consensus, comme l'avaient montré les débats; toutefois, il avait constitué une base de discussion qui avait en fait permis d'évaluer les différents points de vue des Membres de ce Conseil. Pour autant qu'il se souvienne, le premier texte qui avait été analysé pendant les négociations sur les ADPIC reposait sur cinq propositions formulées respectivement par les Communautés européennes, les États-Unis, un groupe de pays en développement, la Suisse et le Japon. Aucune de ces cinq propositions ne

contenait de disposition du type de celle qui était inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Pas plus que le rapport du Président du 23 juillet 1990, qui résumait les différentes propositions soumises ainsi que certains éléments qui avaient fait à l'époque l'objet d'un consensus à la suite des débats sur ces propositions, ne reflétait quoi que ce soit qui puisse ressembler, même de loin, aux dispositions de l'article 24:1. Le texte transmis à la Conférence ministérielle de Bruxelles en décembre 1990 ne contenait pas de telle disposition non plus. L'article 24:1 apparaissait en fait pour la première fois dans le projet d'Acte final de décembre 1991, ce qui montrait que cette disposition résultait de compromis politiques plutôt que de discussions techniques, destinés à garantir une conclusion réussie du Cycle d'Uruguay. Selon la délégation chilienne, il importait de rappeler l'historique de cette disposition et de préserver l'équilibre instauré au moment où elle avait été adoptée. Rétrospectivement, l'article 24:1 représentait peut-être l'une des modifications les plus substantielles apportées au projet d'Accord sur les ADPIC après la Conférence ministérielle de Bruxelles de décembre 1990. L'intervenant souhaitait mentionner par ailleurs que sa délégation était d'accord sur le fait que les négociations mentionnées à l'article 24:1 ne concernaient que ce qui était visé à l'article 23, à savoir, d'après l'intitulé et le contenu des paragraphes 1 et 2, la protection additionnelle des vins et des spiritueux et, d'après les paragraphes 3 et 4, seulement les vins. Il s'ensuivait que l'Accord portait sur trois catégories de produits différentes, et non pas seulement deux, comme le donnait à penser la communication conjointe. Sa délégation aurait donc quelques difficultés, compte tenu des dispositions de l'Accord tel qu'il était rédigé actuellement à négocier un élargissement des produits qui bénéficieraient de la protection additionnelle. Pour conclure, il semblait au Chili, en tant que pays en développement, que la solution des problèmes auxquels pourraient se heurter les pays en développement en ce qui concerne la Section 3 de la Partie II allait bien au-delà d'un simple accroissement de la portée de la protection. Une étude beaucoup plus systémique de cette section s'imposait donc.

95. Le représentant de la Bulgarie a remercié l'Australie des éclaircissements importants qu'elle avait apportés, en particulier sur le fait qu'elle ne voyait pas d'obstacle à ce que des travaux au titre de l'article 24:2 soient menés parallèlement aux travaux au titre de l'article 24:1. C'est en fait ce que l'Inde aussi avait suggéré et que sa délégation avait appuyé. Cependant, les travaux sur la question de l'élargissement de la protection additionnelle au titre de l'article 23 à d'autres catégories de produits dans le contexte de l'article 24:1 ne devraient pas être tributaires de l'examen au titre de l'article 24:2. Tant l'article 24:1 que l'article 24:2 fixaient des éléments du programme incorporé et aucune de ces dispositions n'imposait de parvenir à un consensus pour engager et poursuivre des travaux. Les travaux menés en vertu de l'un de ces éléments du programme ne devraient pas dépendre des travaux menés en vertu de l'autre. Si, comme l'avaient dit les États-Unis, il n'y avait pas de consensus sur ce que prescrivait l'article 24:1, sa délégation continuerait de penser qu'il n'y avait pas non plus de consensus sur le mandat de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Qui plus est, l'intervenant aurait du mal à accepter un examen et une analyse détaillés des systèmes nationaux de protection des indications géographiques au titre de l'article 24:2 si les Membres n'étaient pas clairement d'accord pour que le Conseil aborde également, dans le cadre de l'article 24:1, la question de l'élargissement de la protection additionnelle prévue à l'article 23 à d'autres catégories de produits.

96. Le représentant de la Norvège a dit qu'il serait difficile de concilier les différents points de vue sur ce qui figurait dans le programme incorporé, notamment l'interprétation de l'article 24:1. Sa délégation estimait néanmoins qu'il serait possible de le faire en inscrivant au programme ce qu'avaient proposé l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à savoir l'élargissement de l'étude de la mise en œuvre au niveau national et, dans le même temps, l'examen d'autres produits susceptibles de justifier un élargissement de la protection. Ces éléments pourraient être abordés dans le cadre de différents points de l'ordre du jour, de sorte à permettre au Conseil de mieux comprendre les besoins des différents Membres. Sa délégation était donc d'accord avec les Communautés européennes sur le fait qu'une réunion informelle devrait être organisée d'ici à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC pour avancer sur les questions de procédure et améliorer la compréhension des questions de fond.

97. La représentante de la Jamaïque souhaitait souligner l'importance que sa délégation attachait à cette question, en particulier à l'élargissement de la protection additionnelle prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Sa délégation partageait les points de vue exprimés par les auteurs de la communication présentée par la Suisse et envisageait de s'y associer.

98. Le Président a proposé de tenir des consultations informelles avant la prochaine réunion du Conseil, au cours desquelles les Membres s'entretiendraient des propositions sur la manière de faire progresser les travaux du Conseil des ADPIC sur les indications géographiques, notamment sur la base des documents IP/C/W/204, IP/C/W/205 et IP/C/W/211, et d'engager un examen mieux structuré et plus détaillé des expériences acquises en ce qui concerne le fonctionnement des dispositions de la Section 3 de la Partie II de l'Accord.

99. La représentante de l'Argentine a indiqué que, s'agissant de la proposition du Président, l'Argentine ne s'opposait pas à la tenue de consultations informelles sur les dispositions pertinentes applicables aux indications géographiques. En fait, le Conseil avait, jusqu'à présent, toujours tenu de telles consultations avant chaque réunion. Sa délégation était cependant préoccupée par le contenu de la proposition du Président, qui englobait deux points, l'un portant sur l'examen du document IP/C/W/204, et l'autre sur le lancement d'un examen structuré des expériences nationales en ce qui concerne le fonctionnement des dispositions de la Section 3 de la Partie II de l'Accord. Les documents soumis par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui avaient été présentés dans le cadre de l'article 24:2, et non de l'article 24:1, avaient été regroupés sous le premier point de la proposition avec le document IP/C/W/204, sans que soient indiquées les différences substantielles existant dans le sujet qu'ils abordaient. Selon l'Argentine, cette proposition favorisait une structure de débat qui n'avait pas été appuyée par tous les Membres. Des vues divergentes à ce sujet avaient été sans cesse exprimées au cours de réunions et de consultations informelles successives du Conseil. En outre, on ne savait pas clairement de quelles dispositions relèverait l'examen de ces points, question pourtant pertinente. Qui plus est, l'article 23:4 avait été ignoré de façon flagrante. Sa délégation se réservait donc le droit de livrer ultérieurement ses observations sur le document IP/C/W/204 et d'autres documents soumis à l'examen du Conseil, qui n'avaient pas été distribués suffisamment tôt pour que sa délégation puisse les analyser soigneusement et préparer ses commentaires à temps pour la présente réunion. S'agissant de l'article 23:4, elle se demandait s'il convenait de comprendre que les débats au titre de cette disposition avaient été repoussés et, si tel était le cas, si un consensus avait été atteint à ce sujet. Sa délégation aimerait qu'on lui explique pourquoi la proposition du Président avait omis l'article 23:4. Compte tenu de ces considérations, elle demandait, s'il était convenu que des consultations officielles aient lieu, que soit respectée la méthode de travail structurée qui avait été suivie jusqu'à présent pendant les réunions du Conseil, c'est-à-dire que les consultations soient fondées sur chacun des éléments du programme incorporé relatif aux indications géographiques, tels qu'ils figuraient dans l'ordre du jour formel du Conseil. L'intervenante a souligné que, bien que plusieurs délégations aient demandé à la précédente réunion du Conseil que la structure habituelle de l'ordre du jour soit maintenue, le programme des consultations informelles qui avaient été menées avant la présente réunion du Conseil avait été conçu en fonction de paramètres différents. Eu égard aux divergences d'opinions qui avaient persisté jusqu'à présent à ce sujet et qui, selon sa délégation, n'avaient pas été aplanies pendant la présente réunion, l'Argentine estimait qu'aucune décision ne devrait être prise à l'avance en ce qui concerne le contenu d'éventuelles consultations. Les discussions, qu'elles aient lieu immédiatement ou quelque temps avant les réunions du Conseil, ne devraient pas non plus être orientées dans une direction particulière, dans la mesure où il était clair qu'il convenait d'abord de se mettre d'accord sur l'orientation à suivre. L'oratrice a associé sa délégation aux déclarations faites, par exemple, par le Mexique, le Chili, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Elle a dit que sa délégation avait été surprise par ceux qui, dans leurs observations, lançaient un appel en faveur d'une "approche pragmatique" et s'opposaient à des "interprétations restrictives ou légalistes". Elle partageait les préoccupations des pays en développement en ce qui concerne les déséquilibres existant dans les Accords de l'OMC, estimant néanmoins que les organes subsidiaires n'étaient pas habilités à y remédier dans leurs domaines de responsabilités propres. L'Argentine

pensait que ces déséquilibres pouvaient être rectifiés de deux manières: soit en recourant aux dispositions spécifiques relatives à l'amendement des Accords de l'OMC, soit en organisant une nouvelle série de négociations. Pour toutes ces raisons, et comme sa délégation l'avait déjà souligné dans le cadre des consultations informelles, l'Argentine souhaiterait que le Conseil concentre ses efforts sur le respect des obligations qui lui incombaient encore, à savoir les négociations sur un système multilatéral de notification et d'enregistrement pour les vins et l'examen de la manière dont les Membres s'étaient acquittés de leurs obligations en vertu de la Section 3 de la Partie II de l'Accord. Sa délégation demanderait aux Membres de s'abstenir de détourner l'attention du Conseil pour l'amener à des questions qui ne relevaient pas de son mandat explicite en vertu des articles 23:4, 24:1 et 24:2, en essayant d'intégrer de nouvelles obligations dans le système ou de nouveaux produits dans certaines obligations existantes. L'Argentine pensait que le Conseil n'était pas chargé de négocier un élargissement de la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux prévue à l'article 23 à d'autres produits, ou d'inclure d'autres produits dans les négociations qu'il devait mener au titre de l'article 23:4.

100. Les représentants de la Bulgarie, de l'Égypte, des Communautés européennes, de la Hongrie et de la Suisse ont appuyé la proposition du Président. Le représentant de la Bulgarie souhaitait informer le Conseil à cet égard de la déclaration qu'avait faite sa délégation à la dernière Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, au cours de laquelle elle avait dit que les Membres étaient en droit de faire des propositions en vue des négociations prescrites, qui englobaient les négociations sur l'agriculture, celles sur les services et celles sur les indications géographiques. Si les Membres devaient débattre ici des mandats, cette question devait alors nécessairement être examinée aussi à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture prévue la semaine prochaine. Sa délégation s'était réservé le droit de soulever cette question au moment de l'adoption de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, ce qu'elle ferait si elle constatait que sa conception de la situation soulevait des objections. Le représentant de l'Égypte pensait que les consultations informelles ne devraient pas avoir lieu parallèlement ou directement après la prochaine réunion du Conseil. Le représentant des Communautés européennes, quant à lui, entendait souligner la nécessité d'aborder aussi les travaux au titre de l'article 23:4 si d'autres consultations informelles étaient organisées, comme l'avait proposé le Président, compte tenu de l'intérêt de sa délégation pour cette question.

101. Le représentant des États-Unis a dit que les débats avaient montré clairement que plusieurs délégations devaient recevoir des instructions plus précises avant de pouvoir accepter la tenue de telles consultations informelles. La représentante du Mexique a indiqué que sa délégation était d'accord avec certaines des observations faites par l'Argentine sur la teneur de la proposition du Président, en ce qui concerne en particulier la structure des débats. À cet égard, elle s'est dite préoccupée par l'absence de référence à l'article 23:4 dans la proposition. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que certaines des observations qui avaient été faites donnaient à penser qu'il conviendrait peut-être de consulter à nouveau les Membres sur la manière dont devraient exactement se dérouler les consultations informelles.

102. Le Président n'avait pas l'impression que les délégations étaient opposées à ce qu'il tienne des consultations informelles. Il existait néanmoins des divergences de vues quant au déroulement et au contenu de ces consultations. Il devrait en tout état de cause sonder les Membres sur la procédure à suivre pour la poursuite des travaux du Conseil des ADPIC sur les indications géographiques. Étant donné que certaines délégations devaient consulter leur capitale, il vérifierait avec elles, après la réunion, les sujets précis qui seraient abordés dans le cadre de ces consultations informelles.

103. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il serait important que le Président apporte davantage d'éclaircissements avant la prochaine Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, qui se tiendrait dans une semaine à compter de la présente réunion.

104. Le représentant de l'Inde n'avait aucune difficulté à accepter la proposition du Président; néanmoins, il souhaitait faire part de certaines préoccupations générales qu'avait sa délégation concernant certaines des observations faites. Selon elle, le Président avait fait une déclaration sous sa propre responsabilité, ce qu'il était pleinement en droit de faire en vertu du règlement intérieur. Il n'avait en effet pas besoin de la permission d'une délégation quelle qu'elle soit pour mener des consultations informelles sur un sujet tel que la protection des indications géographiques, qui relevait de l'Accord sur les ADPIC. Si les Présidents des organes de l'OMC devaient obtenir le consentement de chaque délégation pour tenir des consultations informelles sur un sujet déterminé, des progrès seraient-ils alors possibles? L'intervenant a souligné que dans son rapport annuel de 1996, le Conseil des ADPIC avait déclaré que les Membres pouvaient apporter des contributions sur la question de la portée. Or, la communication conjointe présentée par la Suisse n'était rien de plus qu'une contribution de ce type.

105. Le Président a dit que, tout en étant habilité à mener ses propres consultations informelles, il devait veiller à ce que celles-ci soient constructives et fructueuses et tiennent compte des vues des délégations. Il procéderait donc à des consultations informelles, comme l'avaient suggéré certaines délégations, une fois qu'il aurait déterminé avec elles la meilleure manière de les conduire. Enfin, il a invité instamment les Membres à continuer de répondre à la liste de questions, comme l'avaient suggéré les Communautés européennes, de sorte que le Secrétariat puisse mettre à jour et compléter son document récapitulatif.

J. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4

106. Le Président a dit qu'avant la dernière réunion, le Conseil avait reçu une version révisée de la proposition des Communautés européennes (IP/C/W/107/Rev.1), ainsi qu'une communication de la Nouvelle-Zélande (IP/C/W/189), au sujet desquelles les Membres avaient fait des observations préliminaires. Il a invité l'OMPI à informer le Conseil des travaux qui avaient été récemment engagés par cette organisation en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne.

107. La représentante de l'OMPI a indiqué que, conformément au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001, un groupe de travail avait été chargé de revoir le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international dans la perspective de soumettre à la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, qui se tiendrait à l'automne 2001, des propositions de modification de cet instrument. La première réunion de ce groupe de travail, à laquelle les États membres de l'Union de Lisbonne et tous les autres États membres de l'Union de Paris avaient été invités, tout comme un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, avait eu lieu du 10 au 13 juillet 2000. La documentation pertinente, y compris le rapport de la réunion, pouvait être consultée sur le site Web de l'OMPI sous la cote LI/GT/1. Les discussions avaient eu lieu sur la base du document LI/GT/1/2, dans lequel le Bureau international avait exposé les principales difficultés d'application ou d'interprétation qu'il avait rencontrées dans le cadre de l'administration du système de Lisbonne et dans lequel il avait donné, le cas échéant, un aperçu des solutions envisageables et des modalités de leur mise en œuvre. Il a été question de l'opportunité d'inclure dans le règlement d'exécution un certain nombre de définitions, de l'administration ou des administrations nationales compétentes aux fins de la procédure internationale, du droit à la protection des appellations d'origine et à leur enregistrement international, du contenu de la demande d'enregistrement international, du traitement des irrégularités contenues dans une demande internationale, du contenu de la déclaration visée à l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne en vertu de laquelle un État partie à l'Arrangement pouvait indiquer qu'il ne pouvait assurer la protection d'une appellation d'origine dont l'enregistrement lui avait été notifié, des différents délais et de la manière dont ils étaient calculés, du point de départ de la protection de l'enregistrement international, des modifications nécessitant un nouvel enregistrement international, des rectifications à apporter au registre international et, enfin, de l'inscription au registre international d'une invalidation sur le territoire d'une partie contractante des

effets d'un enregistrement international d'une appellation d'origine qui n'avait pas fait l'objet d'un refus de protection par l'administration de cette partie contractante en vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne. Le mandat du Bureau international et du groupe de travail se limitait à l'examen du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 ne prévoyaient aucun projet de réexamen de l'Arrangement lui-même. Toutefois, dans la mesure où le règlement d'exécution était destiné à compléter et mettre en œuvre l'Arrangement de Lisbonne, un examen de ce règlement aboutirait nécessairement à des observations ou à une définition de la portée de certaines dispositions de l'Arrangement lui-même. Il avait ainsi été proposé de prévoir une disposition dans le règlement d'exécution selon laquelle, lorsque le motif de refus de protéger une appellation d'origine était fondé sur l'existence d'une marque antérieure avec laquelle l'appellation d'origine était en conflit, les données essentielles concernant cette marque antérieure devaient être contenues ou indiquées dans la déclaration de refus. Pour citer un autre exemple, il avait été proposé aussi d'inclure dans le règlement d'exécution une disposition relative à l'inscription au registre international, et à sa publication, d'une invalidation par une partie contractante des effets d'un enregistrement international. Au vu des discussions qui avaient eu lieu pendant la première session du groupe de travail, reflétées dans le rapport de ce dernier (document LI/GT/1/3), le Bureau international élaborerait des propositions de modification du règlement d'exécution, qui seraient soumises à une deuxième session du groupe de travail prévue en mars 2001.

108. Le représentant de la Hongrie a dit que son pays était favorable à un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques solide et efficace. Un tel système devait être établi en vertu de l'article 23:4 et ne devrait pas se limiter à un simple exercice de collecte de renseignements; il devait comprendre également un mécanisme d'enregistrement approprié. Sa délégation estimait que parmi les approches suggérées jusqu'à présent, seule la proposition des Communautés européennes était conforme à l'article 23:4 à cet égard. Comme sa délégation l'avait souligné à maintes reprises, la procédure d'opposition représentait pour la Hongrie un élément des plus importants dans le système devant être créé. La Hongrie, en effet, en tant que petit pays Membre disposant d'un pouvoir de négociation limité, en particulier dans un cadre bilatéral, était favorable à l'inclusion d'un mécanisme multilatéral permettant de régler les différends relatifs aux indications géographiques ayant fait l'objet d'une opposition que les parties n'étaient pas en mesure de régler bilatéralement. Sa délégation nourrissait de sérieux doutes quant à la possibilité de soumettre, dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, un cas lié à l'enregistrement d'une indication géographique particulière. Par conséquent, il lui semblait qu'il était nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends multilatéral, qui ne relèverait pas du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, destiné spécifiquement à de tels cas. Par ailleurs, la nécessité de prévenir tout abus constituait un autre argument plaidant en faveur d'un mécanisme multilatéral. C'était en effet un tel mécanisme, et non pas les Membres, qui devrait trancher la question de savoir si les contestations étaient fondées ou non. Lorsque les Membres étudieraient les formes que pourrait revêtir ce mécanisme multilatéral, ils pourraient envisager l'établissement d'un comité d'experts, de comités de médiation, d'une forme d'arbitrage ou une combinaison de ces différentes options. La Hongrie pensait que toutes ces possibilités méritaient un débat approfondi au sein du Conseil. Pour l'heure, sa délégation était particulièrement attirée par l'idée d'un arbitrage contraignant. Une telle procédure n'était en effet pas éloignée du règlement des différends en matière de propriété intellectuelle. L'orateur a cité à titre d'exemple le centre d'arbitrage de l'OMPI, qui n'était actuellement chargé de régler que des litiges entre parties privées.

109. Le représentant des Communautés européennes souhaitait rappeler en premier lieu que, selon sa délégation, les éléments de l'Arrangement de Lisbonne à propos desquels le Conseil demandait des renseignements pour ses travaux sur les indications géographiques étaient très clairement présentés dans l'excellente note d'information établie en novembre 1997 par le Secrétariat (document IP/C/W/85). Répondant à un certain nombre de questions posées pendant la dernière réunion du Conseil des ADPIC sur la proposition révisée qu'avait soumise sa délégation, il a abordé tout d'abord un point soulevé par les États-Unis, précisant que le paragraphe B.3 de la proposition avait en fait été

développé pour tenir compte des différents systèmes nationaux existants. Il serait possible, par exemple, de notifier dans le cadre du système une indication géographique ayant été reconnue à la suite d'une décision judiciaire. À cet égard, il ne pensait pas, contrairement à ce qui avait été dit à la dernière réunion du Conseil, que les Membres de l'OMC qui protégeaient des indications géographiques par le biais d'une loi sur la concurrence déloyale ou par d'autres lois, seraient considérablement désavantagés. S'agissant du recours éventuel à une opposition, les Membres de l'OMC savaient, ou devraient savoir, que les exceptions pouvant être invoquées à l'appui d'une opposition étaient clairement définies. Faisant référence aux arguments selon lesquels la proposition révisée de sa délégation pourrait engendrer des charges et des obligations supplémentaires, il a souligné que l'Accord prévoyait l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement, et pas seulement un échange de renseignements sur les systèmes ou les bases de données nationales existants. Ce qui ne signifiait pas, bien sûr, que les Communautés européennes entendaient promouvoir un système qui entraînerait des charges inutiles. Cependant, le paragraphe B.3 de la proposition était suffisamment flexible pour que tout document superflu n'ait pas à être notifié. L'intervenant a fait savoir qu'il n'aurait en effet aucune difficulté à ce qu'il soit fait référence aux renseignements recueillis dans le cadre des procédures de notification et des obligations déjà établies par l'Accord. Faisant allusion aux critiques que suscitait la création d'un organe de règlement des différends au niveau supranational, il a insisté sur le fait que ces deux niveaux n'étaient pas incompatibles et qu'un recours aux tribunaux nationaux était toujours possible. Il semblait cependant utile de prévoir également une possibilité de traiter de conflits à un niveau bilatéral ou multilatéral, en particulier lorsque ceux-ci découlaient d'une exception prévue par l'article 24 de l'Accord. La proposition révisée prévoyait maintenant que les conflits soient résolus par le biais de négociations directes entre les Membres intéressés, ce qui évitait de créer une nouvelle charge administrative et était conforme aux dispositions de l'article 24:1 et 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoyaient de telles négociations et consultations. Répondant au Chili, à la Hongrie et au Japon, l'intervenant souhaitait souligner que, lorsqu'ils avaient rédigé cette proposition révisée, les auteurs avaient soigneusement veillé à ce qu'elle ne dépasse pas ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC lui-même. Il a fait observer à cet égard, en particulier, que le paragraphe D.4 devait être lu parallèlement au paragraphe C.2. Il a remercié le Venezuela des observations que celui-ci avait faites à la dernière réunion du Conseil des ADPIC, qui avaient montré comment une simple interprétation de l'Accord pouvait être utilisée pour concevoir un registre multilatéral. Si une interprétation cohérente de ces termes n'était pas possible ne serait-ce que pour le registre multilatéral, le reste de l'Accord pourrait s'en ressentir. Il espérait donc que la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres contribuerait à faire progresser le débat.

110. Le représentant du Chili a dit que les déclarations qu'il avait entendues le contraignaient à réagir. Pour autant qu'il sache, le Chili n'avait jamais été obligé de se doter d'un registre international des indications géographiques et certainement pas d'un mécanisme de règlement des différends portant sur les indications géographiques. Sa délégation ne souhaitait pas entrer dans les détails en l'état actuel des choses, elle attendrait plutôt les résultats des consultations informelles menées par le Président.

111. Le représentant de l'Inde voulait souligner que sa délégation voyait un parallèle entre le mandat relatif à l'établissement d'un registre multilatéral pour les vins et l'élargissement de la portée de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux. L'Inde estimait également que, lorsque les négociations en vue de créer un registre auraient lieu et que l'on passerait aux détails concrets, il faudrait, pour éviter toute répétition, concevoir le registre de sorte qu'il puisse être élargi à des produits autres que les vins et les spiritueux.

112. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel la proposition collective présentée par le Canada, le Chili, le Japon et les États-Unis semblait l'approche la plus valable et était conforme aux dispositions de l'article 23:4, étant donné qu'elle permettrait en particulier de concilier les différentes approches nationales de la protection des

indications géographiques. Après avoir examiné la proposition révisée des Communautés européennes, sa délégation continuait de se poser un certain nombre de questions sur la compatibilité de cette proposition avec les dispositions de l'article 23:4. Il lui semblait en effet qu'elle ajoutait des obligations supplémentaires à celles que prévoyait l'Accord au moment où l'article 23:4 avait été rédigé. L'intervenant attendait donc avec impatience que les autres délégations s'expriment sur ce sujet.

113. Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation estimait que, pour garantir une véritable protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux grâce à l'établissement d'un registre, il convenait de prévoir un système d'enregistrement contraignant pour tous les Membres de l'OMC. Si le système était volontaire, on courait le risque d'aboutir à un accord plurilatéral, qui ne serait rien d'autre qu'un accord de plus tel que l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire un accord dépourvu de la portée mondiale que l'Accord sur les ADPIC lui conférerait. Des éclaircissements étaient nécessaires sur l'impact juridique qu'aurait l'inscription d'une indication géographique dans ce registre. Il était par ailleurs indispensable de prévoir un mécanisme de règlement des différends spécifique, quelle qu'en soit la forme ou la structure. À cet égard, l'orateur se ralliait à ce qu'avait dit la délégation de la Hongrie sur la médiation et l'arbitrage à l'OMPI. Il a proposé que les débats soient repris sur la base de la proposition des Communautés européennes et que les questions qu'il avait soulevées soient approfondies.

114. Le représentant des États-Unis a associé sa délégation à l'intervention de la Nouvelle-Zélande. Il souhaitait lui aussi remercier les Communautés européennes des efforts qu'elles avaient fournis pour répondre aux commentaires qui avaient été faits à la dernière réunion du Conseil, bien que sa délégation demeure préoccupée par l'approche contenue dans cette proposition. Il reviendrait à la proposition révisée de façon plus détaillée à la prochaine réunion.

115. Le représentant de la Corée a fait part à nouveau de la position fondamentale de sa délégation, à savoir que la protection des indications géographiques devrait incomber aux autorités nationales de chaque Membre, eu égard aux différents régimes que les Membres appliquaient dans ce domaine. Comme le montrait le document récapitulatif établi par le Secrétariat dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2, certains Membres accordaient une protection aux indications géographiques par le biais de lois sur les fausses appellations d'origine, la concurrence déloyale ou la substitution (de produits ou de services), alors que d'autres avaient adopté des procédures formelles exigeant qu'une indication géographique soit notifiée ou enregistrée avant de pouvoir être protégée. La position de sa délégation semblait être conforme à l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait clairement que les Membres seraient libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. La crainte qu'un système prévoyant une protection unilatérale et contraignante des indications géographiques ne crée des charges supplémentaires pour les Membres appliquant des systèmes de protection disparates et volontaires ne ferait qu'affaiblir la volonté de ces derniers de participer au système de notification et d'enregistrement multilatéral devant être établi en vertu de l'article 23:4. Un système multilatéral contraignant rendrait plutôt la protection des indications géographiques moins facile. Pour garantir une participation plus large, les renseignements disponibles à ce sujet dans chaque Membre devraient être partagés et exploités.

116. Le représentant de l'Australie a remercié la représentante de l'OMPI des renseignements mis à jour qu'elle avait fournis sur les travaux menés actuellement concernant l'Arrangement de Lisbonne. Selon sa délégation, ces renseignements étaient des plus pertinents pour les questions examinées au sein du Conseil au titre de ce point de l'ordre du jour. Certaines des questions qui occupaient actuellement l'OMPI méritaient d'être étudiées par le Conseil des ADPIC également car elles permettraient de mieux comprendre le fonctionnement d'un système international d'enregistrement des indications géographiques. À titre d'exemple, il a mentionné les motifs, les procédures et les données requis pour refuser d'accorder une protection dans le cadre d'un système international, le statut

juridique des enregistrements, la question des modifications, ainsi que l'incidence des modifications apportées à des indications géographiques notifiées. À l'instar d'autres délégations, il a remercié les Communautés européennes pour avoir répondu promptement aux observations qui avaient été faites lors de réunions antérieures du Conseil et pour s'être montrées disposées à enrichir le débat sur ces questions. Sa délégation était favorable elle aussi à un débat détaillé, qui porterait non seulement sur des propositions spécifiques, mais aussi sur les considérations qui les sous-tendaient, car elle pensait qu'il s'agissait là de la manière la plus productive de conclure ces négociations. À cette fin, l'intervenant a appelé l'attention des Membres sur la communication que sa délégation avait soumise au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'article 24:2. Certaines des questions de politique publique et de politique en matière de propriété intellectuelle plus larges, soulevées dans cette communication, devraient être gardées présentes à l'esprit lors de ces négociations. Se posait par exemple la question de savoir s'il existerait une forme de droit universel pour une indication géographique particulière, ou si la situation serait plutôt déterminée en fonction de la juridiction considérée. Il convenait de saisir également les présomptions inhérentes à la notification d'une indication géographique. Fallait-il présumer que, du fait qu'une indication géographique avait été notifiée, d'autres auraient à charge de prouver que celle-ci revêtait une autre signification sur leur territoire? Y aurait-il un mécanisme de règlement des différends pour résoudre les questions liées à la signification de certains termes pour les consommateurs de chaque pays Membre de l'OMC? Quelles seraient les conséquences d'un tel mécanisme pour l'ensemble des Membres? Se posait également la question de la nature volontaire du mécanisme devant être établi. Il convenait de se mettre plus ou moins d'accord sur les options que les Membres envisageait en ce qui concerne ce système. Pour certains, le secteur des vins et des spiritueux n'avait pas une grande importance économique et ces Membres hésiteraient peut-être à y investir des ressources considérables. Ce n'était certes pas le cas de l'Australie, mais sa délégation avait néanmoins des préoccupations d'ordre systémique à ce sujet. Les coûts impliqués représentaient également une question pertinente, en particulier au niveau national. Mais la principale question systémique qui se posait était probablement celle de savoir si, pour prendre part au système devant être établi, un Membre particulier était tenu de se doter préalablement d'un processus de prise de décisions, c'est-à-dire un processus d'enregistrement ou un autre processus administratif ou judiciaire, question qui comportait deux aspects. Si un Membre était tenu, lorsqu'une indication géographique lui avait été notifiée par un autre Membre, de déterminer si cette indication géographique bénéficiait déjà d'une forme de protection sur son territoire, comment pourrait-il le faire en l'absence de système d'enregistrement ou d'un autre processus de prise de décisions préalablement établi? Si un Membre n'accordait une protection que par le biais d'une loi sur la concurrence déloyale ou de lois similaires sur la protection des consommateurs, serait-il nécessaire d'engager une procédure devant les tribunaux pour déterminer si le terme en question devait être protégé et, si oui, dans quelles conditions? Pour illustrer la complexité du problème, l'intervenant a renvoyé à l'exemple du terme "orange" cité dans la communication que sa délégation avait soumise dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2.

117. La représentante du Mexique a répété que sa délégation attachait une grande importance à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Elle s'est félicitée de la proposition des Communautés européennes, à qui elle était reconnaissante des explications supplémentaires qu'elles avaient fournies au Conseil à la présente réunion. Sa délégation constatait néanmoins que le texte de la proposition elle-même omettait de préciser la portée du registre proposé, ce qui semblait signifier qu'il serait ouvert à tout produit. S'agissant du paragraphe B.2 de la proposition, elle a dit que si une indication géographique correspondait à la définition de l'article 22:1, cela ne signifiait pas automatiquement qu'elle pourrait également bénéficier de la protection additionnelle au titre de l'article 23. Sa délégation souhaiterait donc que les Communautés européennes donnent de plus amples explications sur les effets juridiques du registre proposé, en particulier pour les cas où la protection avait suscité des oppositions et où des négociations bilatérales étaient en cours, c'est-à-dire pour les Membres qui n'avaient pas formulé d'opposition et pour ceux qui ne participaient pas au système. Il serait peut-être utile d'examiner également les autres propositions qui avaient été faites à cet égard, par exemple par la délégation de la Hongrie pendant la présente réunion. Enfin, elle a dit que le terme "droit à"

("eligibility"), utilisé dans la proposition des Communautés européennes, n'était pas clair pour sa délégation non plus.

118. Le représentant du Japon a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel le système devant être établi en vertu de l'article 23:4 ne devrait pas créer de nouvelles obligations. Les effets juridiques du registre multilatéral devraient être déterminés par la législation nationale de chaque Membre, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La charge administrative et les coûts inhérents au système multilatéral devraient être minimales. Si le système multilatéral comportait des procédures d'examen et d'opposition, il serait coûteux et contraignant. Enfin, l'intervenant a remercié les Communautés européennes de leurs observations, que sa délégation étudierait soigneusement et auxquelles elle reviendrait, si nécessaire.

119. Le représentant de la Turquie a indiqué que sa délégation voyait un lien entre la question de l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques au titre de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux, d'une part, et l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques au titre de l'article 23:4, d'autre part. Selon elle, les dispositions de la Section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC prévoyaient un certain nombre de renvois. Par conséquent, elle estimait qu'une approche globale, permettant d'examiner ces questions ensemble, présentait des avantages et que les futurs travaux du Conseil devraient en tenir compte. Les deux questions étaient en effet importantes et sa délégation se félicitait à cet égard de la proposition des Communautés européennes. Le système multilatéral devant être créé en vertu de l'article 23:4 devrait également s'appliquer à des produits autres que les vins et les spiritueux.

120. La représentante de la République tchèque a appuyé l'idée selon laquelle le registre multilatéral devant être établi en vertu de l'article 23:4 devrait être non discriminatoire et permettre un élargissement de la portée des indications géographiques enregistrées à des produits autres que les vins et les spiritueux. Dans ce contexte, la proposition portant sur une approche globale concernant les diverses questions liées aux indications géographiques était tout à fait pertinente. Sa délégation demeurait en outre convaincue que les effets juridiques du registre devant être établi devaient être clairement définis, tout comme les procédures d'opposition qu'il devrait comporter.

121. Le Président a proposé, tout en indiquant qu'il lui semblait nécessaire de mener des consultations informelles sur la procédure à suivre pour ces questions, que le Conseil prenne note des déclarations faites et revienne à ce sujet à la prochaine réunion.

122. Le Conseil en est ainsi convenu.

K. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

123. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil, les Membres avaient longuement débattu de la manière dont le Conseil devrait mener ses travaux. Il avait été dit notamment qu'il conviendrait de recueillir par le biais des listes illustratives de questions⁵ des renseignements supplémentaires sur la manière dont cette disposition était mise en œuvre, de demander aux différentes autres organisations intergouvernementales, notamment l'OMPI, la FAO, la CDB et l'UPOV, de fournir des renseignements mis à jour, et d'envisager un classement des questions qui avaient été soulevées pendant les débats jusqu'à présent. Depuis cette réunion, le Conseil avait reçu des communications de l'Inde (documents IP/C/W/195, IP/C/W/196, IP/C/W/198 et Corr.1 et un document informel intitulé "Questions à débattre dans le cadre du réexamen des dispositions de

⁵ Une compilation des réponses reçues avait été établie par le Secrétariat à la demande du Conseil et distribuée sous couvert du job n° 2689 en date du 7 mai 1999.

l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC"), de Maurice au nom du Groupe africain (document IP/C/W/206), ainsi qu'une communication des États-Unis (document IP/C/W/209). Enfin, l'Islande avait fait parvenir ses réponses aux listes illustratives de questions, qui avaient été distribuées sous couvert du document IP/C/W/125/Add.19.

124. Le représentant de l'Inde a rappelé que les documents IP/C/W/195 et 196 contenaient des propositions qui avaient été distribuées il y a quelque temps déjà et a concentré son intervention sur le document IP/C/W/198, qui exposait l'expérience de l'Inde dans le domaine de la protection de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles. L'introduction présentait des faits et des chiffres qui expliquaient pourquoi l'Inde attachait de l'importance à la protection des connaissances traditionnelles. La deuxième partie contenait des détails sur le projet de loi de 2000 sur la diversité biologique, qui avait été présenté au Parlement. La troisième partie démontrait que, en ce qui concerne l'interface avec l'Accord sur les ADPIC, la divulgation de l'origine et le consentement préalable éclairé constituaient des pratiques importantes, nécessaires pour protéger les connaissances traditionnelles. La communication soulignait que l'Inde avait pris un certain nombre de mesures pour protéger les connaissances traditionnelles liées aux ressources biologiques, qui pourraient servir de modèle à plusieurs autres pays. Pour ce qui était de la documentation des connaissances traditionnelles, la communication décrivait notamment le concept de "registres communautaires de biodiversité", qui avaient été mis en place par un certain nombre d'états en Inde et qui consignaient toutes les connaissances, innovations et pratiques; elle mentionnait également la création d'une "bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles", ainsi que d'une base de données intitulée "Réseau des abeilles", qui portait elle aussi sur les connaissances traditionnelles. Cette communication s'inscrivait en faux contre les affirmations de ceux qui, dans les pays développés, prétendaient que la protection des connaissances traditionnelles incombait essentiellement aux pays en développement. Elle tentait également de souligner que, même si l'Inde assumait sa propre part de la tâche, la protection des connaissances traditionnelles, plus que tout autre domaine, ne pouvait pas être assurée par ce pays ou par tout autre pays intéressé à lui seul, mais nécessitait que les pays développés acceptent eux aussi des obligations. La communication énumérait par ailleurs de façon détaillée les mesures prises par l'Inde pour protéger ses connaissances traditionnelles, ce qui était nouveau. Elle laissait également entendre que, tout comme il existait un système *sui generis* de protection des variétés végétales, il serait possible d'envisager un système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles. S'agissant des mesures pouvant être prises au niveau international, l'Inde a proposé que les demandes de brevet divulguent l'origine des connaissances et du matériel biologique et que les lois et pratiques applicables dans le pays d'origine soient pleinement respectées.

125. S'agissant du document informel présenté par sa délégation (JOB(00)/6091), le représentant de l'Inde a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil, l'ensemble des Membres semblaient être tombés d'accord sur le fait que le Conseil devrait passer à un débat plus ciblé. Même s'ils n'avaient pas pu convenir de le faire sur la base d'une liste de questions, il serait utile, pour ses futurs travaux, que les observations soient formulées de manière structurée. Dans cet esprit, le document informel abordait le rapport entre l'article 27:3 b) et le développement, question que le Conseil des ADPIC avait également été chargé d'examiner par le Conseil général. Pour ce faire, il mettait en exergue trois aspects distincts. Le premier concernait la possibilité de refuser des brevets portant sur des formes de vie. À cet égard, la dimension du développement se traduisait par la façon dont les droits sur les formes de vie étaient habituellement traités dans les pays en développement. Les végétaux et les animaux faisaient partie intégrante de la vie des communautés locales, auxquelles ils fournissaient leurs moyens de subsistance. Ces communautés travaillaient sur ces végétaux et ces animaux de manière durable, en acquérant des connaissances sur leur utilisation et en mettant celles-ci en pratique dans leur vie quotidienne, sans obtenir de droits juridiques sur ces connaissances. Ce qu'elles obtenaient en revanche, c'était un droit coutumier, qu'elles pouvaient exploiter et négocier avec d'autres communautés de diverses manières, par exemple sous forme de médicaments locaux destinés à certaines maladies, de produits pour l'agriculture et l'industrie, etc. L'Inde était d'avis que, même si les lois nationales applicables à ces communautés ne prévoyaient pas l'octroi de brevets d'invention

pour ces connaissances, les brevets délivrés dans d'autres pays en réduiraient la valeur économique et entraveraient le développement. Le deuxième aspect du développement était lié à l'obligation prescrite par l'article 27:3 b) d'accorder des brevets pour certaines inventions. Le document informel expliquait que les communautés locales des pays en développement n'auraient ni les connaissances, ni la capacité requises pour protéger leurs droits dans le cadre d'un système de brevet. Bien souvent, elles ne se rendraient même pas compte que leurs connaissances d'un micro-organisme, par exemple, pourraient donner naissance à des droits en vertu de l'Accord sur les ADPIC; elles ne sauraient pas, ou n'oseraient même pas demander un brevet, quand bien même elles le souhaiteraient. Suivant les pratiques coutumières, elles transmettraient donc volontiers leurs connaissances à ceux qui le demanderaient et les feraient ainsi tomber dans le domaine public sans en retirer un quelconque avantage. Le troisième aspect lié au développement concernait la protection des variétés végétales. Dans nombre de pays en développement, l'agriculture représentait une part extrêmement importante de l'économie et les exploitations étaient très petites; les agriculteurs voisins les uns des autres se regroupaient souvent dans une coopérative. Or, les agriculteurs des pays en développement ne ressentiraient pas le besoin d'obtenir une protection juridique par le biais du système de protection des variétés végétales, pas plus qu'ils n'auraient la capacité ou les connaissances nécessaires pour demander une telle protection. Le concept de système de protection des variétés végétales, étranger à la pratique traditionnelle, aurait donc non seulement pour effet de décourager toute innovation, mais inciterait également les agriculteurs à modifier leurs pratiques ancestrales pour éviter toute atteinte à des droits d'obtenteur. Il ne serait donc pas réaliste d'attendre de ces communautés et de ces agriculteurs locaux qu'ils adoptent du jour au lendemain les pratiques des sociétés industrialisées. Toute contrainte imposée au droit des agriculteurs de diffuser leurs innovations pourrait engendrer pour les pays en développement des préoccupations liées à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance.

126. S'agissant des questions techniques liées à la protection par brevet en vertu de l'article 27:3 b), le document informel appelait l'attention sur la tendance observée récemment en ce qui concerne la délivrance de brevets, qui ne correspondait peut-être pas parfaitement à l'objectif visé par la protection de la propriété intellectuelle. L'octroi de droits de propriété intellectuelle et l'adoption de l'Accord sur les ADPIC avaient notamment pour objet de motiver les innovateurs et de leur permettre de récupérer les investissements qu'ils avaient réalisés dans le domaine de la recherche-développement. Or, la réalité était différente. Les brevets ne constituaient pas seulement un moyen d'empêcher l'exploitation d'une invention sans l'autorisation du titulaire du brevet. Les entreprises de biotechnologie les utilisaient parfois pour faire grimper le cours de leurs actions ou pour limiter la concurrence, comme c'était le cas avec les techniques de criblage des gènes. On observait également une tendance à demander des brevets d'une portée très large. Par ailleurs, les pratiques en vigueur dans les offices de brevets soulevaient elles aussi d'importantes questions techniques. Certains offices de brevets n'avaient en effet pas mis en place de procédures appropriées, privilégiant ainsi involontairement les personnes qui avaient les moyens de s'adresser à eux par rapport à celles qui ne les avaient pas. D'autres offices de brevets rémunéraient souvent leurs examinateurs en fonction du nombre de demandes de brevets traitées, les encourageant ainsi à être laxistes et à délivrer des brevets plutôt que de rejeter des demandes. Le coût et le temps considérables qu'impliquait toute procédure d'opposition à une demande de brevet ou d'invalidation d'un brevet constituaient par ailleurs, comme l'Inde en avait fait l'expérience, un autre problème. Qui plus est, certains offices de brevets ne reconnaissaient pas l'état de la technique oral ou l'état de la technique qui n'avait pas été consigné par écrit dans le pays dans lequel ils se trouvaient ou sur le territoire sur lequel ils étaient compétents, ce qui encourageait la piraterie. Les problèmes découlant des pratiques appliquées par les différents offices de brevets pourraient être illustrés par l'exemple des brevets délivrés sur la base des connaissances traditionnelles de l'utilisation du matériel biologique détenues par les communautés indigènes. Aux États-Unis, par exemple, un brevet portant sur les propriétés curatives du curcuma avait été annulé à la suite d'une opposition formée par un organisme de recherche indien. Un brevet européen délivré pour un fongicide extrait du margousier avait été récemment annulé par l'Office européen des brevets à la suite d'une procédure d'opposition engagée par une ONG indienne. L'Inde arguait dans son document

informel que les pays en développement ne devraient pas avoir à fournir autant d'efforts pour remédier aux erreurs commises par les offices de brevets. Elle exhortait donc le Conseil à trouver un système pour traiter ces problèmes.

127. Pour ce qui était des questions éthiques liées à la brevetabilité des formes de vie, l'intervenant a dit que le document informel indiquait que les brevets entraînaient le risque que des motivations économiques prennent le pas sur des considérations écologiques ou éthiques. Bien que l'article 27:2 prévoie certaines exceptions considérées comme appropriées pour traiter des questions éthiques ou morales, l'Inde pensait que ces exceptions devraient être examinées plus en détail. S'agissant de la conservation et de l'utilisation durable du matériel génétique, l'intervenant a dit que le document se penchait dans une certaine mesure sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB). La lettre que le Directeur général de l'OMC avait reçue du Secrétaire exécutif de la CDB en juillet 2000 contenait d'ailleurs plus ou moins la même chose. Le document informel abordait également les liens entre les droits de propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles et les droits des agriculteurs. Il concluait que ces liens étaient complexes et multiples. Le concept de droits de propriété intellectuelle, tel qu'il était compris dans les pays développés, sa justesse face à des droits et des connaissances de plus grande ampleur, ainsi que son application constituaient, selon la délégation indienne, une composante importante de l'examen au titre de l'article 27:3 b). Le document informel faisait en outre observer que, dans des sociétés telles que l'Inde, s'ajoutait également une composante culturelle qui créait un problème supplémentaire dans la mesure où les systèmes de connaissances traditionnelles n'étaient pas axés sur la récompense comme l'Accord sur les ADPIC. Les connaissances qu'avait une tribu des vertus d'une plante, par exemple, étaient transmises au sein d'une communauté par le bouche-à-oreille ou par la pratique. Aucun droit de propriété n'était revendiqué à leur égard. Par conséquent, de telles connaissances, tout au moins dans ce contexte, étaient étrangères aux régimes de propriété intellectuelle existants. L'Inde insistait donc vivement pour que l'examen prévu au titre de l'article 27:3 b) soit un examen de fond. Pour certaines questions, elle avait esquissé des débuts de solutions, alors que pour d'autres, elle essayait toujours de trouver des solutions.

128. Mentionnant l'intervention faite par le Japon à la précédente réunion du Conseil des ADPIC (document IP/C/M/27, paragraphe 131), l'orateur a dit que sa délégation était d'accord avec ce pays sur le fait qu'un débat mieux organisé et plus systématique sur l'examen au titre de l'article 27:3 b) faciliterait les discussions. Dans ce contexte, la liste de questions établie par le Président, mentionnée à la note de bas de page n° 5 de la page 12 du document IP/C/M/26, permettrait de cibler les débats sans préjuger de la position des Membres sur l'examen. Sa délégation n'était pas certaine de comprendre à quelles propositions le Japon faisait référence lorsqu'il disait qu'il était opposé à toute proposition qui aboutirait à la réduction du niveau actuel de protection prévu par l'article 27. L'article 27 était une disposition complexe, qui devait être replacée dans le contexte de l'historique de sa négociation et de son libellé effectif. Le premier paragraphe prescrivait la délivrance de brevets pour des inventions satisfaisant aux trois critères de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle. La portée de ces critères n'avait pas été négociée, pas plus que la manière dont ils devraient être interprétés, les brevets étant délivrés en vertu de lois nationales pour un territoire déterminé. Par conséquent, le niveau de protection, en ce qui concerne ces critères, relevait entièrement de la souveraineté nationale. L'évolution toute récente de la situation dans d'autres organisations chargées de questions de propriété intellectuelle attestait également de l'importance d'examiner, au niveau national, les questions liées à la protection sur le fond. Ainsi, le "niveau de protection existant" mentionné par le Japon dépendrait dans une large mesure des lois et pratiques nationales. En fait, l'Accord sur les ADPIC n'avait fait que prescrire l'application de ces lois et pratiques nationales à tous les domaines technologiques ainsi que la possibilité de jouir de droits sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale. Selon sa délégation, l'article 27:2, 27:3 a) ainsi que la première phrase de l'article 27:3 b) avaient trait à la "portée" de la protection et non pas à son "niveau". La deuxième phrase de l'article 27:3 b) faisait cependant allusion tant à la "portée" qu'au

"niveau de protection", et ne concernait que les variétés végétales. Elle montrait clairement que les Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur la question de savoir si les variétés végétales devraient faire partie des objets brevetables. La seule chose qui était claire, c'était que les Membres étaient désireux de récompenser d'une manière ou d'une autre les innovations portant sur des variétés végétales. Une certaine souplesse leur avait été accordée puisqu'ils pouvaient délivrer des brevets ou récompenser de telles innovations d'une manière ou d'une autre, même par le biais d'un système *sui generis* ou "à part". Toute interprétation visant à harmoniser le "niveau de protection" des variétés végétales, ou à l'assimiler à la notion d'objet brevetable, plaiderait contre le concept de système *sui generis*. Qui plus est, la dernière phrase de l'article 27:3 b) prescrivait un réexamen du présent "alinéa", qui englobait la question de la "portée" par rapport aux formes de vie (c'est-à-dire la possibilité d'exclure de la brevetabilité des végétaux et des animaux, ainsi que des procédés essentiellement biologiques, et l'impossibilité d'exclure les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques), et celle de la "portée" et du "niveau" de protection pour les variétés végétales. Toute proposition portant sur une des questions susmentionnées relèverait légitimement de cet examen et toute proposition suggérant des solutions à ces questions de "portée" et de "niveau" ne pourrait pas être considérée comme aboutissant à une réduction du niveau de protection existant en vertu de l'article 27. Dire le contraire équivaldrait à nier l'utilité de l'examen. L'Inde était d'accord avec le Japon sur le fait que le concept de connaissances traditionnelles et son lien avec les systèmes de propriété intellectuelle existants n'étaient pas clairs. C'était justement pour cette raison qu'un débat sur la question s'imposait. Les connaissances traditionnelles présentaient une valeur économique et étaient souvent détenues par des communautés locales et indigènes qui n'avaient pas les moyens ou la capacité de les exploiter de la même manière que les grandes multinationales des pays industrialisés. L'Accord sur les ADPIC ou le système de propriété intellectuelle en tant que tel n'avaient certainement pas été mis en place pour servir uniquement les intérêts des plus puissants. Il incombait donc à la communauté internationale de créer un système égalitaire d'octroi, d'acquisition, de maintien et de respect des droits de propriété intellectuelle, qui n'exclurait *a priori* aucune partie de la société. Cette responsabilité était assumée par diverses organisations, dont les activités devaient être suivies de près par le Conseil des ADPIC. Si l'Accord sur les ADPIC pouvait contribuer indirectement à réaliser cet objectif égalitaire, il serait assimilé à un effort positif visant à donner à la mondialisation un visage humain. Le rapport établi par le Japon entre l'obligation de non-discrimination quant au domaine technologique en vertu de l'article 27:1 et la proposition selon laquelle les déposants d'une demande de brevet devaient divulguer l'origine de toute ressource biologique utilisée dans une invention n'était pas très clair pour l'Inde. Une telle disposition relative à la divulgation ne signifiait pas qu'un domaine technologique particulier (par exemple, la biotechnologie) serait privé de protection. Il s'agissait simplement d'une mesure de transparence, permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires pouvant être nécessaires pour vérifier si le critère de nouveauté était rempli pour telle ou telle invention. L'annulation de brevets par certains offices de brevets au motif que l'état de la technique n'avait pas été vérifié par l'examineur attestait de l'importance de cette disposition sur la divulgation. L'Inde estimait que le lien devait plutôt être établi avec l'article 29. L'article 29:1 obligeait en effet le déposant d'une demande de brevet à divulguer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter et il pouvait exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur. Certains offices de brevets pouvaient déjà demander que soit divulguée l'origine du matériel biologique ou des connaissances traditionnelles associées dans la description du brevet, à la fois parce que l'article 29:1 permettait de demander de tels renseignements et parce que l'article 29 était large. Le problème ne se posait que lorsque l'office des brevets décidait de ne pas exiger une telle divulgation. Pour les inventions biotechnologiques, cette divulgation était nécessaire pour vérifier si le critère de nouveauté était rempli. C'est ce qui s'était vérifié dans le cas du brevet sur le curcuma délivré par l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), et dans le cas du margousier avec l'Office européen des brevets (OEB). Ainsi, la disposition relative à la divulgation, si elle devenait obligatoire, résoudrait le problème de la délivrance de mauvais brevets *ab initio*, et éviterait des procédures d'opposition complexes, onéreuses et très longues auprès d'offices de brevets particuliers. Par ailleurs, une telle approche n'impliquait quasiment aucun coût supplémentaire pour le déposant. En

conclusion, la disposition relative à la divulgation ne modifiait pas le niveau de protection; il ne s'agissait que d'une mesure de transparence qui faciliterait la délivrance de brevets à moindre coût et dans des délais plus courts, en particulier pour les pays en développement.

129. Le représentant de Maurice, prenant la parole au nom du Groupe africain, a rappelé qu'à la réunion du Conseil des ADPIC du 21 mars 2000, le Président avait présenté une liste de questions fondée sur les discussions, qui concernaient le lien entre les dispositions de l'article 27:3 b) et le développement, des questions techniques liées à la protection par brevet en vertu de l'article 27:3 b), des questions techniques liées à la protection *sui generis* des variétés végétales, des questions éthiques liées à la brevetabilité des formes de vie, les rapports avec la conservation et l'utilisation durable de matériel génétique, ainsi que les rapports avec les concepts de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs. Le Groupe africain reconnaissait que ces questions étaient d'une importance fondamentale et les avait donc examinées de façon détaillée. L'intervenant a souligné que les propositions contenues dans le document IP/C/W/206 complétaient celles qu'avait déjà faites le Groupe africain pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle (document WT/GC/W/302). Le Groupe estimait que certaines questions continuaient d'évoluer et devraient être revues en temps voulu. Les propositions faites ne préjugeaient pas de la position individuelle des membres du Groupe, qui se réservaient le droit de revenir en temps opportun aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement spécial et différencié et à celles que contenaient les articles 7 et 8, ainsi qu'à la nécessité de les mettre en œuvre de façon efficace pour répondre valablement aux besoins de développement socio-économique et technologique des pays africains et d'autres pays en développement. Il serait nécessaire en particulier de suivre cette approche pour contribuer au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. Il conviendrait également de faire en sorte que la souplesse nécessaire soit maintenue pour les membres du Groupe africain et les autres pays en développement.

130. Le représentant des États-Unis, tout en prenant note de l'intérêt de l'Inde pour un examen systématique, structuré et organisé de l'article 27:3 b), a rappelé qu'un volume important de renseignements avait été réuni en 1999 concernant la manière dont les Membres, essentiellement les pays développés, avaient mis en œuvre cette disposition. Qui plus est, des points de vue avaient été exprimés tant oralement que par écrit sur divers sujets. Certains étaient directement liés à la mise en œuvre de l'article 27:3 b), alors qu'un grand nombre d'entre eux dépassaient, selon sa délégation, le cadre de l'examen prévu par cette disposition. Les renseignements fournis en réponse à un questionnaire étaient repris dans les tableaux synoptiques établis par le Secrétariat, alors que les vues exprimées oralement par les Membres étaient consignées dans les comptes rendus des quatre réunions tenues par le Conseil en 1999. Il était vrai que les renseignements que contenaient ces tableaux synoptiques décrivaient pour la plupart les lois et pratiques des pays développés, étant donné que c'était essentiellement ces pays qui avaient répondu au questionnaire. Il pouvait être remédié à cette situation si les pays en développement, qui étaient tenus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 27:3 b), fournissaient eux aussi des renseignements sur la façon dont ils mettaient en œuvre cette disposition. C'est dans cette perspective que sa délégation invitait instamment les délégations à compléter les tableaux synoptiques en vue d'un débat mieux organisé sur la mise en œuvre de l'article 27:3 b).

131. Poursuivant, il a présenté le document IP/C/W/209, qui était la deuxième communication soumise par sa délégation sur l'article 27:3 b) et visait à répondre aux observations faites lors de réunions précédentes du Conseil, notamment sur des questions qui, selon sa délégation, dépassaient la portée de l'examen à proprement parler. Pour enrichir les débats du Conseil, il était prêt à présenter le point de vue de sa délégation sur toute question méritant, de l'avis d'une délégation quelle qu'elle soit, d'être portée à l'attention du Conseil. L'intervention qui venait d'être faite par l'Inde portait sur un certain nombre de questions auxquelles les États-Unis avaient déjà répondu dans leur communication

précédente. L'intervenant a dit que sa délégation regrettait que cette intervention ne contienne pas de réponse ou de réaction directe aux points de vue que sa délégation avait exposés précédemment. S'attardant sur quelques éléments de la nouvelle communication, il a précisé que le terme "micro-organisme" n'était en fait pas défini dans l'Accord sur les ADPIC, ni dans les traités multilatéraux pertinents tels que le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La raison en était que les experts avaient reconnu que toute définition qui ferait aujourd'hui l'objet d'un accord devrait être revue ultérieurement eu égard à l'évolution rapide de la recherche dans ce domaine. La signification courante de "micro-organisme" était la suivante: tout organisme qui n'était pas visible à l'œil nu, c'est-à-dire un organisme microscopique. Cette définition devrait suffire à distinguer les micro-organismes des végétaux et des animaux aux fins du débat au Conseil des ADPIC. La communication contenait à nouveau des remarques faites précédemment, selon lesquelles un brevet ne pouvait pas être délivré pour un micro-organisme tel qu'il existait dans la nature car il ne satisferait pas aux critères de brevetabilité, c'est-à-dire qu'il ne serait pas nouveau. C'est seulement s'il était modifié d'une manière qui impliquait une activité inventive et si le micro-organisme en résultant était utile qu'un brevet devrait être délivré après dépôt d'une demande. La communication exposait également le point de vue de sa délégation sur les caractéristiques dont devait être doté un système de protection *sui generis* des variétés végétales pour être considéré comme efficace. Elle abordait aussi des questions "périphériques", qui avaient été soulevées dans le cadre des discussions sur l'article 27:3 b), telles que des questions éthiques, les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que l'importance d'examiner le partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles. L'intervenant espérait que les Membres examineraient soigneusement ces observations et il se féliciterait de toute réaction à cet égard.

132. La représentante de l'Uruguay a dit que son pays était membre de l'UPOV, comme un grand nombre d'autres pays. Sa délégation était convaincue que le système de protection *sui generis* des variétés végétales prévu par la Convention UPOV garantissait une protection efficace des variétés végétales. Elle a appelé l'attention du Conseil sur une différence importante entre la version espagnole et la version anglaise de l'Accord sur les ADPIC concernant la protection *sui generis* des variétés végétales, dans la deuxième phrase de l'article 27:3 b). Le texte espagnol contenait, contrairement au texte anglais, le mot "toutes" dans la phrase "Sin embargo, los Miembros otorgarán a todas las variedades vegetales". Certains Membres avaient argué du fait que, étant donné que l'Accord sur les ADPIC avait été négocié en anglais, l'article 27:3 b) n'obligeait pas les Membres à accorder une protection à "toutes" les variétés végétales remplissant les conditions de protection. Or, l'Uruguay estimait que les versions anglaise, française et espagnole de l'Accord faisaient toutes également foi et, sur la base de ce principe, sa délégation interprétait le texte comme signifiant qu'une protection devait être prévue pour "toutes" les variétés végétales remplissant les conditions de protection. Tout Membre n'agissant pas ainsi n'accorderait pas de protection "efficace" aux variétés végétales au titre de l'article 27:3 b).

133. Le représentant du Brésil a dit que les communications de l'Inde, des États-Unis et de Maurice, au nom du Groupe africain, ravivaient les débats consacrés à ce sujet au sein du Conseil des ADPIC. Selon le Brésil, la diversité des questions soulevées par les Membres dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b) avait démontré la nécessité d'instaurer une discussion mieux structurée. Par exemple, le Brésil estimait que la première question de la liste des questions soulevées, telles qu'elles avaient été recensées par le Président à la réunion du Conseil de mars 2000 ("les liens entre les dispositions de l'article 27:3 b) et le développement") englobait des aspects qui se recoupaient et qui seraient examinés de façon plus détaillée dans le cadre des questions suivantes. La nature générique de ce sujet devrait permettre de faire en sorte que les progrès de l'examen tiennent compte des besoins des pays en développement. S'agissant des futures discussions au titre de ce point, le Brésil a indiqué que les résultats de la Réunion d'experts de la CNUCED sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques (30 octobre-1^{er} novembre 2000) seraient distribués au Conseil.

134. S'agissant des questions techniques liées à la protection par brevet au titre de l'article 27:3 b), le Brésil considérait que les Membres de l'OMC devraient préserver la flexibilité permettant actuellement d'exclure de la brevetabilité des végétaux et des animaux, ainsi que leurs parties. Le Brésil était prêt également à débattre des questions précédemment soulevées par d'autres délégations. Comme l'avait fait observer un pays développé Membre à la dernière réunion du Conseil des ADPIC (document IP/C/M/27, paragraphe 119), il serait utile de définir, par exemple, le terme "micro-organisme" pour limiter la portée de la brevetabilité en vertu de l'article 27:3 b). Il conviendrait également de préciser que les matériaux végétaux que l'on trouvait dans la nature, y compris les gènes, n'étaient pas susceptibles de bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

135. Un des sujets qui revêtaient une grande importance pour le Brésil, à savoir les rapports avec la conservation et l'utilisation durable de matériel génétique, renfermait plusieurs questions, liées au rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC, qui appelaient des éclaircissements de la part du Conseil des ADPIC. Comme il l'avait déjà dit à plusieurs occasions, le Brésil estimait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne contenaient pas de dispositions contradictoires. Il serait cependant nécessaire que les deux accords, dans leur mise en œuvre, se renforcent mutuellement. Or, si ce rapport n'était pas éclairci, la mise en œuvre des deux instruments pourrait en pâtir. Pour étudier un rapport mutuellement avantageux, il serait important notamment de débattre des moyens de garantir que la délivrance de brevets pour des ressources génétiques ne soit pas contraire aux principes du partage des avantages et du consentement préalable éclairé prévus par la CDB. Plusieurs pays devaient actuellement s'atteler au problème de la bioprospection non autorisée et de la délivrance de brevets pour des ressources génétiques sur lesquelles ils jouissaient de droits souverains. Dans sa communication sur la protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles, l'Inde avait par exemple fait état de son expérience à cet égard, en mentionnant les exemples du curcuma, du karela, du basmati et du margousier. Par ailleurs, dans un pays riche en biodiversité tel que les États-Unis, par exemple, l'opinion publique semblait beaucoup plus sensible à la biopiraterie depuis qu'une coalition de groupes écologiques et scientifiques avait engagé une procédure judiciaire contre les services du Parc de Yellowstone afin de contester un accord de bioprospection que celui-ci avait conclu avec une société de biotechnologie. L'accord visait à faire des recherches sur les thermophiles, des micro-organismes capables de survivre à des températures extrêmement élevées dans les geysers. La procédure judiciaire reposait sur les lois environnementales et les lois de propriété intellectuelle et invoquait un partage des avantages inéquitable. La biopiraterie ne devrait donc pas être perçue essentiellement comme un problème limité aux pays en développement, ou aux pays parties à la CDB exclusivement. Certains pays pourraient avancer qu'il s'agissait là d'un concept qui n'avait pas été formellement défini. Bien que d'autres organisations puissent être plus compétentes pour proposer une définition dans les grandes lignes de ce concept, il serait peut-être utile que le Conseil des ADPIC envisage lui aussi de définir la biopiraterie, à des fins de protection de la propriété intellectuelle, et de concevoir des mesures de recours à cet égard. Pour mettre en œuvre la CDB, plusieurs pays mettaient actuellement en place une législation susceptible de contenir des dispositions en matière de propriété intellectuelle conformes à l'article 16 de la CDB. Le Brésil, par exemple, avait adopté un texte législatif qui était entré en vigueur en juin 2000 et qui réglementait l'accès aux ressources génétiques, la protection des connaissances traditionnelles connexes et l'accès à ces connaissances, le partage des avantages, ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert. Une telle législation protégeait les connaissances traditionnelles contre une utilisation ou exploitation illicite ou non autorisée. Elle reconnaissait également les droits des communautés indigènes et locales de décider de l'utilisation de leurs connaissances des ressources génétiques nationales. Le Brésil était pleinement d'accord avec l'Inde sur le fait que la création de systèmes de partage des avantages dans le cadre du système des brevets, que ce soit à l'échelon national ou international était plus rentable que d'engager des procédures judiciaires – très onéreuses – visant à faire annuler des brevets qui portaient de façon illicite sur des ressources génétiques. Les pays en développement n'avaient pas les moyens de suivre chaque brevet impliquant l'exploitation de leurs ressources et délivré en dehors de leur territoire.

136. S'agissant des rapports avec les concepts de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs, l'intervenant a dit que les discussions qui avaient eu lieu dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b) avaient déjà montré que les connaissances traditionnelles pouvaient apporter des avantages significatifs à plusieurs secteurs de l'industrie, en particulier l'industrie pharmaceutique. L'Inde avait apporté une contribution utile sur la question de la documentation des connaissances traditionnelles. Le Brésil croyait comprendre également que la communication des États-Unis, en particulier la section consacrée aux brevets liés aux connaissances et aux pratiques des peuples indigènes, était favorable à la création de bases de données, reprenant ainsi une proposition de la Suisse. Il estimait que la riche expérience de l'Inde, telle qu'elle était décrite dans la communication de ce pays, pourrait contribuer de manière constructive à dégager une base de discussion plus concrète sur les différentes possibilités de protéger les connaissances traditionnelles. Le Brésil était d'accord avec l'Inde sur le fait que la création de bases de données présenterait le net avantage de fournir une documentation permettant aux offices de brevets de vérifier les demandes de brevet déposées sans le consentement de la communauté intéressée. Il devrait aller de soi que les informations appartenant aux communautés traditionnelles et indigènes ne devraient jamais être divulguées dans ces bases de données sans le consentement préalable éclairé de celles-ci, conformément à la CDB. Il était cependant nécessaire d'étudier plus avant la meilleure manière de déterminer l'utilisation finale des renseignements contenus dans ces bases de données afin d'éviter qu'elles ne facilitent la biopiraterie. Au cours des débats précédents, certains pays avaient dit que le *statu quo* prévoyait déjà différents moyens de protéger ces connaissances. Actuellement, par exemple, les entreprises pouvaient conclure des contrats *inter partes* avec les communautés traditionnelles ou indigènes. Ces modalités contractuelles de protection n'étaient toutefois pas faciles à exécuter et faisaient l'objet de négociations directes entre les parties intéressées. Il n'existait aucun moyen de s'assurer que le consentement préalablement obtenu de ces communautés était effectivement un consentement éclairé. Il n'était pas possible non plus de garantir que le partage d'avantages entre une entreprise et une communauté soit effectivement *juste et équitable*. Le Brésil appuyait par ailleurs pleinement la conclusion de la communication de l'Inde (IP/C/W/198) sur la nécessité d'aller au-delà du cadre national pour protéger de manière suffisante les connaissances traditionnelles. Aussi utile soit-il d'étudier des options dans le cadre des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle, comme ce que l'on appelle les "petits brevets", celles-ci pourraient ne pas suffire pour protéger convenablement les connaissances traditionnelles. Anticipant sur les observations contenues au paragraphe 32 de la communication de l'Inde (document IP/C/W/198), le Brésil pensait qu'une fois que le Conseil des ADPIC aurait terminé l'examen au titre de l'article 27:3 b), les Membres pourraient très bien se rendre compte que la meilleure manière de protéger les connaissances traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle pourrait consister à établir des normes minimales de protection au niveau multilatéral. Certains pays pourraient faire valoir que, jusqu'à présent, relativement peu de pays avaient adopté une législation en la matière, ce qui rendrait difficile la création d'un système, reconnu au niveau international, destiné à garantir les avantages découlant de l'exploitation de connaissances traditionnelles. Il convenait cependant de rappeler que la majorité des pays qui avaient négocié les normes minimales applicables aux droits de propriété intellectuelle dans l'Accord sur les ADPIC ne les avaient pas encore transposées dans leur législation nationale. En d'autres termes, l'absence de protection au niveau national n'avait pas empêché par le passé les Membres de l'OMC de négocier et d'établir l'un des traités internationaux les plus ambitieux en matière de droits de propriété intellectuelle.

137. Le Brésil souhaitait insister à nouveau sur l'importance d'établir une liste de questions pour faciliter les débats et faire progresser l'examen prévu à l'article 27:3 b). Cette liste ne devrait pas être exhaustive et ne devrait pas préjuger de la position des différents Membres sur ces questions. Tout en reconnaissant qu'il serait peut-être utile que l'examen tienne compte des renseignements fournis par les Membres sur les systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales en réponse au questionnaire (IP/C/W/122), il convenait de noter que plusieurs pays en développement Membres bénéficiaient toujours de la période de transition prévue à l'article 65:4 de l'Accord sur les ADPIC et qu'ils étaient peut-être, en conséquence, en train d'adopter une législation dans ce domaine. Qui plus

est, le Brésil estimait qu'il ne serait pas judicieux de considérer les réponses au questionnaire comme une condition nécessaire aux progrès de l'examen prévu à l'article 27:3 b). En l'état actuel des choses, il pensait qu'une liste de questions permettrait un échange de renseignements plus équilibré et représentatif sur les expériences nationales respectives.

138. Enfin, l'intervenant a proposé que le Secrétariat distribue des documents émanant d'autres organisations internationales intergouvernementales pertinents pour les travaux du Conseil en ce qui concerne l'examen de l'article 27:3 b), en particulier: la Décision V/16 relative à l'article 8 j) et les dispositions connexes et la Décision V/26 relative à l'accès aux ressources génétiques, décisions prises toutes les deux à la cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nairobi, 15-26 mai 2000); le document WIPO/IPTK/RT/99/2 sur "*La protection des savoirs traditionnels: un enjeu mondial pour la propriété intellectuelle*", préparé par le Bureau international de l'OMPI en vue de la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (Genève, 1^{er}-2 novembre 1999); et le document WIPO/IP/GR/00/2 sur la "*Propriété intellectuelle et ressources génétiques: situation générale*", établi par le Bureau international pour la Réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (Genève, 17-18 avril 2000). L'intervenant a également suggéré que le document WT/CTE/W/50 ("*La CDB et l'Accord sur les ADPIC – note du Secrétariat*") soit distribué en tant que document du Conseil des ADPIC également, et que les autres documents devant être distribués à l'avenir au sein du Comité du commerce et de l'environnement en rapport avec le point 8 du programme de travail de ce Comité portant sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC soient distribués en même temps au Conseil des ADPIC.⁶ Le Conseil a accepté ces propositions ainsi que celles qui avaient été faites antérieurement par le Brésil (voir le paragraphe 133 ci-dessus).

139. Le représentant du Kenya a dit que la communication présentée par Maurice au nom du Groupe africain s'inscrivait dans le droit fil de la proposition faite par ce même groupe, sur le même sujet, après la Conférence ministérielle de Seattle (document WT/GC/W/302). La liste de questions établie par le Président à la réunion du Conseil des ADPIC du 21 mars 2000 abordait diverses préoccupations découlant de l'article 27:3 b). L'une des questions soulevées, s'agissant de déterminer si l'Accord sur les ADPIC, dans sa forme actuelle, favoriserait le développement économique des pays en développement, était celle de savoir si les conditions de brevetabilité dans ce domaine avaient permis d'instaurer un bon équilibre entre les titulaires de droits et la société. L'examen de ces conditions de brevetabilité était également lié à des questions éthiques. La question de savoir si un bon équilibre avait été atteint dépendrait également de celle de savoir si les dispositions favoriseraient ou seraient susceptibles de compromettre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que de celle de savoir si des objectifs nationaux essentiels, tels que la sécurité alimentaire et l'équité pour les communautés locales et rurales, étaient repris comme il se devait dans les dispositions. L'intervenant a proposé au Conseil d'examiner ces divers aspects dans le cadre de rubriques clairement définies, qui faciliteraient l'examen de propositions concrètes, et de ne pas engager de débats pour savoir lesquelles des questions soulevées relevaient de l'article 27:3 b), ce qui pourrait semer la confusion dans les débats.

140. S'agissant du lien entre l'article 27:3 b) et le développement, il a rappelé que le Conseil général était convenu à sa réunion des 7 et 8 février 2000 que les examens prescrits devraient porter sur l'impact des accords visés sur les perspectives de commerce et de développement des pays en développement (paragraphe 39 du document WT/GC/M/53). Cette décision ou cet accord pourrait servir de base à l'étude de la première question recensée par le Président du Conseil des ADPIC en mars 2000. Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, les pays en développement avaient été amenés à accepter l'Accord sur les ADPIC essentiellement au motif que celui-ci favoriserait

⁶ Les documents mentionnés ont été distribués après la réunion sous les cotes IP/C/W/213, 217, 218 et 216, respectivement.

l'investissement étranger direct et le transfert de technologie, ainsi que l'innovation, et, partant, leur développement économique. Or, l'expérience acquise jusqu'à présent par la majorité écrasante des pays en développement montrait que des systèmes de propriété intellectuelle solides, tels que ceux qui étaient prescrits par l'Accord sur les ADPIC, n'aboutissaient pas en soi à des investissements étrangers directs, pas plus qu'ils n'encourageaient le transfert de technologie ou l'innovation locale. Le Rapport mondial sur le développement humain de 2000 (page 84) montrait que les pays développés détenaient 97 pour cent des droits de propriété intellectuelle et les multinationales, 90 pour cent. D'autres études confirmaient également que quelques-unes des plus grandes multinationales détenaient des portefeuilles de brevets bien plus importants que ceux des pays en développement dans leur ensemble. En outre, les pays développés et, dans une certaine mesure, l'OMC estimaient que l'Organisation n'était pas une agence de développement et que les dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement étaient impossibles à faire respecter. D'où la question fondamentale de savoir si les dispositions de l'Accord sur les ADPIC étaient compatibles avec ses objectifs et principes et avec l'accord négocié entre les Membres. Selon le Kenya, cet examen devait donc permettre de remédier à ce déséquilibre fondamental et de tenir véritablement compte des préoccupations de développement des pays en développement.

141. Pour ce qui était des questions techniques liées à la protection par brevet en vertu de l'article 27:3 b), le Kenya pensait que la brevetabilité revêtait au moins deux aspects: les conditions et les exceptions. Il incombait aux Membres, aux termes de l'Accord sur les ADPIC, de définir nombre des conditions de brevetabilité, par exemple les critères déterminant une invention et le critère de nouveauté. Le Kenya s'en félicitait dans la mesure où les Membres jouissaient ainsi d'une certaine souplesse. Néanmoins, certains d'entre eux avaient défini la nouveauté d'une manière qui ne reconnaissait pas les données mises à la disposition du public par l'utilisation ou la tradition orale en dehors de leur territoire national. Cette situation avait conduit à un piratage de ces données en vue d'obtenir des brevets sur ces territoires. Certains Membres avaient également défini les inventions comme impliquant la découverte ou l'isolement d'un matériel existant dans la nature, ce qui avait conduit à la délivrance de brevets portant sur des formes de vie et des matériaux de recherche. Or, les brevets portant sur les formes de vie étaient contraires à l'éthique et ceux qui étaient afférents à des matériaux de recherche entravaient la poursuite de la recherche, diminuant ainsi les gains en bien-être pour l'humanité. Ces conditions devaient donc être revues afin de remédier aux préjudices qu'elles avaient engendrés. L'article 27 imposait de délivrer des brevets pour toutes les inventions technologiques et prévoyait un nombre très limité d'exceptions, qui ne reflétaient pas l'équilibre de droits et d'obligations instauré dans d'autres accords de l'OMC tels que le GATT (articles XX et XXI) et l'AGCS (article XIV et *XIVbis*). Dans ces autres accords, en effet, les exceptions revêtaient la forme d'exceptions générales et d'exceptions concernant la sécurité. Le libellé qui y était utilisé ("Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à") reconnaissait l'existence de préoccupations de politique publique importantes et en tenait compte, par exemple l'intérêt public et d'importants objectifs nationaux. Ces exceptions étaient encore plus cruciales dans l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où celui-ci traitait essentiellement de droits privés, contrairement aux autres accords, et, traditionnellement, les lois de propriété intellectuelle prévoyaient des dispositions permettant de parvenir à un équilibre entre les titulaires de droits et la société. L'Accord sur les ADPIC, cependant, circonscrivait quant à lui tellement ces quelques exceptions qu'il empêchait les Membres de prendre des mesures de politique publique significatives. Le Kenya proposait donc que les exceptions énoncées à l'article 27 soient amendées et alignées sur les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité que contenaient d'autres Accords de l'OMC, selon un libellé analogue, afin de remédier au déséquilibre qui existait entre les droits privés protégés, d'une part, et certains objectifs de politique publique et de développement importants d'autre part. Le libellé actuel affaiblissait en effet la portée des exceptions prévues actuellement par l'article 27:2 et 27:3. Qui plus est, la distinction établie en ce qui concerne les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux devrait être supprimée car elle n'était pas fondée.

142. En ce qui concerne les questions techniques liées à la protection *sui generis* des variétés végétales, le Kenya pensait que les Membres étaient tenus, en vertu de l'article 27:3 b), de protéger les variétés végétales. Contrairement à d'autres dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, telles que celles qui énonçaient les droits devant être protégés et leur durée, les Membres pouvaient s'acquitter de l'obligation de protéger les variétés végétales de la manière qu'ils jugeaient appropriée, c'est-à-dire au moyen d'un système *sui generis* efficace. Il appartenait aux Membres de décider ensuite de ce qui était "efficace". Or, la signification de l'expression "*sui generis*" ("de son espèce, à part") était en fait incompatible avec l'imposition à tous les Membres de l'OMC de droits et d'une durée, ou même de modèles déterminés. Il revenait en effet aux différents Membres de mettre en place les systèmes *sui generis* qu'ils jugeraient efficaces aux fins de protéger les variétés végétales, ce qu'ils feraient en tenant compte de certains objectifs nationaux importants dans ce domaine. Les variétés végétales constituaient une source d'alimentation et de médicaments pour les communautés locales et rurales et elles représentaient un moyen éprouvé de conserver et d'utiliser de manière durable la diversité biologique. Pour les protéger, les gouvernements chercheraient à adopter des lois et des mesures promouvant la sécurité alimentaire de ces communautés et du pays dans son ensemble, ce qui garantirait une certaine équité à ces communautés dans lesquelles les connaissances de base ou médicinales des végétaux déterminaient les droits de propriété intellectuelle devant être protégés, par exemple par des brevets délivrés à l'étranger, ainsi que la biodiversité. Ces lois et mesures énonceraient et protégeraient les droits des agriculteurs, tels qu'ils étaient reconnus dans l'Annexe II de l'Engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques, à savoir, notamment, le droit de conserver, de partager, de vendre et de réutiliser du matériel de reproduction ou de multiplication tel que les semences. Elles préserveraient également la possibilité pour les obtenteurs d'innover librement sur la base des variétés protégées. Elles pourraient garantir la biodiversité conformément à la Convention sur la diversité biologique. L'obligation de protéger les variétés végétales impliquait donc davantage qu'une protection des droits des obtenteurs commerciaux. Les droits de propriété intellectuelle prévus par l'Accord sur les ADPIC s'appliquaient déjà aux indications géographiques, qui étaient plus ou moins des droits régionaux plutôt que des droits individuels au sens traditionnel. L'intervenant a ajouté que l'Organisation de l'unité africaine avait adopté une loi type (loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques) à l'intention de ses États membres, qui tenait dûment compte de tous ces divers aspects, indiquant que les membres du Groupe africain pourraient s'en inspirer car elle avait été élaborée en prenant en considération leurs préoccupations de politique publique et de développement ainsi que leurs obligations internationales.

143. S'agissant des questions éthiques liées à la brevetabilité des formes de vie, l'orateur a fait part du ferme soutien de sa délégation en faveur de la position du Groupe africain, selon laquelle la délivrance de brevets pour des formes de vie était contraire à l'éthique et devrait être interdite sans réserve. L'article 27:2 prévoyait une exception concernant la "moralité" à la protection par brevet. Cette exception n'était cependant applicable que lorsqu'il était nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale de l'invention sur le territoire d'un Membre pour protéger l'ordre public ou la moralité, et à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation était interdite par sa législation. Ces deux conditions étaient en fait inutiles et contraignantes. La protection de l'ordre public et de la moralité étaient liées à des activités extérieures à l'exploitation commerciale. C'est à cela que servaient les lois et le fait qu'elles interdisent certains brevets devrait suffire à cet égard. Les considérations d'ordre éthique ou moral ne pouvaient pas toujours donner lieu à un calcul commercial et leur poids, ou la conviction des gens, ne dépendrait pas de préoccupations commerciales rationnelles. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait que la conscience de l'être humain constituait une préoccupation légitime devant être protégée sans que soient imposées des conditions comme celles que prévoyait l'article 27:2. Les conditions énoncées à l'article 27:2 équivalaient à redéfinir la moralité pour les Membres. Or, dans le monde entier, les valeurs culturelles ou sociales des sociétés ne sauraient approuver l'appropriation ou la commercialisation de la vie sous quelque forme ou à quelque étape que ce soit. La primauté de telles valeurs dans certains pays devait

être déterminée de manière démocratique ou par le pouvoir législatif national, et non par l'OMC, dont le mandat commercial était restreint et ne suffisait pas pour faire de l'Organisation un arbitre en la matière. L'obligation d'inclure les micro-organismes ainsi que les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux était donc tout à fait déplacée. Il ne faisait aucun doute que la délivrance de brevets concernant des formes de vie conduirait à de terribles abus liés au clonage, que ce soit à titre privé ou commercial, et à un détournement de ressources des besoins de santé publique, notamment de la mise au point et de la production adéquate de médicaments essentiels. Sans se démarquer des déclarations déjà faites, l'intervenant souhaitait souligner que la mise au point de tout traitement destiné à l'homme, découlant de la recherche associée à des formes de vie, n'exigeait pas nécessairement la délivrance d'un brevet ou une autre forme quelconque de protection de la propriété intellectuelle, comme le démontraient les mécanismes existants dans le cadre de l'OMS et de la FAO.

144. Pour ce qui était du lien avec la conservation et l'utilisation durable de matériel génétique, l'intervenant a dit que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtaient un poids moral et juridique considérable au niveau mondial dans la mesure où l'humanité était tout à fait consciente de la nécessité de préserver l'environnement, non seulement dans son propre intérêt à des fins égoïstes mais aussi pour la valeur intrinsèque de celui-ci. Le premier alinéa du préambule de l'Accord sur l'OMC reconnaissait la nécessité d'une utilisation durable des ressources. Le Comité du commerce et de l'environnement était chargé de mettre au point les moyens de garantir pleinement un développement du commerce qui respecte l'environnement. La jurisprudence constituée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends interprétait systématiquement les Accords de l'OMC en fonction de considérations environnementales et envisageait des contributions et une participation de la société civile. Les différents accords pris individuellement contenaient cependant certaines dispositions liées à l'environnement qui ne répondaient pas expressément à ces préoccupations. L'article 27:3 b) en était un exemple, puisqu'il prescrivait une protection des variétés végétales sans reconnaître la CDB, le principal instrument international, au moins pour ses 177 États membres, portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Comme l'indiquait la communication du Groupe africain, l'Afrique était riche en diversité biologique, ressource que ce continent ainsi que d'autres pays en développement souhaiteraient développer à leur avantage et à celui de l'ensemble de l'humanité. Or, la CDB reconnaissait dûment et protégeait cet intérêt. Elle imposait notamment un consentement préalable éclairé, un partage des avantages, une autorisation du gouvernement du pays d'accueil et un transfert de technologie. Les dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC par contre ne reconnaissaient et ne protégeaient pas ces obligations. Cet article constituait donc un moyen de contourner la CDB pour les Membres qui voulaient se contenter de protéger les droits des obtenteurs commerciaux afin de s'acquitter de l'obligation de protéger les variétés végétales par des brevets, un système *sui generis* ou une combinaison de ces deux moyens. Il est vrai que certains Membres avaient déclaré qu'ils agiraient précisément ainsi, en recourant à l'Acte de l'UPOV de 1991. Il était donc essentiel que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC reprenne les obligations prévues par la CDB, sinon sur la base du premier alinéa du préambule de l'Accord sur l'OMC concernant l'utilisation durable des ressources ou de décisions et de la jurisprudence de l'OMC, au moins sur la base des objectifs et de la pertinence de la CDB.

145. En ce qui concerne le rapport avec les concepts de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs, le représentant du Kenya a dit que la reconnaissance et la protection des droits des agriculteurs, en particulier de conserver, de partager, de vendre et de réutiliser du matériel de reproduction et de multiplication tel que les semences, dépendaient de la manière dont les variétés végétales étaient protégées. En vertu de l'Acte de l'UPOV de 1991, par exemple, toute exception visant à permettre l'exercice de droits par les agriculteurs faisait l'objet de "restrictions raisonnables" et était soumise aux "intérêts légitimes" de l'obtenteur. L'exception ne s'appliquait pas au partage du matériel de reproduction et de multiplication, mais seulement à ce qui était récolté et conservé sur une même exploitation. Selon le Kenya, cette exception perdait toute utilité en raison de ce que l'on appelait la "technique du gène terminator" et de la pauvreté persistante dans les pays en

développement. Les effets néfastes se traduiraient par l'insécurité alimentaire et une dépendance intolérable du pays à des obtenteurs commerciaux étrangers probablement peu fiables en ce qui concerne les semences. En outre, du fait des conséquences très négatives de la délivrance de brevets à l'étranger dans le domaine biologique, la conservation et l'utilisation de certaines semences pour des produits alimentaires de base connus et utilisés depuis longtemps par les communautés rurales devenaient illégales; par ailleurs, des variétés traditionnelles pouvaient disparaître au profit de variétés génétiquement modifiées, ce qui entraînerait un appauvrissement de la biodiversité, sans parler des conséquences de l'insécurité alimentaire. L'identification et la conservation de plantes destinées à l'alimentation de base ou de plantes médicinales relevaient des connaissances traditionnelles. Un usage et une connaissance de longue date n'en faisaient cependant pas des variétés susceptibles d'être protégées en vertu de l'UPOV. La CDB, en revanche, reconnaissait ces connaissances et allait plus loin en imposant un partage des avantages et l'obtention d'une autorisation pour accéder au matériel génétique d'autres pays (y compris à ces végétaux et aux connaissances qui y étaient associées). L'orateur a ajouté que la loi type de l'OUA reconnaissait et protégeait les droits des agriculteurs et les connaissances traditionnelles. Si un modèle était nécessaire aux fins d'établir des systèmes *sui generis* conformément à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, les Membres du Groupe africain disposeraient de cette loi type. Leurs lois nationales sur la protection des variétés végétales au moyen de systèmes *sui generis* efficaces pourraient en effet s'en inspirer.

146. Dans ce contexte, le Kenya proposait que l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC soit amendé afin de tenir dûment compte des préoccupations exprimées dans la communication du Groupe africain, y compris des propositions faites en août 1999 (document WT/GC/W/302). Premièrement, il conviendrait de modifier le texte en vue d'interdire ou d'exclure de la brevetabilité tous les organismes biologiques et vivants, y compris les végétaux, les animaux, les micro-organismes et leurs parties telles que les cellules, les lignées cellulaires, les gènes et génomes, ainsi que tout procédé recourant ou lié à de tels organismes biologiques et vivants. Cette interdiction ou exclusion se justifiait par des motifs juridiques, scientifiques, de développement, moraux et éthiques. Deuxièmement, une telle interdiction ou exclusion permettrait également de supprimer la distinction artificielle existant actuellement dans l'article 27:3 b) entre les végétaux et les animaux, d'une part, et les micro-organismes, d'autre part, ainsi que celle existant entre les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, d'un côté, et les procédés microbiologiques et non biologiques, de l'autre côté. Troisièmement, l'exclusion des végétaux de la brevetabilité impliquerait qu'aucun brevet ne serait délivré pour des variétés végétales. Ainsi, à la suite de l'amendement, seuls des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales seraient susceptibles d'être exigés. Il convenait également de préciser à cet égard que de tels systèmes *sui generis* pourraient, et en fait devaient, prévoir une protection efficace et la promotion des droits des agriculteurs et des communautés indigènes et locales sur leurs ressources génétiques et leurs connaissances de l'utilisation de ces ressources. Une telle approche serait compatible aussi avec la CDB et avec l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques.

147. Le représentant de la Zambie a dit que sa délégation appuyait la déclaration faite par la délégation de Maurice au nom du Groupe africain. Faisant part de ses commentaires sur les questions liées à la protection *sui generis* des variétés végétales, des connaissances indigènes et des droits des agriculteurs, et renvoyant aux renseignements fournis par sa délégation et distribués sous couvert du document IP/C/W/125/Add.3, il a dit que, eu égard aux dispositions de l'article 27:3 b), les pays en développement perdraient le contrôle de leur propre biodiversité et des avantages qu'ils en tiraient. Sa délégation pensait que les pays en développement étaient dotés d'une riche biodiversité et le fait d'accorder des monopoles sur ces ressources en réduirait la jouissance pour les communautés. L'application des lois sur les brevets aux variétés végétales équivaldrait à mettre en place un système de droits privés bénéficiant à des particuliers en vue d'empêcher la fabrication, l'utilisation ou la vente par des tiers de la variété protégée ou de tout produit susceptible de contenir des renseignements génétiques brevetés. Par conséquent, les agriculteurs ne pourraient librement accéder aux semences ou les réutiliser et ne pourraient pas les conserver et/ou les échanger. La délivrance de brevets pour

des variétés végétales ne garantirait pas le partage des avantages dans la mesure où un brevet était considéré comme un droit privé, à l'exclusion de toute personne autre que le titulaire du droit. Certaines grandes entreprises disposeraient de monopoles et pourraient posséder en toute sécurité des variétés végétales contenant des renseignements génétiques et obtenues sur la propre exploitation de l'agriculteur de tel ou tel pays en développement, variétés qui leur seraient ensuite revendues moyennant le paiement d'une redevance supplémentaire. Un système *sui generis* en vertu de l'article 27:3 b) permettrait certes de protéger les variétés végétales, mais l'expression "*sui generis*" n'avait pas été suffisamment définie. Il était en effet difficile de déterminer ce qu'impliquerait un système *sui generis* efficace pour les variétés végétales. D'aucuns pourraient proposer qu'il soit conforme au système de l'UPOV. La Zambie n'était pas de cet avis car, selon elle, la législation sur la protection des variétés végétales devrait être élaborée de manière à reconnaître les innovations des peuples indigènes et des communautés locales. Une telle loi devrait définir l'innovation comme englobant tout apport inventif collectif, cumulatif, émanant de plusieurs générations et lié à terme à des ressources génétiques. Un tel système permettrait de protéger efficacement les droits de propriété des agriculteurs et des peuples indigènes sur leurs variétés végétales et leurs semences. Il conviendrait donc, dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b), d'envisager une disposition définissant clairement, dans le cadre de cet article, la conservation et l'utilisation durable des matériaux biologiques ainsi que la portée d'un système *sui generis*. Étant donné que la plupart des pays les moins avancés dépendaient largement de l'agriculture, il était nécessaire de reconnaître la contribution des communautés rurales et indigènes à la conservation et à l'amélioration des ressources génétiques. L'option consistant à protéger les variétés végétales ne devrait pas priver les agriculteurs de leurs propres droits et, quel que soit le système *sui generis* adopté, elle devrait donc prévoir des dispositions visant soit à protéger les privilèges des agriculteurs, soit à leur accorder, dans la législation sur la protection des variétés végétales, une plus grande place en tant qu'obteneurs et/ou conservateurs.

148. La représentante du Pérou, faisant part de ses observations préliminaires sur les communications de l'Inde et de Maurice au nom du Groupe africain, a dit que sa délégation était d'accord de manière générale avec les éléments décrits dans ces documents. Le Pérou estimait que, lors de l'examen de l'article 27:3 b), il conviendrait de tenir compte du rapport avec le développement ainsi que de l'impact de cette disposition sur la sécurité alimentaire, la santé et la conservation de la biodiversité, en particulier dans les pays en développement. D'une part, un pourcentage élevé de la population péruvienne et de celle d'autres pays en développement dépendait des cultures et de la médecine traditionnelles, qui ne pouvaient en général pas être protégées par les systèmes de propriété intellectuelle existants et, d'autre part, une limitation de l'accès aux semences ou une augmentation de leur prix aurait des effets dévastateurs sur la capacité des pays en développement à produire des denrées alimentaires de base. Par conséquent, il faudrait, pour protéger les variétés végétales, tenir compte non seulement des droits des obtenteurs, mais aussi de ceux des agriculteurs. Pour ce qui était des plantes médicinales utilisées par un grand nombre de pauvres dans les pays en développement, il faudrait faire en sorte qu'elles soient suffisamment protégées contre une appropriation illicite ou une exploitation commerciale sans autorisation. La délégation péruvienne pensait qu'il serait indispensable de reconnaître la valeur des connaissances traditionnelles des communautés indigènes et locales pour la conservation et le développement durable de la biodiversité, ainsi que la contribution de ces connaissances aux progrès de la science et de la technologie. Il faudrait également, pour ce faire, garantir un partage juste et équitable des avantages en découlant. Pour ce qui était de la communication des États-Unis, tout en se déclarant en désaccord avec nombre des idées exprimées, l'intervenante appréciait le fait que ce document aborde également, dans le contexte de l'examen de l'article 27:3 b), des questions ayant trait aux connaissances traditionnelles et aux pratiques des communautés locales, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

149. Le représentant de l'Égypte, rappelant que son pays était l'un des coauteurs de la communication présentée par Maurice, a félicité la délégation indienne dont il partageait largement l'analyse et les conclusions, qui complétaient la communication du Groupe africain. Sa délégation

étudierait soigneusement la communication des États-Unis, qu'il commenterait pour sa part à la prochaine réunion du Conseil.

150. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation appréciait les nombreuses contributions substantielles qui avaient été faites, en insistant sur les interventions des délégations de l'Inde et du Brésil qui, selon elle, étaient très approfondies et donnaient matière à réflexion; il a indiqué par ailleurs que sa délégation partageait avec de nombreuses délégations les intérêts fondamentaux qui avaient été décrits. L'Australie se souciait elle aussi de la protection des connaissances traditionnelles; elle était en effet dotée d'un riche patrimoine culturel indigène et souhaitait que celui-ci soit préservé et protégé de manière appropriée. De même, eu égard à sa riche biodiversité, elle était intéressée par un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En Australie également, le pouvoir politique tenait à ce que les différents intérêts en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie soient équilibrés de manière appropriée. L'Australie pensait en effet que la recherche en matière de biotechnologie devrait servir les intérêts les plus larges de la communauté et qu'il convenait de réfléchir à la manière dont le système de propriété intellectuelle pourrait être utilisé plus efficacement et de manière équilibrée pour y parvenir. Elle était également très sensible aux préoccupations des pays en développement dans ce domaine. Dans ses activités de coopération technique, elle accordait la priorité à la mise à disposition des outils nécessaires à la constitution d'une capacité qui, comme l'avait dit l'Inde, permettrait d'utiliser plus efficacement le système dans le domaine de la biotechnologie. Elle se félicitait donc de la perspective d'un vaste débat sur les questions qui avaient été soulevées, évoquant les discussions et l'analyse très étendus qui avaient lieu sur chacune d'elles en Australie et dans nombre d'autres pays. L'Australie estimait que le Conseil des ADPIC pouvait jouer un rôle précieux en faisant la lumière sur ces questions et en recherchant des réponses pratiques et équitables aux préoccupations exprimées. Les six catégories de questions répertoriées par le Président en mars 2000 étaient toutes d'actualité et intéressaient vivement l'Australie ainsi qu'un grand nombre d'autres Membres.

151. L'Australie était favorable à un débat complet sur l'interaction entre l'Accord sur les ADPIC et les questions essentielles soulevées. Plutôt que de laisser à d'autres organisations ou d'autres observateurs internationaux le soin d'examiner ces questions, qui avaient trait à l'Accord sur les ADPIC, elle proposait que le Conseil des ADPIC joue un rôle plus actif à cet égard. Cependant, pour que ce processus soit plus productif et exhaustif, le Conseil aurait peut-être à définir plus clairement la manière dont l'examen prévu au titre de l'article 27:3 b) était lié avec l'examen plus large de l'article 71:1. Pour faciliter le travail des délégations et pour gagner du temps, l'intervenant répondrait aux questions les plus larges qui avaient été soulevées dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, même si sa délégation estimait que la portée et l'importance de ces questions étaient trop grandes pour que celles-ci puissent être traitées de manière fructueuse sous ce seul point de l'ordre du jour; une répartition plus productive des travaux devrait être envisagée entre l'examen de l'article 27:3 b) et celui plus large de l'article 71:1. Une approche possible à cet égard pourrait consister à établir une distinction entre les questions "techniques" de l'article 27:3 b), y compris les sujets déjà visés par le questionnaire (IP/C/W/122), et les questions plus larges qui avaient été soulevées.

152. Poursuivant, l'intervenant a dit que l'article 27:3 b) contenait une exception facultative à la portée des objets brevetables, option exercée à des degrés divers par les Membres, ainsi qu'une prescription facultative, exprimée en des termes très généraux, portant sur une forme *sui generis* efficace de protection des variétés végétales. Or, les questions et les préoccupations soulevées dans le cadre du présent point de l'ordre du jour allaient clairement au-delà de ce cadre limité et avaient trait à des dispositions de l'Accord sur les ADPIC très diverses, notamment à des dispositions qui ne concernaient pas les brevets. Par exemple, le débat sur l'interaction entre la biotechnologie, les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle était lié à la définition d'une invention, notamment la distinction entre une invention et une simple découverte et l'application du critère de nouveauté, de caractère non évident et d'applicabilité industrielle dans le secteur de la biotechnologie. À cet égard, le degré d'inventivité requis dans l'extraction d'informations génétiques suscitait par

exemple des préoccupations relatives au détournement de matériel appartenant au domaine public, à la nature du critère de nouveauté dans le domaine de la biotechnologie, à la tendance à demander des brevets dont la portée était trop large, et à l'application de l'article 27:1. Les préoccupations exprimées quant aux exceptions éthiques à la protection par brevet ou aux exceptions liées à l'environnement et à la santé soulevaient des questions d'interprétation et d'application de l'article 27:2. Les autres préoccupations exprimées portaient sur les droits conférés aux titulaires de brevets au titre de l'article 28, eu égard en particulier aux revendications de propriété sur du matériel génétique, sur l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire aux termes de l'article 29 et sur les exceptions à la protection par brevet prévues à l'article 30, en particulier celles qui concernaient la recherche, l'éducation ou l'utilisation antérieure. Autant d'aspects importants dont il fallait tenir compte pour équilibrer les intérêts dans le domaine de la biotechnologie. Au-delà du système des brevets, certains réclamaient une protection spécifique des connaissances traditionnelles qui, d'après l'expérience de l'Australie, faisait appel à divers éléments de l'Accord sur les ADPIC, tels que l'application du droit d'auteur et des droits connexes ou l'utilisation de marques et de marques de certification, par exemple pour les indications géographiques. Certains souhaitaient également aller au-delà de ce que contenait actuellement l'Accord sur les ADPIC et demandaient par exemple la création d'une forme de droit de propriété intellectuelle entièrement nouvelle, qui serait ancrée dans le droit international.

153. S'agissant de l'application de l'article 27:3 b), le représentant de l'Australie a souligné l'importance de l'article 67. Pour son pays, ce domaine était prioritaire dans les programmes de coopération technique mis en œuvre dans la région Asie-Pacifique. Un programme de formation modulaire portant sur la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie serait bientôt offert aux partenaires de l'Australie situés dans la région Asie-Pacifique; d'autres Membres pourraient tout à fait en profiter si cela les intéressait. Pour ce qui était des préoccupations selon lesquelles les brevets pourraient être utilisés pour refuser l'accès à des technologies importantes, l'orateur a fait référence à la possibilité d'adopter des mesures telles que celles que prévoyait l'article 40 ou l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les inquiétudes liées au temps et aux coûts que pouvait entraîner une procédure d'opposition à une demande de brevet, il a renvoyé à l'article 62:4 qui prescrivait des obligations applicables aux procédures administratives telles que les procédures d'opposition. Certains Membres avaient également demandé que la protection de la propriété intellectuelle serve les objectifs énoncés à l'article 7, ajoutant que le cadre de l'Accord sur les ADPIC permettait de prendre des mesures de protection de la santé publique et de la nutrition, en particulier au titre de l'article 8.

154. S'agissant du lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB en ce qui concerne le partage des avantages, il a rappelé que sa délégation avait soumis une communication sur l'article 71:1, qui laissait entendre que le Conseil des ADPIC pourrait jouer un rôle plus actif dans l'étude d'un modèle de mise en œuvre qui tiendrait compte de ces préoccupations. Les expériences nationales pourraient aussi permettre de faire la lumière sur ces questions plus larges. L'orateur a mentionné un rapport établi récemment sous l'égide du Ministère australien de l'environnement concernant un régime d'accès aux ressources biologiques, qui contenait des recommandations liées à l'article 71. Ce rapport envisageait principalement un système visant à réglementer l'accès au matériel génétique, aux végétaux et aux animaux et procurerait des avantages substantiels à l'industrie, à l'environnement et surtout aux communautés indigènes. Annonçant les résultats d'une enquête, le Ministre de l'environnement avait mis tout particulièrement l'accent sur le rôle important que jouaient les communautés indigènes. Pour ce qui était des ressources biologiques, l'intervenant a fait observer que, si les connaissances dans ce domaine étaient utilisées par d'autres à des fins commerciales, tout régime d'accès futur devrait faire en sorte que les avantages découlant de l'exploitation des connaissances indigènes soient partagés avec les communautés concernées. Le système proposé prévoirait un mode de fonctionnement détaillé. Les préoccupations relatives à l'accès des producteurs primaires aux technologies géniques et à l'utilisation appropriée de la biotechnologie avaient fait l'objet d'un autre rapport parlementaire, qui contenait également des recommandations détaillées sur la

manière d'équilibrer les divers intérêts et préoccupations de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent la technologie. Ces réflexions pourraient contribuer à éclairer la manière dont pourrait être mis en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil des ADPIC pourrait par ailleurs être éventuellement intéressé par le rôle actif que jouait l'Australie dans le cadre du programme de l'OMPI sur les connaissances traditionnelles: l'Australie était en effet l'un des trois pays choisis pour faire l'objet d'une étude de cas eu égard au nombre des programmes et des activités qu'elle menait ainsi qu'à l'évolution juridique récente, susceptible d'illustrer la manière dont les connaissances traditionnelles pourraient être protégées. L'étude de cas concernant l'Australie portait sur une large gamme de questions, en particulier l'élargissement du droit d'auteur et des droits connexes aux connaissances traditionnelles, le recours au délit de substitution dans ce domaine, les formes de licences et l'évolution récente du droit d'auteur qui prévoyait des dommages-intérêts punitifs en cas d'usage abusif délictueux ou d'utilisation abusive, sans respect de la culture, des connaissances indigènes. L'Australie tenait compte non seulement de facteurs économiques, mais aussi d'éventuels délits culturels. Les autres éléments de l'étude avaient trait notamment à l'utilisation de la législation sur les dessins et modèles ou du système des marques. À cet égard, l'intervenant a mentionné le label national d'authenticité indigène, qui avait été enregistré en tant que marque de certification par l'Association nationale des artistes indigènes d'Australie pour les arts indigènes et d'autres produits. L'Australie soulignait qu'il était urgent que les Membres étudient la manière dont ces questions pourraient être abordées plus efficacement au niveau national, estimant que le Conseil des ADPIC devrait en faire de même, compte tenu de leur nature très large, dans le cadre de l'article 71:1.

155. Le représentant du Pakistan a déclaré que, en ce qui concerne la méthodologie à suivre, la nécessité d'un débat mieux structuré devenait de plus en plus évidente. De nombreuses délégations avaient soulevé un large éventail de questions et il semblait y avoir des divergences d'opinion sur la question de savoir si celles-ci relevaient toutes de l'article 27:3 b). L'idée de poursuivre les discussions sous de larges rubriques, comme l'avait suggéré le Président en mars 2000, paraissait tout à fait sensée. Étant donné que certaines questions n'étaient manifestement pas encore assez mûres pour être débattues au sein du Conseil des ADPIC, il conviendrait peut-être d'établir certaines priorités. Sa délégation invitait instamment le Président à tenir des consultations informelles avec les Membres qui s'opposaient à un débat mieux structuré, afin de déterminer comment parvenir à un échange de vues plus productif.

156. Abordant certaines questions qui préoccupaient sa délégation, l'orateur a dit qu'un certain nombre de publications avaient signalé que la délivrance de brevets dotés d'une portée très large pouvaient avoir une incidence sur la capacité des pays et des parties privées à se livrer à la recherche et sur la possibilité, pour certaines entreprises, de pénétrer dans certains secteurs, par exemple celui de la biotechnologie. S'agissant de la recherche en soi, l'Institut national de la santé des États-Unis avait indiqué que des brevets de base, de large portée, portant sur des procédés fondamentaux pourraient dissuader et compliquer toute recherche complémentaire. Des outils de recherche tels que les séquences étiquetées (séquences EST), par exemple, étaient protégés par des brevets tellement larges que la recherche en était entravée. Le fait par ailleurs qu'un brevet porte sur une variété sous-cellulaire, cellulaire ou sur des niveaux de variétés ou d'espèces végétales ou animales faisait également une différence: si sa portée était intégrale, il pouvait empêcher toute innovation ou commercialisation dans des domaines connexes. Même si des mesures collectives pouvaient avoir été prises dans ces cas, le problème subsistait. Se posait également la question de la portée horizontale, par exemple lorsque des brevets permettaient de contrôler un certain nombre de variétés ou d'espèces, ou d'injecter des gènes dans des végétaux, à laquelle s'ajoutait celle de la portée verticale, c'est-à-dire lorsque les brevets englobaient trop de générations en amont et en aval du végétal d'origine. Enfin, certains brevets pouvaient se recouper et un seul brevet pouvait porter sur une combinaison de plusieurs procédés et produits liés entre eux, créant ainsi un réseau intégré de droits qui pouvait empêcher des tiers de commercialiser les résultats d'une innovation dans des domaines connexes. Si la portée d'un brevet était large au point de protéger la fonction d'un végétal, ou sa structure, ou les deux (ce qui était le cas, par exemple, du brevet américain portant sur le maïs à forte teneur en

tryptophane), tous les obtenteurs à l'origine de variétés végétales, que ces végétaux aient été obtenus par des procédés traditionnels ou brevetés, pourraient éventuellement faire l'objet d'une procédure d'opposition par le titulaire du brevet. Ce problème ne se limitait pas aux États-Unis ou au secteur de la biotechnologie. Le Pakistan proposait donc au Conseil des ADPIC d'aborder ces questions.

157. S'agissant des brevets délivrés à tort et contestés à grands frais, comme cela avait été le cas pour le margousier et le curcuma dont l'Inde avait parlé, l'intervenant a dit que la communication des États-Unis prétendait que les brevets avaient été annulés dans les deux cas, ce qui montrait que le système fonctionnait correctement. Mais l'on pouvait arguer aussi qu'un système de brevets dans lequel il fallait surveiller ce qui se passait sans avoir néanmoins la capacité ou les moyens de contester des brevets particuliers était extrêmement onéreux, en particulier pour les pays en développement. Il était donc tout à fait indispensable de trouver un système pour résoudre ce problème.

158. Pour ce qui était du consentement préalable éclairé, sa délégation pensait qu'une approche consistant à dire que le consentement préalable éclairé entraînerait des dépenses considérables était trop simpliste et qu'il conviendrait par conséquent d'envisager plutôt la possibilité de contrats, qui seraient conclus entre des prospecteurs et des utilisateurs de biodiversité particuliers. Une telle approche présupposait que les deux parties négociant le contrat seraient sur un pied d'égalité et qu'elles seraient à même de défendre leurs droits d'une manière plus ou moins égale. Or, l'expérience montrait que cette présomption n'était pas réaliste et que, par conséquent, une sauvegarde supplémentaire était nécessaire. Même si une obligation de consentement préalable éclairé n'était peut-être pas la solution idéale, elle constituerait quoi qu'il en soit une sauvegarde supplémentaire en ce sens qu'elle permettrait aux offices de brevets de vérifier, qu'un contrat ait été ou non conclu, si le déposant d'une demande de brevet avait obtenu le consentement préalable éclairé du pays d'origine ou de la communauté visée.

159. Abordant le concept de "registre communautaire", l'orateur a dit que le Pakistan envisageait lui aussi cette solution. Un tel registre ne conférerait cependant pas aux communautés ou au pays qui l'avaient créé de droit sur les connaissances qui y étaient consignées. Tout tiers pourrait donc exploiter ces connaissances, ce qui soulevait la question de la prévention d'une telle exploitation. Des mesures de sauvegarde juridiques devraient-elles être donc être conçues pour empêcher l'exploitation des connaissances contenues dans le registre? Les questions qui se posaient à cet égard étaient comparables à celles qui avaient trait aux droits de propriété intellectuelle sur les bases de données. La délégation pakistanaise avait des sentiments mitigés à ce sujet et se féliciterait de toute contribution des Membres qui avaient plus d'expérience en la matière.

160. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation ferait part de ses réactions aux contributions et déclarations écrites à la prochaine réunion. Les Communautés européennes et leurs États membres examinaient toutes les questions soulevées par les Membres dans un esprit d'ouverture. L'orateur a informé le Conseil que l'un des États membres des CE avait organisé récemment un séminaire couronné de succès au cours duquel avaient été abordées les questions liées à l'article 27:3 b).

161. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation examinerait soigneusement la nouvelle communication des États-Unis et ferait part de ses réactions à la prochaine réunion. L'Inde appuyait la communication du Groupe africain, ainsi que les remarques faites par le Brésil. L'orateur s'est également félicité de l'intervention de l'Australie. Répondant aux observations formulées par la délégation du Pakistan sur les "registres communautaires", il a dit que l'idée de créer de tels registres équivalait en gros à faire passer les informations dans le domaine public. Cette idée avait été en fait émise par l'Inde à la suite de son expérience avec le curcuma, lorsque l'Office des brevets des États-Unis avait demandé à l'organisme de recherche indien qui s'opposait au brevet de fournir des éléments de preuve écrits. Étant donné que les connaissances sur les vertus curatives du curcuma reposaient essentiellement sur la tradition orale, ce n'était que grâce à des recherches qui avaient

abouti à la découverte d'un manuscrit ancien faisant état de ces vertus que l'Inde avait gagné le litige. Le transfert de ce type de connaissances dans le domaine public avait au moins pour objet de prévenir ce que l'Inde considérait comme un détournement et un acte de biopiraterie par le biais de brevets. Sa délégation réfléchirait toutefois à la question soulevée par la délégation du Pakistan concernant les effets juridiques de ces registres.

162. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation avait besoin de davantage de temps pour étudier les communications soumises. Elle souhaitait en savoir davantage sur les préoccupations et les intérêts des autres Membres et, à cet égard, jugeait important que tous répondent au questionnaire du Secrétariat concernant l'article 27:3 b) (IP/C/W/122). Le Conseil des ADPIC avait besoin de ces contributions pour dresser un tableau clair de la mise en œuvre de cette disposition dans l'ensemble des pays. Pour répondre à des questions telles que celles qui avaient trait à la définition de "micro-organismes", aux critères d'"activité inventive" ou de "nouveau" des inventions relatives à des micro-organismes, ou à la signification du terme "système *sui generis* efficace", il était nécessaire de bien comprendre comment les Membres avaient mis en œuvre l'article 27:3 b) au niveau national. Selon le Japon, certaines des questions soulevées ne semblaient pas avoir de rapport avec l'article 27:3 b); toutefois, leur pertinence pourrait se révéler dans le cadre d'un échange de renseignements. Le Japon serait prêt à soumettre un document abordant les questions soulevées s'il parvenait à définir clairement celles-ci. L'orateur a dit que sa délégation jugeait utile que le Conseil suive de près les faits nouveaux pertinents survenant dans d'autres organisations internationales, telles que l'OMPI, pour éviter un chevauchement des travaux et faciliter les débats du Conseil.

163. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait pris note du fait que, malheureusement, sa précédente communication et peut-être aussi la nouvelle n'avaient pas réussi à convaincre totalement un grand nombre de délégations. Passant à la communication présentée par Maurice au nom du Groupe africain, il a relevé que celle-ci commençait par faire référence à la série de questions que le Président avait recensées comme étant représentatives des sujets débattus dans le contexte de l'examen prévu au titre de l'article 27:3 b). Bien que sa délégation ait toujours apprécié les efforts déployés par le Président pendant les consultations informelles pour essayer de dégager un consensus entre tous les Membres, il souhaitait rappeler que les États-Unis ne pouvaient pas considérer que cette liste de questions délimitait de manière appropriée la portée de l'examen au titre de l'article 27:3 b).

164. Le représentant de la Corée a exprimé à nouveau le point de vue de sa délégation selon lequel, pour que l'examen soit plus efficace, il importait en l'état actuel des choses d'échanger des expériences ainsi que des renseignements sur la mise en œuvre et de favoriser un accord entre les Membres sur les systèmes de protection des variétés végétales et leur fonctionnement. Sa délégation estimait que l'article 27:3 b) était axé sur les aspects liés à la mise en œuvre. À cet égard, les Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire du Secrétariat (IP/C/W/122) étaient invités à le faire dès que possible, ce qui contribuerait à une discussion plus constructive sur les diverses questions en jeu. S'agissant des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, sa délégation continuait de penser que ces deux instruments internationaux étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. Cependant, certaines des questions soulevées dans ce contexte dépassaient le mandat de l'article 27:3 b). Étant donné qu'elles étaient étudiées et débattues au sein de l'OMPI, l'intervenant a suggéré que le Conseil des ADPIC attende tout d'abord les résultats de ces travaux.

165. La représentante du Venezuela a indiqué que l'examen de l'article 27:3 b) permettait un débat de fond sur un certain nombre de questions présentant un grand intérêt pour tous les Membres, rappelant que son pays souhaitait un débat structuré et complet. Les documents dont disposaient désormais les Membres témoignaient de l'utilité de la liste établie par le Président en mars 2000 et des consultations informelles menées à ce sujet. Les communications du Groupe africain et de l'Inde reflétaient un certain nombre de préoccupations qui touchaient aussi le Venezuela. Selon sa délégation, la CDB et l'Accord sur les ADPIC n'étaient pas incompatibles. Au contraire, ces deux

instruments se renforçaient mutuellement dans la perspective d'objectifs communs. Le lien entre les deux pourrait cependant gagner à ce que le droit des Membres d'exiger un consentement préalable éclairé ainsi qu'un partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soit confirmé.

166. Le représentant de l'Afrique du Sud a appuyé la communication présentée par Maurice au nom du Groupe africain.

167. Le représentant de l'Inde, commentant la suggestion faite par certaines délégations selon laquelle certaines questions devraient être traitées à l'OMPI, a indiqué que sa délégation estimait au contraire qu'il ne serait pas opportun de confier à cette organisation des questions et des problèmes découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il était d'accord avec l'Australie sur le fait que le Conseil des ADPIC devrait jouer un rôle actif à cet égard. De façon plus générale, sa délégation n'acceptait pas les arguments selon lesquels, par exemple, les questions de développement devaient toujours être soumises à la CNUCED, les questions financières au FMI ou à la Banque mondiale, et les questions de propriété intellectuelle ayant trait aux connaissances traditionnelles à l'OMPI. S'agissant des questions découlant de l'Accord sur les ADPIC, notamment de l'article 27:3 b), le Conseil des ADPIC était tenu au moins de les étudier. L'intervenant se demandait quelles étaient, parmi les questions soulevées, celles qui, selon la délégation coréenne, dépassaient le cadre de l'article 27:3 b).

168. Le représentant du Brésil, se ralliant aux propos de l'Inde, a dit que sa délégation reconnaissait le rôle complémentaire que jouait l'OMPI dans l'examen de ces questions, mais il estimait dans le même temps que certaines questions systémiques, liées à l'examen prévu au titre de l'article 27:3 b), ne pouvaient être abordées que par le Conseil des ADPIC.

169. Le représentant de la République dominicaine a appuyé les déclarations faites par l'Inde et le Brésil et a fait part du soutien de sa délégation en faveur du document présenté par Maurice au nom du Groupe africain, de la communication de l'Inde, ainsi que de l'intervention du Pakistan.

170. La représentante de la FAO a informé le Conseil que le Groupe de contact de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'était réuni du 26 au 31 août 2000 à Téhéran, afin de poursuivre les négociations sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Cette réunion représentait un important pas en avant car le Groupe était parvenu à se mettre d'accord sur l'interprétation de certains aspects essentiels, mais controversés. En ce qui concerne les conditions d'accès aux ressources génétiques, il n'y aurait pas d'obligation de suivre les accès individuels, et le système multilatéral n'engloberait que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture comprises dans la liste figurant en annexe de l'Engagement, c'est-à-dire que les utilisations chimiques, pharmaceutiques et/ou les autres utilisations industrielles non alimentaires seraient exclues. Le partage des avantages serait garanti grâce à une répartition des avantages économiques découlant de la commercialisation, l'échange de renseignements, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que la constitution de capacités. Pour ce qui était du partage des avantages économiques résultant de la commercialisation, il avait été convenu d'établir un mécanisme permettant de percevoir des redevances sur des produits brevetés, dont l'utilisation ultérieure à des fins de recherche serait restreinte. S'agissant des autres formes de protection autorisant une utilisation ultérieure à des fins de recherche, les contributions se feraient sur une base volontaire et dépendraient de chaque État. D'autres questions demeuraient cependant en suspens, telles que celles qui concernaient la liste des espèces visées par le système multilatéral, la possibilité d'appliquer les droits de propriété intellectuelle aux composants du matériel visé par le système multilatéral, la possibilité de demander un accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à des fins de conservation uniquement, les conditions d'accession pour les États qui n'étaient pas parties à l'Engagement international et pour les institutions qui n'étaient pas associées à l'accord, ainsi que le système financier. L'intervenante a enfin informé le Conseil qu'une session extraordinaire était prévue

en vue de conclure les négociations avant novembre 2000, c'est-à-dire avant la 119^{ème} session du Conseil de la FAO, et de présenter à ce Conseil la version finale du texte de compromis.

171. Le représentant de l'UPOV a rappelé les raisons pour lesquelles une protection des droits des obtenteurs était nécessaire. D'ici à l'an 2020, la population mondiale dépasserait les 7 milliards de personnes, ce qui signifiait que la production alimentaire devait augmenter de 40 pour cent, ne serait-ce que pour maintenir le niveau actuel, très souvent insuffisant, de nutrition. Étant donné que les ressources agricoles et autres étaient rares, le principal moyen d'y parvenir consisterait à améliorer les variétés, c'est-à-dire à mettre au point des variétés à plus fort rendement, qui présenteraient une meilleure résistance aux parasites et aux maladies, ainsi que des variétés de meilleure qualité. Il était nécessaire à cette fin de stimuler les activités d'obtention végétale. L'obtenteur devait avoir la possibilité de recouvrer son investissement qui se montait parfois à dix ou 20 ans de travail. Or, la Convention UPOV prévoyait un système souple, qui ne visait que la protection des variétés végétales. Cependant, les États membres étaient, et avaient toujours été, bien sûr libres de mettre en place des systèmes supplémentaires pour protéger les connaissances indigènes ou traditionnelles. La Convention UPOV définissait clairement ce qu'était une variété, c'est-à-dire l'objet protégé, ainsi que la portée minimale des droits des obtenteurs. Elle contenait une série de critères de protection internationaux et normalisés. Pour être protégée, une variété devait être nouvelle, elle devait se distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence était notoirement connue, elle devait être homogène jusqu'à un certain degré et stable à la suite de sa reproduction. Tels étaient les critères de protection. La Convention UPOV contenait des dispositions relatives aux privilèges des agriculteurs afin de tenir compte des procédés traditionnels que ces derniers appliqueraient pour conserver les semences et les utiliser ultérieurement, sous réserve que les intérêts légitimes des obtenteurs soient respectés. Les États membres de l'UPOV avaient trouvé plusieurs solutions à ce problème. S'agissant des connaissances traditionnelles, l'orateur a dit que, étant donné que toute nouvelle variété dont la protection était demandée devait être vérifiée par rapport à toutes les variétés notoirement connues, y compris les variétés naturelles, la Convention UPOV n'autorisait pas une protection arbitraire de ces dernières. Il avait été dit que la protection des variétés réduirait la biodiversité. Or, c'est le contraire qui se produisait. Les variétés protégées dans le cadre du système de l'UPOV pouvaient servir à d'autres obtentions, sans l'autorisation du titulaire du droit. À l'heure actuelle, les 45 000 variétés protégées en vertu du système de l'UPOV représentaient une importante source de variation génétique. Elles étaient portées à la connaissance du public et pouvaient être utilisées pour d'autres obtentions. Le nombre croissant des membres de l'UPOV montrait que de plus en plus d'États étaient convaincus des avantages du système. Sur les 46 États membres actuels, presque 20 avaient adhéré à l'Acte de la Convention de 1991. Certains des membres dont les représentants avaient pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour étaient actuellement en cours d'adhésion à l'UPOV. La Conférence des Ministres africains du commerce, qui avait eu lieu au Caire trois jours avant la présente réunion, avait insisté sur la poursuite de la coopération et de l'assistance technique de l'UPOV. Cet appel témoignait en fait de l'intérêt croissant pour le système de l'UPOV qui, pour autant qu'il sache, était le seul système *sui generis* de protection des variétés végétales existant actuellement.

172. Le représentant de l'Inde a dit qu'il n'était pas d'accord sur le fait que le système de l'UPOV constituait le seul système *sui generis* existant dans ce domaine.

173. Le Président a déclaré que, pour ce qui était de la manière d'organiser les futurs travaux du Conseil, il a relevé que les Membres étaient dans l'ensemble prêts à débattre plus avant des diverses questions qui avaient été soulevées, mais que certains étaient préoccupés par la question de savoir dans quelle mesure l'article 27:3 b) constituait une bonne référence. Il a donc demandé aux délégations de réfléchir à la manière dont le Conseil pourrait mieux s'organiser pour poursuivre les débats, tout en évitant de préjuger des positions des délégations sur la question de savoir si l'article 27:3 b) était le contexte approprié. Il entendait poursuivre les consultations à ce sujet. Il a également invité les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à répondre au questionnaire que contenait le document IP/C/W/122.

174. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

L. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

175. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC était tenu d'examiner la mise en œuvre de l'Accord après l'expiration de la période de transition de cinq ans prévue à l'article 65:2. Le Conseil s'était entretenu à maintes reprises de la manière dont il devrait aborder cet examen général de la mise en œuvre de l'Accord. À la dernière réunion du Conseil, les débats avaient été concentrés sur un document informel distribué par la délégation de l'Australie, qui présentait dans le détail les réflexions de cette délégation sur ce sujet. Depuis lors, ce même pays ainsi que l'Inde avaient soumis des documents officiels.⁷

176. Présentant le document de sa délégation, le représentant de l'Australie a dit que celle-ci s'était efforcée de tenir compte des observations faites par d'autres délégations à la réunion précédente. Lorsqu'elle avait révisé son texte par rapport à celui de la communication informelle précédente, elle s'était penchée en priorité sur la nécessité de tenir compte, pendant cet examen, de l'impact sur le commerce et le développement pour les pays en développement. S'agissant des domaines de fond sur lesquels pourrait porter l'examen, la communication proposait des moyens de mettre en œuvre l'Accord qui défendaient au mieux les intérêts des Membres, en particulier dans les domaines de la biotechnologie, des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques, ainsi que des moyens de le mettre en œuvre de manière plus cohérente par rapport aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Sa délégation fournirait de plus amples renseignements sur sa propre mise en œuvre de l'Accord afin d'illustrer la manière dont ce processus pourrait fonctionner et insisterait sur les options possibles afin de promouvoir les intérêts sociaux et économiques dans le cadre de l'Accord.

177. Le représentant de l'Inde a dit que la communication détaillée de l'Australie avait repris les observations que sa délégation avait faites au sujet de la communication informelle présentée précédemment par ce pays. Selon l'interprétation que donnait sa délégation de l'article 71:1, qui évoluait, l'examen devrait porter sur les questions résiduelles. Présentant maintenant la communication de sa propre délégation, l'intervenant a dit qu'étant donné que la législation nationale de mise en œuvre faisait déjà l'objet d'un examen au titre d'un autre point de l'ordre du jour, la délégation indienne présentait son document au titre du présent point de l'ordre du jour. Ce document était intitulé "Expliquer les ADPIC: une mesure de renforcement de la confiance". Le premier paragraphe présentait la situation depuis la Conférence ministérielle de Seattle et expliquait comment la santé à long terme du système commercial multilatéral dépendrait du degré de souplesse observé par tous les Membres, et non pas les Membres en développement seulement, pour s'acquitter des obligations qui leur incombaient dans le cadre de l'OMC. Le deuxième paragraphe indiquait qu'une introspection était nécessaire à l'OMC afin de déterminer le degré de flexibilité souveraine nécessaire pour préserver un équilibre entre le droit des populations et des pays Membres de couvrir leurs besoins et réaliser leurs aspirations d'une part, et l'obligation des gouvernements Membres de mettre en place un système commercial multilatéral prévisible. La communication renvoyait à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, aux termes duquel chaque Membre était tenu d'assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations, en l'occurrence avec celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC. Pour déterminer si cette disposition était respectée, il était possible de faire appel au Conseil des ADPIC ou à l'Organe de règlement des différends. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur les articles 7 et 8, qui énonçaient respectivement les objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC. Selon sa délégation, il s'agissait de deux articles fondamentaux destinés à promouvoir les inventions ainsi que le transfert et la

⁷ Distribués ultérieurement sous les cotes IP/C/W/210 et 214, respectivement.

diffusion des technologies contenues dans ces inventions. Ces objectifs et principes, tout comme le fait que l'Accord sur les ADPIC avait été annexé à l'Accord sur l'OMC, démontraient que l'Accord sur les ADPIC était un accord commercial, dont l'objectif essentiel était de promouvoir le commerce par le transfert international de technologie. C'était d'ailleurs la seule raison pour laquelle il avait été intégré dans l'acquis de l'OMC. Même si ceux qui avaient réclamé cet accord avaient essentiellement à l'esprit les exportations de produits pharmaceutiques ou d'ingrédients actifs, d'enregistrements sonores, de films et de logiciels, l'accord avait été "vendu" à l'ensemble des Membres de l'OMC comme un accord commercial, ce qui signifiait que le transfert de technologie faisait partie intégrante de ses objectifs. L'Accord sur les ADPIC instaurait un équilibre entre les droits privés des inventeurs et les droits des utilisateurs des inventions. Tout débat à son sujet devrait donc tenir compte des objectifs et des principes énoncés aux articles 7 et 8. Le Conseil des ADPIC ainsi que l'Organe de règlement des différends devaient prendre ces éléments en considération dans leurs débats et leurs décisions. L'orateur a fait référence aux objectifs énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, en particulier à ceux qui avaient trait au relèvement des niveaux de vie et à la réalisation du plein emploi, c'est-à-dire des objectifs liés au bien-être, qui devaient être pris en considération dans les débats sur l'Accord sur les ADPIC, en sus de ceux que prévoyaient les articles 7 et 8. Jusqu'à présent, les discussions au sein du Conseil des ADPIC avaient été axées sur deux aspects essentiels: l'examen des pratiques des Membres en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC et certains examens et négociations spécifiques prescrits. Une étude des nombreuses questions posées par les Membres, en particulier les pays développés, pendant les examens des législations effectués au cours des quatre dernières années avait montré que toutes ces questions étaient liées à des obligations découlant des normes minimales de protection prévues par l'Accord, et qu'aucune n'avait été posée sur la mesure dans laquelle les objectifs et principes de l'Accord avaient été transposés ou appliqués dans la législation nationale. En revanche, la flexibilité exercée par certains Membres de l'OMC au niveau législatif ou administratif pour concilier certaines valeurs publiques concurrentes, par exemple le recours à des licences obligatoires ou l'utilisation par les pouvoirs publics, avait sans cesse fait l'objet de questions complémentaires, qui visaient essentiellement à mettre en cause l'exercice de cette flexibilité. Le transfert et la diffusion de technologie, ainsi que l'accroissement du commerce qui en découlait, semblaient peu préoccuper les Membres qui posaient des questions. On pouvait donc arguer qu'au lieu d'appliquer l'Accord sur les ADPIC pour ce qu'il était, c'est à dire un accord commercial, on avait cherché à le transformer en instrument destiné à faire respecter des droits privés, indépendamment de leurs effets commerciaux. Alors que pendant les discussions relatives aux négociations et examens prescrits, les pays en développement avaient largement mis l'accent sur la flexibilité ménagée par l'Accord pour défendre l'intérêt public, les pays développés proposaient de renforcer davantage les droits des inventeurs, sans tenir compte de l'intérêt public. La communication de sa délégation se penchait ensuite sur l'évolution de l'Organe de règlement des différends et mentionnait l'interprétation que celui-ci donnait du mot "limitées" à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, qui ne tenait guère compte des articles 7 et 8 et faisait de l'article 30 une disposition quasiment isolée. Nombre de pays en développement avaient demandé dans leurs propositions qu'il soit donné effet aux articles 7 et 8; à cet égard, l'orateur attirait l'attention sur les propositions qui avaient été soumises pendant la Conférence ministérielle de Seattle. On avait certes beaucoup défendu les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8; toutefois, les Membres n'avaient pas fait grand-chose pour les transposer dans leur pratique législative ou administrative. Il était regrettable qu'ils aient, dans leur ensemble, délégué leur responsabilité première, à savoir étudier les conséquences commerciales des droits de propriété intellectuelle ainsi que les objectifs et principes fondamentaux qui sous-tendaient l'Accord sur les ADPIC, à l'Organe de règlement des différends. Les manifestations de mécontentement qui s'étaient fait entendre à Seattle et qui transparaissaient dans un certain nombre de questions liées à la mise en œuvre ne disparaîtraient pas si l'ensemble des Membres de l'OMC refusaient d'assumer leur responsabilité et d'interpréter l'Accord pour eux-mêmes, plutôt que de laisser à quelques-uns le soin de juger. Agir ainsi était plus fondé dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC que dans d'autres domaines car cet accord concernait dans une grande mesure un terrain inconnu. Sa délégation était attachée à l'Accord sur les ADPIC car l'Inde abritait une très grande richesse en propriété intellectuelle. Elle ne doutait aucunement de la

nécessité de protéger la propriété intellectuelle, tant en Inde que dans d'autres pays. Il était vrai également que la protection de la propriété intellectuelle conjuguée avec des politiques libérales en matière de commerce et d'investissement était importante pour le développement, et en particulier pour ce pays. Les négociateurs de l'Accord n'avaient jamais envisagé une utilisation basement mercantiliste des droits de propriété intellectuelle, susceptible de compromettre des objectifs de santé ou de développement; une telle orientation ne devrait pas être encouragée. Or, une tendance de cette sorte devait être vérifiée à l'aune des articles 7 et 8 auxquels il devait être donné effet. La communication de sa délégation contenait certaines recommandations à cet égard: le libellé utilisé aux articles 7 et 8 pourrait être éclairci à l'avantage des gouvernements nationaux désireux de promouvoir l'intérêt public et du mécanisme de règlement des différends lui-même. Il pouvait être précisé, par exemple, que l'article 7 n'était restreint par aucune autre disposition de l'Accord. Le membre de phrase "à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord" figurant à l'article 8:1 pourrait donner lieu à des éclaircissements visant à souligner que les principes de l'article 8 ne pouvaient pas être annulés par cette disposition. Faisant allusion à un certain nombre de propositions de mise en œuvre contenues dans les paragraphes 21 et 22 du projet de texte ministériel préparé pour la Conférence ministérielle de Seattle, l'orateur a dit que si les pays développés les acceptaient et contribuaient à mettre en œuvre les articles 7 et 8, cela serait perçu comme une mesure de renforcement de la confiance. La délégation indienne a exhorté le Conseil des ADPIC à examiner les questions susmentionnées en vue de donner confiance aux partenaires commerciaux les plus faibles, qui n'étaient peut-être pas en mesure d'exprimer leurs intentions de négociation autrement que dans le cadre de l'ordre du jour existant du Conseil ou par un recours au mécanisme de règlement des différends.

178. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il réagirait à l'intervention du représentant de l'Inde à la prochaine réunion, demandant néanmoins des éclaircissements sur ses références à la "flexibilité" inhérente à l'Accord sur les ADPIC et aux articles 7 et 8. Il a demandé au représentant de l'Inde pourquoi celui-ci avait déclaré que cette flexibilité n'avait pas été reconnue lorsque les pays avaient mis en œuvre l'Accord sur les ADPIC dans leur législation nationale.

179. Le représentant de l'Inde a répondu que son observation s'inscrivait dans le contexte de l'examen actuel de la législation de mise en œuvre des pays en développement. Si l'on s'était beaucoup intéressé à la question de savoir si les Membres en développement avaient respecté les normes minimales de protection prévues par l'Accord, rares étaient les questions qui tenaient compte du fait que l'Accord énonçait également des objectifs et des principes et que les Membres en développement pouvaient, par le biais de leur législation de mise en œuvre, s'efforcer de réaliser légitimement ces objectifs et ces principes mêmes. Il a ajouté qu'il compléterait cette réponse préliminaire de façon plus détaillée ultérieurement.

180. La représentante de la Malaisie s'est félicitée des communications soumises par l'Australie et l'Inde sur la manière de conduire l'examen prévu au titre de l'article 71:1. D'une certaine façon, cet exercice avait déjà commencé avec l'examen des législations nationales de mise en œuvre, l'examen prescrit par l'article 27:3 b) et l'examen relatif aux indications géographiques. Elle était d'accord avec le représentant de l'Inde sur l'importance des articles 7 et 8. Ces dispositions pourraient en effet orienter l'examen prévu au titre de l'article 71:1, en abordant par exemple les questions suivantes. L'Accord sur les ADPIC contribuait-il à la promotion de l'innovation technologique? L'Accord sur les ADPIC favorisait-il le transfert et la diffusion de technologie dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs? Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC étaient-elles compatibles avec la possibilité pour les pays d'adopter des mesures destinées à protéger la santé publique et à promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale? Quelles étaient les mesures nécessaires pour prévenir tout abus des droits de propriété intellectuelle par des titulaires de droits ou le recours à des pratiques restreignant de manière injustifiée le commerce, et ces mesures avaient-elles été suffisamment reflétées dans l'Accord? Bien que peu de temps se soit écoulé depuis l'entrée en vigueur pour nombre de Membres de l'obligation de mettre en œuvre l'Accord, sa délégation avait constaté,

même pendant l'élaboration de sa législation nationale, qu'il existait un certain nombre de difficultés liées à l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, les questions soulevées par l'Australie et l'Inde relevaient également de l'examen.

181. Le représentant de la République dominicaine a dit que sa délégation appuyait la communication de l'Inde. C'est avec plaisir qu'il répondrait de manière informelle au représentant des Communautés européennes qui lui avait demandé d'illustrer concrètement les problèmes liés à la flexibilité prévue par l'Accord. Le fait, cependant, de consigner formellement de tels éléments de preuve pourrait entraîner une plus grande rigidité, ce que personne ne souhaitait au sein du Conseil.

182. Le représentant de l'Australie a souligné que l'examen de l'article 71:1 pourrait permettre aux Membres d'exposer la manière dont ils avaient pu mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC de sorte à respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles 7 et 8.

183. Le représentant de l'Égypte était d'accord avec la communication de l'Inde dans ses grandes lignes. L'examen de la mise en œuvre de l'Accord prévu au titre de l'article 71:1 devrait, par principe, tenir compte de la décision prise par le Conseil général en février 2000 d'analyser les effets de la mise en œuvre de l'Accord sur les perspectives de commerce et de développement des pays en développement. Aucune conclusion ne devrait être tirée *a priori* sur la question de savoir si l'examen pourrait aboutir ou non à des amendements du texte de l'Accord. Cet examen devrait tendre à étudier dans quelle mesure la mise en œuvre de l'Accord avait permis jusqu'à présent de réaliser et de respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles 7 et 8, et comment il avait été possible de parvenir à un équilibre de droits et d'obligations entre les intérêts des titulaires de droits d'une part, et les intérêts plus larges de la société, d'autre part. Le transfert de technologie devrait être au centre de l'attention et constituer un élément-clé de l'Accord sur les ADPIC; il devrait être promu par la mise en place d'un mécanisme destiné à faciliter l'accès aux nouvelles technologies dans des conditions raisonnables et équitables. La concurrence pourrait également faire partie des éléments examinés; il s'agirait dès lors d'étudier la mise en œuvre pour vérifier si le renforcement des droits de propriété intellectuelle n'avait pas d'effet négatif sur la concurrence, en particulier dans les pays en développement, à la lumière des comportements anticoncurrentiels susceptibles de résulter de l'exercice de ces droits.

184. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il se réjouirait d'une discussion informelle avec le représentant de la République dominicaine sur la question de la flexibilité ménagée par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'examen des législations de mise en œuvre, l'approche de sa délégation ne consistait pas à rejeter toute flexibilité dans la mise en œuvre, mais plutôt de vérifier si, selon elle, les exigences minimales imposées par l'Accord avaient été transposées dans la législation nationale. Si sa délégation n'avait pas respecté le principe de la flexibilité, les différends soumis au mécanisme de règlement auraient été beaucoup plus nombreux. Répondant à l'intervention de l'Inde, il a dit qu'il n'était pas convaincu de la nécessité d'éclaircir les articles 7 et 8 dans la mesure où il était prouvé que les groupes spéciaux chargés du règlement des différends tenaient déjà compte de ces articles.

185. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation partageait en principe le raisonnement de l'Australie sur l'article 71:1. Le soutien exprimé par les pays en développement en faveur des questions liées à la mise en œuvre lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle et au Conseil général actuellement attestait de la pertinence de cette question. Il était logique qu'en l'état actuel des choses, l'examen tienne compte de l'expérience acquise par les Membres pendant la phase actuelle de mise en œuvre. Un examen plus complet, conduisant éventuellement à un amendement de l'Accord, devrait avoir lieu à partir de 2002, et après cela, tous les deux ans. Répondant à la communication de l'Australie, le Brésil s'est déclaré favorable à un débat sur les mesures visant à lutter contre tout exercice abusif et anticoncurrentiel des droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 40, prenant en considération l'expérience accumulée par les différends Membres pour

remédier aux abus de droits de propriété intellectuelle qui limitaient le transfert de technologie. S'agissant de la mise en œuvre des normes actuelles de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine numérique, il souhaitait souligner que le Conseil des ADPIC s'apprêtait à reprendre les discussions sur le commerce électronique, comme le lui avait prescrit le Conseil général. Plus important encore, la question n'était pas liée à la mise en œuvre de l'Accord et, par conséquent, elle ne relevait pas de l'examen prévu au titre de l'article 71:1. Le Brésil s'intéressait, comme chacun le savait, aux droits de propriété intellectuelle touchant aux connaissances traditionnelles et indigènes; toutefois, cette question était actuellement débattue de manière plus appropriée dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b), qui ne portait pas sur la mise en œuvre mais était un examen de fond. Des contradictions étaient possibles entre la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et celle de l'Accord sur les ADPIC; néanmoins, ce problème exigeait une solution systémique, qui devrait être envisagée dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b). Le Brésil ne partageait pas le point de vue de l'Australie selon lequel l'examen prévu au titre de l'article 71:1 devrait donner lieu à un débat sur de nouvelles normes de propriété intellectuelle à la lumière d'autres accords multilatéraux, tels que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, dans la mesure où un tel débat conduirait de toute évidence à des négociations visant à modifier des dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC et, par conséquent, détournerait l'attention de la mise en œuvre. C'est plutôt la CDB en priorité qui devrait identifier les autres accords multilatéraux pertinents aux fins de l'article 71:2 par rapport aux dispositions de ces accords ayant un lien avec les objectifs de l'Accord sur les ADPIC en matière de transfert et de diffusion de technologie. Le Brésil appuyait à cet égard plusieurs idées exprimées dans la communication de l'Inde, reproduite dans le document IP/C/W/195. Il était prêt à débattre de la proposition indienne visant à étudier des moyens de donner effet aux objectifs et aux principes de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le transfert et la diffusion de technologie vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. L'Accord sur les ADPIC était généralement perçu comme un accord destiné essentiellement à protéger des droits de propriété intellectuelle particuliers, alors que le Conseil n'avait fourni que peu d'efforts pour veiller à ce que les principes et objectifs soient effectivement réalisés. La communication australienne avait noté que nombreux étaient ceux qui désiraient élargir les bénéficiaires de la protection des droits de propriété intellectuelle et améliorer la contribution du système de propriété intellectuelle au développement et au bien-être national et général. Cette approche était d'autant plus pertinente à la lumière de la mise en œuvre des articles 7 et 8 et dans le contexte des travaux menés par le Conseil général sur la mise en œuvre. Le Brésil estimait qu'elle serait tout à fait appropriée pour dissiper les craintes de la société civile quant aux effets potentiellement négatifs de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement. Le Brésil avait relevé qu'une résolution sur les droits de l'homme et les droits de propriété intellectuelle, adoptée récemment par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, invitait l'OMC en général, et le Conseil des ADPIC, en particulier, dans le cadre de son examen sur l'Accord sur les ADPIC, à tenir pleinement compte des obligations incombant actuellement aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, le Rapport mondial sur le développement humain de l'ONU pour l'année 2000 mentionnait dans l'encadré 4.9 figurant à la page 84 que "L'Accord sur les ADPIC bénéficie avant tout aux pays technologiquement avancés. Selon les estimations, les pays industrialisés détiennent 97 pour cent des brevets, et les multinationales 90 pour cent de l'ensemble des brevets de technologie et d'invention. En raison de leurs faibles capacités de recherche et développement, les pays en développement ne profitent guère du renforcement de la protection instauré par l'Accord sur les ADPIC". Le rapport concluait que "Jusqu'à présent, rien ne permet d'affirmer que le brevetage a stimulé les activités de recherche et développement dans les pays pauvres ou au bénéfice de ces derniers, ni qu'il puisse le faire". Que les Membres de l'OMC soient d'accord ou non avec cette conclusion, un examen de la manière dont ils mettaient en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale, par exemple, transmettrait pour le moins un signal positif à la société civile et aux autres organisations internationales.

186. Le représentant de la République dominicaine a remercié le représentant des Communautés européennes de se montrer disposé à débattre de façon informelle avec sa délégation de la question de la flexibilité, annonçant que celle-ci prévoyait de revenir à cette question à la prochaine réunion et de soumettre ultérieurement une contribution écrite. Il a fait observer que le représentant des Communautés européennes n'avait interprété le manque de flexibilité ou les désaccords en ce qui concerne la mise en œuvre qu'en termes d'augmentation du nombre de différends portés devant l'Organe de règlement des différends. Dans la réalité, cependant, de tels désaccords s'exprimaient par d'autres moyens. L'examen de la mise en œuvre de l'Accord devrait porter sur la manière dont l'Accord sur les ADPIC fournissait, dans la pratique, un cadre de normes minimales dans lequel les Membres pouvaient effectuer des choix. Malheureusement, ce paramètre avait été oublié dans les discussions internationales, et en particulier, bilatérales. Les objectifs et les principes de l'Accord étaient appliqués par les pays développés Membres de la manière la plus créative qui soit. A cet égard, les Membres en développement, comme la République dominicaine, aimeraient savoir, par exemple, comment les pays développés parvenaient à faire primer les objectifs et les lois favorisant la concurrence sur les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Ils seraient intéressés de savoir également comment certains pays développés pouvaient accorder plus de licences obligatoires que tout autre pays au monde. Il importait que l'examen de la mise en œuvre de l'Accord aborde ces mécanismes car les résultats influeraient sur la mise en œuvre par les Membres en développement, tels que la République dominicaine. Il importait également d'étudier la manière dont certains Membres interprétaient les dispositions de l'Accord au niveau national, dans la mesure en particulier où cette interprétation ne correspondait pas nécessairement à l'attitude qu'avaient ces mêmes Membres par rapport à ce qui se passait dans d'autres pays. C'est là que résidait le cœur du problème du manque de flexibilité.

187. Le représentant du Pakistan a laissé entendre qu'il convenait de préciser ce qui devrait être examiné au titre de l'article 71:1 maintenant, et ce qui devrait l'être ultérieurement, ainsi que la portée de l'examen. Il avait été suggéré que l'examen au titre de l'article 71:1 prévu pour l'an 2000 devrait porter sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC, en l'occurrence les dispositions législatives et les procédures visant à les faire respecter. Sa délégation estimait qu'il s'agissait là d'une sous-catégorie parmi les questions visées par l'examen et que le Conseil devrait se pencher en outre sur les difficultés rencontrées dans l'adoption de ces mesures. Les deux aspects étaient en effet importants. Nombre de pays en développement identifiaient certains domaines qui relevaient de la deuxième sous-catégorie, pour laquelle l'Accord sur les ADPIC n'était peut-être pas équilibré. Ces deux sous-catégories ne s'excluaient pas mutuellement et rien ne justifiait que l'une ou l'autre soit écartée.

188. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a renvoyé à un certain nombre de propositions de "bon sens" que contenait la communication australienne concernant la procédure à appliquer à cet examen. Il a souligné qu'il serait utile de se concentrer sur les mesures prises par les différents Membres pour mettre en œuvre les obligations de l'Accord sur les ADPIC dans différents secteurs, en tenant compte de la diversité des systèmes et des approches adoptés. L'échange actuel de renseignements pourrait permettre de dissiper des ambiguïtés et de résoudre des problèmes susceptibles d'être décelés pendant le processus.

189. Le représentant des Philippines a dit que, jusqu'à présent, la "mise en œuvre" faisait référence aux mesures prises par un Membre pour protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Dans le contexte de la mise en œuvre, cependant, personne n'avait demandé comment ces mesures promouvaient le bien-être social et économique. Abstraction faite des autres aspects liés à la mise en œuvre, sa délégation espérait que le Conseil examinerait valablement la mesure dans laquelle les dispositions opérationnelles de l'Accord avaient permis de remplir les objectifs fixés par l'Accord lui-même. L'examen devait également tenir compte de l'impact sur le commerce et le développement des pays en développement.

190. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

M. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION

191. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion, le représentant des Communautés européennes et leurs États membres avaient présenté une communication conjointe des Communautés, du Brésil, du Canada, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Turquie (document IP/C/W/191), et que le représentant des États-Unis avait présenté un document de sa délégation (document IP/C/W/194). Le Conseil avait procédé à un échange de vues préliminaire sur ces deux communications. Depuis lors, il avait reçu une communication formelle de l'Australie et un document informel de la Corée.⁸

192. Le représentant de l'Australie a dit que l'objectif de la communication de sa délégation était de faire progresser les travaux du Conseil sur les plaintes en situation de non-violation. Tous les Membres avaient intérêt à ce que cette question délicate et complexe soit élucidée car elle était pour eux, à divers degrés, source de préoccupation. La communication mettait surtout l'accent sur la signification potentielle de toute recommandation susceptible d'être élaborée sur la portée et les modalités, ainsi que sur la nature des éléments et les sources de droit sur lesquelles le Conseil pourrait s'appuyer pour ce faire. Elle ne présentait pas de position formelle et se terminait par de simples suggestions sur ce que pourraient contenir ces recommandations, certaines pouvant même être considérées comme évidentes. La délégation australienne y indiquait que la situation de non-violation était largement perçue comme une situation exceptionnelle et qu'il y allait de l'intérêt général de recourir aux plaintes en situation de non-violation à titre exceptionnel; la communication faisait état de la charge de la preuve sans doute plus importante en cas de plaintes en situation de non-violation; elle s'appuyait sur les observations faites par d'autres délégations dans leurs communications sur les éléments qui constituaient une plainte en situation de non-violation aboutie; elle se penchait sur la manière dont pourraient être évalués les avantages escomptés en vertu de l'Accord sur les ADPIC, en renvoyant aux articles 7 et 8 et aux dispositions de fond détaillées de l'Accord; elle abordait les préoccupations exprimées au cours des débats précédents, par exemple la nécessité d'éviter de compromettre une application cohérente des accords visés par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ainsi que l'idée selon laquelle les plaintes en situation de non-violation pourraient être exclues dans le cas de mesures jugées compatibles avec les dispositions de l'Accord qui autorisaient des exceptions aux droits de propriété intellectuelle.

193. Le représentant de la Corée, mettant en lumière les principaux éléments du document informel de sa délégation, a dit que celui-ci recensait trois conditions nécessaires pour qu'une plainte puisse être recevable: premièrement, l'application d'une mesure; deuxièmement, l'existence d'un avantage découlant directement ou indirectement de l'Accord pour un Membre plaignant; et troisièmement, l'annulation ou la réduction de cet avantage à la suite de l'application de la mesure. Outre ces trois conditions, d'autres éléments pouvaient entrer en ligne de compte. S'agissant de la première condition, le document informel de la Corée était axé sur la signification du terme "mesure" et sur ses conséquences pour l'Accord sur les ADPIC, eu égard à l'application de l'Accord aux actes accomplis par des parties privées et à sa portée. Le Conseil pourrait débattre des mesures susceptibles de tomber sous le coup des plaintes en situation de non-violation en vertu de l'Accord sur les ADPIC, étant donné, en particulier, que le champ d'application de l'Accord pouvait être en retard par rapport au développement de nouveaux droits de propriété dans le domaine de la technologie. S'agissant de la deuxième condition, l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait aucune concession, ce qui, comme l'avait indiqué le Canada dans sa communication (IP/C/W/127), rendait difficile l'application d'un recours en

⁸ Distribués ultérieurement sous les cotes IP/C/W/212 et JOB(00)/6166, en date du 9 octobre 2000, respectivement.

situation de non-violation. Il était indispensable que les Membres se mettent plus ou moins d'accord sur ce qui constituait une attente raisonnable d'un avantage dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Pour ce qui était de la troisième condition, le concept de rapport concurrentiel était essentiel. Un plaignant devrait en effet démontrer qu'une position concurrentielle était modifiée, annulée ou compromise par l'application d'une mesure qui ne pouvait raisonnablement pas être anticipée. Dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, il existait non seulement un rapport concurrentiel entre les ressortissants d'un pays Membre et ceux d'autres Membres, mais aussi entre le titulaire du droit et la société dans son ensemble. Qui plus est, la démonstration du lien de causalité entre la mesure et ses effets sur le rapport concurrentiel devait également être examinée. Outre ces trois conditions, le Conseil devait également tenir compte du rôle des objectifs et principes de l'Accord énoncés aux articles 7 et 8. L'Accord était en effet destiné à instaurer un équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et d'autres politiques sociales et économiques et il importait que les Membres disposent de la flexibilité nécessaire pour adapter les droits de propriété intellectuelle de sorte à préserver l'équilibre souhaité. La délégation coréenne espérait que cette question importante serait éclaircie et que les Membres se mettraient d'accord sur les divers aspects qu'elle impliquait.

194. Le représentant de l'Inde a appuyé l'intervention de l'Australie à titre préliminaire, ajoutant qu'elle soulevait un certain nombre de questions que le Conseil se devait d'étudier. Il répondrait aux interventions de l'Australie et de la Corée à une réunion ultérieure. Faisant part des premières observations de sa délégation au sujet de la communication des États-Unis (IP/C/W/194), il a d'abord mentionné la partie intitulée "Contexte", dans laquelle il était indiqué que le délai pour l'application des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC avait expiré le 1^{er} janvier 2000 et que les États-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter la poursuite des discussions, tout en étant néanmoins disposés à écouter le point de vue des autres Membres sur l'utilité de poursuivre ces débats. Il était dit en outre que poursuivre les discussions ne servirait à rien, alors que le programme incorporé du Conseil, en particulier, impliquait déjà des travaux substantiels et significatifs. Selon l'Inde, non seulement cette position divergeait de celle de tous les autres Membres de l'OMC, mais elle ne semblait pas de surcroît juridiquement correcte. Les débats consacrés à ce sujet en 1999 n'avaient pas permis d'aboutir à des conclusions, comme en attestait le rapport annuel du Conseil des ADPIC pour 1999 (document IP/C/19, paragraphe 6). Ce rapport avait été transmis à la Conférence ministérielle de Seattle en vue d'une décision consensuelle, mais celle-ci n'était parvenue à aucun résultat tangible. "C'est pourquoi", comme l'avait déclaré le Président de la Conférence pendant la séance plénière de clôture⁹, "les Ministres sont convenus de *suspendre* les travaux de la Conférence ministérielle et de permettre au Directeur général de consulter les délégations dans le but suivant: premièrement, et avant tout, s'assurer que l'OMC établira des règles et des processus qui permettront d'assurer une transparence optimale au profit de toutes les délégations et, deuxièmement, envisager des moyens nouveaux *d'éliminer les divergences qui subsistent dans les domaines où il n'existe pas encore de consensus*, de façon que la Conférence ministérielle puisse reprendre et *terminer* son travail".¹⁰ Le Conseil des ADPIC devait donc reprendre ses travaux en vue de parvenir à un consensus sur ce dossier; en attendant, les travaux prévus au titre de l'article 64:3 ne pourraient être conclus. La communication des États-Unis soulignait que l'Accord sur les ADPIC était un accord portant sur l'accès aux marchés. Il était admis que l'Accord sur les ADPIC avait été incorporé dans l'acquis de l'OMC en vue, comme le déclarait le préambule, de réduire les distorsions et les obstacles au commerce international. Il aurait constitué un accord sur l'accès aux marchés traditionnel s'il n'avait porté que sur le commerce des marchandises contrefaites, comme cela avait été envisagé à un moment pendant les négociations. Toutefois, son lien avec l'accès aux marchés ne résidait désormais que dans les principes de base énoncés dans la première partie, c'est-à-dire les articles 1 à 8. Il prévoyait par exemple l'application du traitement national et du traitement de la nation la plus

⁹ Voir le document WT/MIN(99)/SR/8.

¹⁰ Souligné par l'Inde.

favorisée aux articles 3 et 4, respectivement. Il fixait également pour objectifs le transfert et la diffusion de technologie par la promotion de l'innovation technologique. À partir de la partie II, l'Accord contenait une série de normes minimales sur la portée et le niveau des droits de propriété intellectuelle, les moyens de les faire respecter, leur acquisition et leur maintien, etc. Cette distinction était importante dans le contexte des plaintes en situation de non-violation. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les avantages auxquels on pouvait raisonnablement s'attendre seraient liés, par exemple, aux normes minimales prescrites, et non aux attentes en matière d'accès aux marchés telles que celles qui découlaient des accords sur l'accès aux marchés. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce, d'une part, et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, d'autre part, visaient non seulement spécifiquement à garantir un accès aux marchés prévisible, mais contenaient en outre des dispositions de fond qui avaient trait essentiellement à la prévisibilité de l'accès aux marchés grâce à des normes universellement acceptées en ce qui concerne des objectifs légitimes tels que la sécurité, la santé, etc. Le Conseil des ADPIC était donc tenu de déterminer la portée ainsi que les modalités d'application des plaintes en situation de non-violation dans le contexte spécifique de l'Accord sur les ADPIC, faute de quoi l'application de ce type de plaintes au domaine des ADPIC ne serait pas claire. La communication des États-Unis arguait que la protection prévue par l'Accord sur les ADPIC permettait aux producteurs des marchandises protégées d'investir en étant davantage certains que leurs investissements seraient rentables. Cet argument ne semblait néanmoins pas fondé, ni à la lumière des négociations sur les ADPIC, ni à la lumière des dispositions de l'Accord lui-même, dans la mesure où rien, d'un point de vue juridique, ne permettait de supposer que les négociateurs voulaient que l'Accord sur les ADPIC soit un accord sur les investissements. Même s'il était question d'avantages raisonnablement escomptés, il ne pouvait s'agir que d'accès aux marchés pour des produits bénéficiant d'une protection au titre des droits de propriété intellectuelle dans le pays d'exportation, et non pas de la rentabilité d'éventuels investissements. Pour illustrer l'argument selon lequel l'Accord sur les ADPIC était un accord sur l'accès aux marchés, la communication des États-Unis fournissait trois exemples. Or, selon l'Inde, ces exemples donnaient des avantages attendus de la protection des droits de propriété intellectuelle une image qui n'était pas fondée. En premier lieu, les droits de propriété intellectuelle devaient être accordés en vertu de lois nationales, l'Accord sur les ADPIC ne prescrivant que des normes minimales. Par conséquent, le niveau de protection existant dans le pays d'origine n'existait pas nécessairement dans le pays vers lequel les produits étaient exportés, pas plus que les avantages raisonnablement escomptés dans le premier ne pouvaient être équivalents aux avantages escomptés dans le deuxième. En deuxième lieu, les droits de propriété intellectuelle étaient des droits négatifs visant à exclure des tiers du marché sur lequel ils s'appliquaient, et non pas un droit positif de concourir sur le marché d'exportation avec des produits directement concurrentiels. Ainsi, une réduction tarifaire pouvait n'avoir aucun lien avec les droits obtenus en vertu de l'Accord sur les ADPIC, ni avec les attentes raisonnables en découlant. Sa délégation était par ailleurs d'accord avec les États-Unis sur le fait que les mesures présentées dans la communication des Communautés européennes ne pouvaient pas légitimement faire l'objet de plaintes en situation de non-violation.

195. La représentante du Canada a indiqué que sa délégation appréciait l'analyse détaillée des diverses questions liées au concept d'annulation et de réduction d'avantages en situation de non-violation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords de l'OMC que contenait la communication de l'Australie. Cette analyse reposait sur les travaux entrepris par d'autres membres du Conseil et permettrait elle aussi un examen plus approfondi de ces questions. L'intervenante reviendrait aux nouvelles contributions ultérieurement.

196. Le représentant des Communautés européennes, tout en rappelant aux Membres la communication que sa délégation avait présentée à la précédente réunion (IP/C/W/191), a dit que celle-ci était favorable à certaines des recommandations contenues dans la communication de l'Australie. Il a demandé par ailleurs au représentant de la Corée de préciser ce qu'il entendait par "rapport concurrentiel" et d'où il tirait ce concept. Il appréciait les observations faites par le représentant de l'Inde sur la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC était ou non un accord sur

l'accès aux marchés, question sur laquelle sa délégation s'était longuement penchée dans sa communication. Il espérait que d'autres contributions seraient apportées sur ce point de l'ordre du jour.

197. Le représentant de la Hongrie estimait que les communications qui avaient été présentées soulevaient nombre de questions pertinentes que le Conseil devait examiner. Il ferait part d'observations sur le fond à la prochaine réunion.

198. Le représentant des États-Unis a remercié le représentant de l'Inde de sa réaction à certains des commentaires spécifiques que contenait la communication de son pays. Il y répondrait à la prochaine réunion.

199. Le représentant de la Corée a dit qu'il répondrait à la demande d'éclaircissements formulée par les Communautés européennes à la prochaine réunion.

200. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

N. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

201. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil général était convenu d'inviter le Conseil des ADPIC et trois autres organes subsidiaires – le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Comité du commerce et du développement – à reprendre leurs travaux sur le commerce électronique là où ils les avaient interrompus, dans leurs domaines de compétence respectifs, afin de déterminer les questions communes aux différents secteurs et de présenter un rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000 (paragraphe 94 et 131 du document WT/GC/M/57). Il avait pour sa part mené des consultations informelles sur la manière dont le Conseil pourrait répondre à cette invitation. Le Conseil des ADPIC avait présenté au Conseil général son rapport sur l'avancement des travaux le 30 juillet 1999, rapport qui avait été distribué sous la cote IP/C/18. Il y déclarait que l'OMC devrait continuer de suivre l'évolution du commerce électronique et de la propriété intellectuelle, y compris les travaux qui seraient menés par l'OMPI dans ce domaine. Étant donné que le Conseil général avait demandé au Conseil des ADPIC de lui présenter un rapport à sa réunion ordinaire de décembre, le Conseil des ADPIC devrait être en mesure d'adopter son rapport à sa prochaine réunion, prévue du 27 novembre au 1^{er} décembre 2000. Le Président a invité un représentant du Bureau international de l'OMPI à présenter un exposé sur les activités menées récemment par l'OMPI dans le domaine du commerce électronique.

202. Le représentant de l'OMPI a donné un aperçu des principaux domaines dans lesquels l'OMPI avait mené des activités depuis le dernier exposé qu'il avait présenté au Conseil sur ce sujet.¹¹ Les États membres de l'OMPI avaient adopté en septembre 1999 un ordre du jour numérique, dont il mettrait certains points en exergue. Le premier de ces points visait à améliorer la participation des pays en développement à l'examen des questions que soulevait l'impact du commerce électronique sur le système de propriété intellectuelle. À cette fin, l'OMPI avait mené, au cours des derniers mois, une série de consultations régionales dans le monde entier, et les débats sur les conséquences du commerce électronique sur la propriété intellectuelle constituaient désormais un élément régulier de son programme de coopération pour le développement. Passant à trois domaines importants particuliers, l'intervenant a d'abord appelé l'attention sur le point de l'ordre du jour numérique de l'OMPI au titre duquel celle-ci s'efforçait de garantir la compatibilité entre, d'une part, le système des "signes distinctifs du monde réel" existant, surtout les marques de commerce et de fabrique et, d'autre

¹¹ Voir le document IP/C/M/24, paragraphes 71 et 72.

part, le système des "signes distinctifs du monde virtuel" existant, essentiellement les noms de domaines. Les systèmes de dénomination du monde réel présentaient deux caractéristiques communes. Leur objectif était généralement limité et leur application habituellement circonscrite à une aire géographique particulière. Par exemple, les marques se limitaient au commerce, alors que les systèmes de dénomination des genres scientifiques ne servaient qu'à des fins scientifiques. Les signes distinctifs du monde virtuel, surtout les noms de domaines, en revanche, apparaissaient ou étaient utilisés sur un support multifonctionnel, l'Internet, qui servait à des fins économiques, sociales, culturelles et politiques, sans limitation, à l'échelle mondiale et sans respect des frontières. L'opposition de ces deux caractéristiques des systèmes de signes distinctifs du monde réel et du monde virtuel engendrait à l'heure actuelle toute une série de problèmes juridiques. Comme les membres du Conseil le savaient, l'OMPI avait mis en œuvre un processus mixte, auquel étaient associés le secteur public et le secteur privé, en vue d'élaborer des recommandations pour traiter de l'intersection entre les marques et les noms de domaines. Conformément au rapport qui avait été présenté à la suite de ce processus à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en 1999, une procédure de règlement des différends uniformisée avait été mise en place pour les noms de domaines génériques de premier niveau, à savoir .com, .net et .org. L'OMPI administrait les services de règlement des différends dans le cadre de cette procédure depuis le début de l'année 2000 et la demande était très importante. Elle avait été en effet saisie depuis le début de l'année 2000 de plus de 1 250 plaintes, qui invoquaient des actes de cybersquattage délibérés ou de mauvaise foi, ou des vols d'identité liés à une marque. Le nombre de ces affaires ne correspondait pas au nombre de noms de domaines en cause car, par exemple, l'une des plaintes déposées portait sur 108 variantes des mots "HarryPotter.com". Six cent trente-six de ces affaires avaient été réglées à la date d'aujourd'hui. Quatre-vingt pour cent des plaintes avaient fait l'objet d'une décision favorable au plaignant, 20 pour cent d'entre elles ayant donc été rejetées. La représentation géographique dans le cadre de ces procédures était large, des plaintes ayant été présentées par des résidents de 68 pays différents.

203. Poursuivant, le représentant de l'OMPI a dit que ces plaintes avaient révélé qu'un certain nombre de questions demeuraient en suspens en ce qui concerne l'intersection entre les noms de domaines et les "signes distinctifs du monde réel". Premièrement, à la demande des États membres de l'OMPI, le Bureau international avait été invité à engager un processus relatif aux noms de domaines de deuxième niveau, auquel participaient le secteur public et le secteur privé, afin d'élaborer des recommandations sur l'utilisation délibérément de mauvaise foi et l'enregistrement de noms de domaines contraires à d'autres formes de "signes distinctifs du monde réel", notamment les noms propres ou les droits de la personnalité, les indications géographiques, les noms et acronymes d'organisations internationales protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC contre toute appropriation dans le système des marques, les dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques, ainsi que les noms et entités qui n'étaient pas protégés par le droit sur les marques, par exemple les événements ou les sociétés. Cette procédure avait commencé et une deuxième demande d'observations relatives à ces questions serait publiée très prochainement, l'orateur escomptant que le rapport contenant des recommandations à ce sujet soit publié au milieu de l'année 2001. La deuxième catégorie de questions en suspens concernait les noms de domaines de premier niveau qui sont des codes de pays ("ccTLD"), c'est-à-dire les domaines de premier niveau qui portaient le code à deux lettres représentant les différents pays du monde. L'OMPI avait été invitée à travailler avec les administrateurs de noms de domaines de premier niveau qui sont des codes de pays qui le souhaitaient en vue d'examiner si une procédure uniforme de règlement des différends pourrait s'appliquer en la matière. Un certain nombre de ces cc TLD fonctionnaient d'une manière que l'on qualifiait d'"ouverte", c'est-à-dire qu'ils permettaient des enregistrements de personnes ou d'entités dans le monde entier. Il s'ensuivait que s'il était porté atteinte à une marque, ou plutôt à un droit de propriété intellectuelle, à la suite d'un enregistrement, il était très souvent difficile de déterminer la juridiction compétente pour engager des poursuites à l'encontre de l'auteur de la violation du droit de propriété intellectuelle. À l'heure actuelle, 12 ccTLD avaient adopté cette procédure uniforme de règlement des différends et l'OMPI s'était chargée de quatre dossiers portant

sur des atteintes à des droits afférents à des marques dans des ccTLD. Un autre point important de l'ordre du jour numérique de l'OMPI avait trait à la promotion de l'adaptation du cadre législatif international à la technologie numérique et au commerce électronique. Comme chacun le savait, deux traités avaient été conclus à la fin de 1996 - le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes -, l'un des objectifs majeurs du programme de travail de l'OMPI étant de promouvoir l'adhésion à ces traités de sorte qu'ils puissent entrer en vigueur. Chacun d'eux nécessitait 30 adhésions ou ratifications. Pour l'instant, 19 pays étaient devenus parties au premier et 16 au deuxième, mais l'OMPI espérait que dans les 12 mois à venir, un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions pourrait être réuni pour que ces traités puissent entrer en vigueur. En décembre 2000, une conférence diplomatique aurait lieu en outre pour adopter un nouvel instrument portant sur l'une des questions qui avaient été laissées en suspens à la suite de la conférence diplomatique de 1996, à savoir la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

204. Évoquant la coordination des questions horizontales qui touchaient à la propriété intellectuelle, l'intervenant a dit que ce qui préoccupait le plus l'OMPI, c'était la question de la compétence, qui ne se limitait pas à la propriété intellectuelle. La Conférence de La Haye de droit international privé travaillait justement à l'élaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. L'attention de l'OMPI avait été attirée sur le fait que les questions de compétence dans le domaine de la propriété intellectuelle pouvaient présenter certaines particularités qui les distinguaient des questions de compétence dans le domaine des contrats ou du commerce. Par exemple, s'agissant du commerce électronique de façon générale, l'on se demandait, dans le cas de ventes, si c'était le droit du pays d'origine ou celui du pays de destination qui devait s'appliquer à la vente. Nombreux étaient ceux qui, dans les secteurs du commerce et de l'industrie, vantaient les mérites de la primauté du droit du pays d'origine afin de réduire les coûts de conformité pour les entreprises et d'instaurer une prévisibilité et une certitude plus grandes. Cette règle ne s'appliquait pas très bien, cependant, au droit d'auteur, par exemple. Si, en effet, le droit du pays d'origine devait s'appliquer, il serait alors possible de créer des paradis propices à la piraterie des droits de propriété intellectuelle, dans lesquels aucune protection de la propriété intellectuelle n'existerait et où ce droit serait le droit applicable à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur l'Internet. Pour résoudre ces questions dans le contexte de la propriété intellectuelle, l'OMPI organisait, conjointement avec le Secrétariat de la Conférence de La Haye, une conférence consacrée aux questions de compétence en matière de propriété intellectuelle et de commerce électronique, qui se tiendrait à Genève les 30 et 31 janvier 2001. Enfin, de nombreuses personnes estimaient que la meilleure approche à suivre pour traiter des questions complexes liées à la compétence était une approche mixte; il ne s'agissait pas en effet de se contenter d'adapter le droit des traités, mais également d'utiliser, dans la mesure du possible, d'autres mécanismes de règlement des différends, en particulier en cas de différends entre consommateurs. À cet égard, l'OMPI organiserait aussi en novembre 2000 une conférence sur le règlement des différends dans le domaine du commerce électronique, où elle avait acquis jusqu'à présent une expérience portant surtout sur les noms de domaines de l'Internet.

205. Le représentant du Japon a dit que cette question devrait être étudiée plus avant eu égard à l'évolution rapide de la technologie dans le domaine du commerce électronique. Sa délégation était favorable à la tenue de nouvelles consultations informelles sur des questions liées au commerce électronique. Le Conseil devrait également s'intéresser aux discussions ayant lieu parallèlement dans d'autres organisations telles que l'OMPI, l'OCDE et la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Des questions telles que la compétence internationale ou le choix du droit applicable étaient liées non seulement aux violations de la propriété intellectuelle, mais aussi à la protection de la vie privée et des consommateurs. Diverses questions ayant trait au commerce électronique devraient être examinées dans une perspective horizontale, en particulier dans celle de la technologie et du développement économique. Les questions de portée générale, telles que la compétence ou le choix du droit applicable, devraient être examinées par les organisations

compétentes. Par conséquent, sa délégation appuyait fermement la création d'une équipe spéciale *ad hoc* chargée de ces questions, idée à laquelle un grand nombre d'autres Membres s'étaient déjà déclarés favorables à la réunion du Conseil général de juillet 2000. C'était là en effet le meilleur moyen d'avoir un débat efficace. L'orateur a demandé au Président, lorsqu'il présenterait un rapport au Conseil général sur la reprise des discussions relatives au commerce électronique, de signaler que les Membres s'étaient déclarés favorables à la création d'une équipe spéciale *ad hoc*.

206. Le représentant des Communautés européennes a souligné l'importance que sa délégation attachait au commerce électronique et à la nécessité d'étudier plus avant les questions de propriété intellectuelle. Il a annoncé que sa délégation soumettrait une communication sur ce point de l'ordre du jour. Il appréciait par ailleurs l'intervention du représentant de l'OMPI, qui démontrait l'utilité de contributions par des représentants d'organisations ayant le statut d'observateur. Étant donné que le Conseil devait adopter à sa prochaine réunion un rapport destiné au Conseil général sur les travaux qu'il menait au titre de ce point de l'ordre du jour, il a demandé au Président comment celui-ci entendait procéder.

207. Le Président a dit que la procédure au titre de ce point de l'ordre du jour dépendait des interventions faites à la présente réunion et des contributions ultérieures des Membres. Le Conseil devrait revenir sur ce point à sa prochaine réunion, au cours de laquelle il déciderait de la manière de faire rapport au Conseil général.

208. Le représentant de l'Australie a rappelé qu'en juillet 1999, sa délégation avait soumis une communication sur le commerce électronique, peu de temps avant le précédent rapport du Conseil sur l'avancement des travaux. Le commerce électronique était l'une des questions les plus importantes auxquelles devaient faire face les responsables politiques dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'exposé du représentant de l'OMPI montrait qu'il s'agissait d'un domaine évoluant rapidement et que la situation avait beaucoup changé depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Il appartenait au Conseil de suivre cette évolution et d'y réagir. Sa délégation mettrait à jour sa communication pour tenir compte des faits nouveaux intervenus entre-temps et la redistribuerait. L'intervenant a rappelé néanmoins au Conseil que sa principale proposition avait trait à la possibilité d'appliquer en général les principes de propriété intellectuelle et les objectifs de l'Accord sur les ADPIC au domaine du commerce électronique. La communication étudiait les caractéristiques de la propriété intellectuelle dans le contexte numérique, ainsi que les problèmes qui se posaient pour faire respecter les droits et, en particulier, les mesures à la frontière en vertu de l'Accord sur les ADPIC; elle mettait en lumière l'importance de la coopération internationale en vue de faire respecter les droits conformément à l'article 69 ainsi que les questions de compétence abordées par le représentant de l'OMPI dans son intervention. Elle se penchait sur l'impact de certaines questions liées au développement, telles que l'accès aux nouvelles technologies et le rôle du commerce électronique dans l'administration de la propriété intellectuelle. Enfin, elle traitait de certaines des questions juridiques de fond qui s'étaient posées dans le contexte du commerce électronique, en particulier en ce qui concerne les normes de droit d'auteur, du lien possible entre l'Accord sur les ADPIC et les Traités de l'OMPI de 1996, qui représentaient des prolongements de la Convention de Berne, de la question des signes distinctifs, tels que les marques, les indications géographiques et les noms d'organisations internationales, ainsi que de la possibilité d'appliquer les normes prévues par l'Accord sur les ADPIC au domaine de l'Internet, non seulement pour ce qui était des noms de domaines, mais aussi de l'utilisation générale de l'Internet.

209. Le représentant du Pakistan, répondant à l'intervention du Japon, a dit qu'un débat sur la création d'une équipe spéciale avait eu lieu au Conseil général et qu'il n'avait pas donné lieu à un consensus. Il a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel l'établissement d'une telle équipe n'était pas nécessaire.

210. Le Président a indiqué que, à la lumière des discussions de la présente et des prochaines réunions, il établirait un rapport destiné au Conseil général, sous sa propre responsabilité, concernant la suite des travaux qu'effectueraient le Conseil des ADPIC. Il distribuerait ce projet de rapport pour observations.

211. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

O. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

i) Accessions

212. Le Président a fait savoir que l'Albanie était devenue le 138^{ème} Membre de l'OMC le 8 septembre 2000 (WT/Let/353). L'Albanie s'était engagée à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC, sans période de transition. Le 17 juillet 2000, le gouvernement de la Croatie avait accepté, sous réserve de ratification, son Protocole d'accession, qui prévoyait un engagement d'appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC, sans période de transition.

ii) Règlement des différends

213. Le Président a informé le Conseil que le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis - Article 110 5) de la Loi américaine sur le droit d'auteur, plainte présentée par les Communautés européennes et ses États membres (document WT/DS160/R), avait été adopté par l'Organe de règlement des différends le 27 juillet 2000 (document IP/D/16/Add.1), et que le rapport de l'Organe d'appel concernant le Canada – Durée de la protection conférée par un brevet (document WT/DS170/AB/R) avait été distribué le 18 septembre 2000.
